



JOURNAL DES DEBATS

659

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 11 – 2025

Séance

du mercredi 3 septembre 2025

Présidence : Yann Rufer (PLR), président

Secrétariat : Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle des nouveaux membres des autorités judiciaires
3. Questions orales
4. Modification de la loi sur la police cantonale (LPol) (deuxième lecture)
5. Modification de la loi sanitaire (deuxième lecture)
6. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (Demol) (deuxième lecture)
7. Modification du décret sur le service de l'état civil (deuxième lecture)
8. Modification de la loi d'impôt (LI) (deuxième lecture)
9. Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE) (deuxième lecture)
10. Modification de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (deuxième lecture)
11. Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) (deuxième lecture)
12. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (Demol) (deuxième lecture)
13. Mise en œuvre de l'égalité salariale pour les entreprises de Moutier
 - 13.1 Modification de la loi sur les subventions (LSubv) (deuxième lecture)
 - 13.2 Modification de la loi concernant les marchés publics (LMP-JU) (deuxième lecture)
14. Modification de la loi sur le notariat (autorisation d'exercer pour les notaires établis sur le territoire de la commune de Moutier) (première lecture)
15. Modification de la loi concernant la péréquation financière (LPF) (Intégration de Moutier dans le système de péréquation directe) (première lecture)

16. Modification de la loi sur les finances cantonales (introduction de dispositions transitoires concernant le frein à l'endettement) (première lecture)
17. Modification de la loi d'impôt (LI) (dernier palier RFFA) (première lecture)
47. Résolution no 229
Pour le maintien intégral des subventions Jeunesse+Sport (J+S). Joël Burkhalter (PS)
48. Résolution no 230
Pour l'abandon de l'achat des F-35 ! Rémy Meury (CS-POP)

(La séance est ouverte à 08.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président : J'espère que vous êtes toutes et tous d'attaque pour cette reprise de Parlement après la pause estivale. J'espère que vous avez pu recharger vos batteries et vous changer les idées durant ces beaux jours d'été. Dans un registre un peu moins heureux, nous avons à déplorer les décès de Monsieur Jean-Marc Plumey, ancien député suppléant de 2005 à 2006, de Monsieur François Laville, papa de Monsieur le député Baptiste Laville, et de Monsieur Claude Girard, frère de Monsieur le député Nicolas Girard. Nous adressons à leurs familles et à leurs proches nos plus sincères condoléances.

J'ai eu le plaisir et l'honneur de participer à plusieurs manifestations : la remise de prix de la Fondation pour la démocratie, ici-même à ce Parlement ; la célébration du 23 Juin avec le groupe Bélier aux Breuleux ; la coupe d'Europe junior à Rossemaison, remportée par le SHC Rossemaison, excusez du peu ! ; la remise des prix des étudiants de la Fondation Rurale Interjurassienne ; la course de côte de motos à Boécourt ; les Médiévales de Saint-Ursanne ; le Marché-Concours à Saignelégier ; la course des Rangiers ; les 40 ans du jumelage entre Delémont et Belfort et la Fête de la transition ; la rencontre des Trois Pouvoirs ; la visite des

Fours à Chaux à Saint-Ursanne, organisée par la Fondation 5R ; l'inauguration de MEDIQO au Noirmont ; la séance de la commission de suivi et d'information sur la géothermie profonde et pour finir, c'était hier, la cérémonie du président du Grand Conseil vaudois à Aigle. C'est peut-être pour ça que j'ai une voix un peu plus tremblante aujourd'hui. Je vous prierai de m'en excuser.

Toujours en ce qui concerne les communications, le tournoi interparlementaire de football a eu lieu les 15 et 16 août derniers et notre équipe jurassienne s'est classée vaillamment à la 16^e place sur 18. Et, fait intéressant, il n'y a pas eu de distribution de carton rouge, ce qui n'avait pas été le cas l'année passée. Stéphane Brosy pourra en témoigner.

La 50^e Session plénière de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) s'est déroulée du 9 au 13 juillet à Paris, à l'invitation de la Section française. Notre Parlement était représenté par les députés Pierre-André Comte, Hildergarde Lièvre Corbat et Roberto Segalla, ainsi que par le secrétaire général Fabien Kohler.

Sur la proposition du président de la Section jurassienne, l'assemblée plénière de l'APF, réunie dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale française, a adopté à l'unanimité une motion de félicitations adressée à la République et Canton du Jura, motion qui salue le prochain transfert cantonal de Moutier. Je vous donne lecture du texte de cette motion :

« L'Assemblée parlementaire de la Francophonie réunit en session plénière le 13 juillet 2025 à l'Assemblée nationale à Paris,

Considérant le processus démocratique qui a permis à la population de la ville de Moutier de se prononcer librement et souverainement en faveur de son rattachement au canton du Jura,

Considérant le respect des principes de l'Etat de droit et des mécanismes institutionnels helvétiques tout au long de ce processus,

Considérant la qualité du dialogue et de la coopération entre les autorités cantonales du Jura et de Berne, ainsi que la signature d'un concordat intercantonal garantissant les conditions du transfert dans un esprit d'apaisement, de respect mutuel et de responsabilité partagée,

Considérant que ce transfert met un terme à un processus politique historique, entamé il y a plus d'un demi-siècle, et qu'il constitue un exemple de résolution pacifique d'un différend territorial et identitaire :

Salue la maturité politique, le sens du dialogue et la volonté commune des autorités cantonales concernées, qui ont su œuvrer en bonne intelligence pour faire de ce changement cantonal un vrai succès démocratique ;

Félicite chaleureusement le Gouvernement jurassien, ainsi que le Parlement du canton du Jura, pour les efforts déployés afin d'assurer un accueil digne, efficace et respectueux de la ville de Moutier et de ses habitantes et habitants à partir du 1^{er} janvier 2026 ;

Exprime son soutien au bon déroulement de la mise en œuvre du transfert dans le respect des engagements pris et des attentes exprimées ;

Souhaite que cet exemple puisse inspirer les parlementaires de l'espace francophone dans leur attachement au dialogue, à la démocratie, à la reconnaissance des identités locales et à la construction patiente de la paix civile. »

Adoptée à Paris le 13 juillet 2025.

Par ailleurs, en marge de cette session plénière, Monsieur Emmanuel Macron, président de la République française, a invité les présidents des parlements membres de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie à participer aux festivités du 14 juillet. Je me suis ainsi rendu à Paris du 13 au 15 juillet où j'ai eu le privilège de suivre le défilé du 14 juillet depuis la tribune présidentielle. Je remercie la Section jurassienne de l'APF pour son travail durant la session plénière ainsi que pour les démarches qui m'ont permis de vivre cet événement magnifique et solennel.

En ce qui concerne l'ordre du jour, vous remarquerez une petite nouveauté adoptée lors du dernier Bureau du Parlement. Afin de respecter des délais impératifs liés à la venue de Moutier mais également des délais légaux et pour ne pas devoir trop chambouler l'ordre du jour au fur et à mesure de la journée, il a été décidé de créer la rubrique « Affaires à traiter sous contrainte de délai ». Ainsi, nous sommes sûrs que tous les points pourront passer lors de ce Parlement. Les points 27 et 28 ont été déplacés du Département de la formation, de la culture et des sports au Département de l'intérieur suite à la décision du Gouvernement de rattacher temporairement le Service de la formation postobligatoire au Département de l'intérieur.

Et sur demande du Gouvernement, je vous annonce que la pause aura lieu non pas de 20 à 25 minutes mais durant 30 minutes, étant donné que le Gouvernement souhaite rencontrer les responsables de groupe durant cette petite pause.

2. Promesse solennelle des nouveaux membres des autorités judiciaires

Le président : Madame Anne-Françoise Boillat ainsi que Monsieur Daniel Logos ont d'ores et déjà prêté serment par le passé. Ils sont déjà assermentés et ne doivent pas réitérer l'exercice aujourd'hui. Madame Carine Guenat a été élue juge permanente au Tribunal cantonal lors du Parlement du 18 juin. Conformément à la décision du Bureau, les élus sont invités à faire la promesse solennelle lors de la session parlementaire suivante

Je prie donc Madame Guenat de s'approcher de la tribune et invite l'assemblée à se lever. A l'appel de votre nom, veuillez répondre « Je le promets » après la lecture de la promesse solennelle : « Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge. » Madame Guenat ?

Mme Carine Guenat : Je le promets.

Le président : Je vous félicite et vous souhaite beaucoup de plaisir pour cette nouvelle fonction. (*Applaudissements.*)

3. Questions orales

Le président : Il est 8.38 heures et pour la première question orale, je passe la parole à Monsieur le député Vincent Wermeille.

Départ du directeur des CJ

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Après l'inauguration de nouvelles rames, après la présentation de la stratégie 26-30, voilà que les CJ, à la surprise générale, se séparent de leur directeur en le libérant de son obligation de travailler. Le communiqué précise qu'il n'y aura aucun commentaire à ce sujet, étonnamment. A un moment où la compagnie demande un appui politique clair, notamment pour la réalisation du projet ArcExpress, on pourrait s'attendre à un peu plus de transparence. Le Gouvernement peut-il nous apporter davantage de précisions au sujet de ce départ précipité ? Ou, le cas échéant, requérir des informations complémentaires auprès du Conseil d'administration ? Je vous remercie pour votre réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Effectivement, Monsieur le Député, vous avez mentionné l'annonce du 25 août qui a été faite par le Conseil d'administration, de cette séparation d'un commun accord. Le Conseil d'administration a spécifié qu'il n'y aurait pas de commentaires supplémentaires et le Gouvernement n'a pas d'informations supplémentaires à partager avec vous. Par contre, le Gouvernement tient à souligner qu'il réitère sa confiance dans le Conseil d'administration, particulièrement par rapport aux projets, aux enjeux actuels, et notamment un enjeu que vous n'avez pas cité, Monsieur le Député, c'est de maintenir le taux de couverture suffisant pour garantir la pérennité des transports, respectivement pour les développer.

Le taux de couverture est une exigence de l'Office fédéral des transports pour pouvoir bénéficier du financement fédéral pour financer les transports publics, que ce soit le train ou le bus. Et pour cela, il faut agir soit au niveau des coûts, pour les maîtriser, respectivement les optimiser, ou au niveau des recettes, pour les améliorer. Au niveau des recettes, nous travaillons avec les entreprises de transport, avec la Section de la mobilité et des transports à différentes actions pour pouvoir favoriser la plus grande part modale possible et la meilleure utilisation possible des transports publics et garantir le taux de couverture.

Par exemple, au niveau de l'Etat, cela va au travers du plan de mobilité de l'administration qui a permis d'inciter les gens, pour certains, à abandonner leur véhicule individuel, à se rabattre sur les transports publics. Et vous le savez, Monsieur le Député, un pendulaire qui fait cette démarche, c'est tout de suite 450 voyages par année dans les transports publics puisqu'on compte environ 225 jours de travail par année. Ceci est une action qui a été menée au niveau de l'Etat. D'autres actions sont menées au niveau des communes, au niveau des associations, au niveau des manifestations. Et c'est également là-dessus que nous travaillons avec l'ensemble des entreprises pour pérenniser et développer encore mieux les offres de transports publics, que ce soit au niveau bus ou au niveau train.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Je ne suis pas satisfait.

Vente par les écoliers de l'Ecu d'or en faveur de Pro Natura et Patrimoine suisse

M. Thomas Vuillaume (PLR) : Dernièrement, la population jurassienne a appris que nos écoliers vendront prochainement les traditionnels Ecus d'or en faveur de la nature et du patrimoine. A chaque Ecu vendu, 50 centimes revien-

dront aux enfants, le reste soutiendra les actions de Pro Natura et de Patrimoine suisse. Ces institutions ont pour but de promouvoir la biodiversité, de préserver la nature et de conserver le patrimoine bâti, entre autres. Bien sûr, on ne peut que saluer de telles actions. Mais aussi, elles « pouillent » les dossiers de permis de construire, les projets de révision de PAL de nos communes et bloquent ces derniers pour des futilités, ce qui agace une très grande partie de nos propriétaires privés et de nos élus communaux. Ma question : Est-ce opportun d'utiliser nos écoliers pour de telles ventes ?

M. Martial Courtet, ministre de la Formation, de la Culture et des Sports : Pour savoir si c'est opportun, il faut déjà savoir si c'est légal. Je vais donner deux éléments à ma réponse. En relisant l'article 129 de l'ordonnance scolaire, il est mentionné, permettez que je le lise ainsi : « Le plan d'études propose, en particulier dans le cadre du cours d'éducation générale et sociale, des exemples d'activités à caractère social et de service à la communauté. Les classes ou les établissements participent en principe annuellement à de telles activités ». Il y a beaucoup d'éléments dans cette base de l'ordonnance puisque ces ventes sont bien considérées comme un moyen d'apprentissage de la citoyenneté et de la solidarité. Mais il y a aussi le mot « en principe », ça veut dire qu'il n'y a pas d'obligation mais les directions d'école qui souhaitent participer doivent faire un choix parmi une liste proposée par le Service de l'enseignement. Vous avez cité les Ecus d'or, il y en a beaucoup d'autres, par exemple : Procap, le sport handicap, Pro Junior, les oranges pour Terre des Hommes, les roses pour l'Arménie, le Fonds Mimosa – important également pour les camps pour les jeunes – le Secours d'hiver et d'autres. C'est dans ce panel que si une direction souhaite faire ce type d'action, qu'elle peut faire son choix.

M. Thomas Vuillaume (PLR) : Je suis partiellement satisfait.

Licenciement d'un agent de la Police cantonale

M. Yves Gigon (UDC) : Je reviens à l'affaire du sergent-major de la Police cantonale qui s'est fait licencier avec effet immédiat après plus de 20 ans de service pour une petite taloche derrière la tête à un délinquant récidiviste lors d'une interpellation. Quelle démesure ! Quel peu de respect vis-à-vis de la police qui lutte au quotidien contre la criminalité. Pourquoi si peu de soutien de la hiérarchie et de considération pour ces hommes et ces femmes qui sont soumis à tant de pression ? Ma question au Gouvernement est la suivante : Est-ce vraiment de la justice que de briser une carrière pour une simple taloche à un criminel sans ordonner une enquête administrative au préalable ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Je dois dire que je goûte assez peu le fait de venir évoquer une telle question, un dossier aussi sensible que cela, à la tribune du Parlement à l'heure des questions orales. Je pense que cela appelle une réponse bien plus complète et bien plus exhaustive. D'ailleurs, une question écrite a été déposée dans ce sens et il y sera répondu tout prochainement. Ceci dit, concernant cette affaire, il faut se rappeler qu'elle concerne deux volets : le volet dit pénal qui est en cours et le volet dit administratif qui est également en cours.

Certains éléments ont été évoqués cet été dans les médias et je dois dire que je dois me retenir de ne pas en corriger certains. Mais quoi qu'il en soit, je peux vous assurer, Monsieur le Député, que l'enquête a été menée avec diligence, que l'Etat employeur a pris la décision en toute connaissance de cause avec des arguments étayés et que le sergent-major qui a été licencié a, vous le savez, tout loisir d'intervenir avec son avocat pour contester cette procédure, ce qui est le cas et nous verrons bien l'issue de celle-ci au terme de la procédure qui est lancée.

Je regrette un peu que vous profitiez de cette tribune pour évoquer ce dossier hautement sensible mais je peux vous assurer qu'en égard à ce que nous observons aussi dans d'autres corps de police, il y a des règles à respecter, il y a une déontologie policière à respecter et quand le cadre est dépassé, peu importe même si l'agent a 20 ans de service, on se doit de prendre des mesures. C'est un agent qui a probablement un peu dérapé et dans ce sens-là, pour le respect du corps, pour la confiance aussi que la population doit avoir en la police, il était nécessaire de prendre cette mesure.

M. Yves Gigon (UDC) : Je ne suis pas satisfait.

Bouclier fiscal vaudois

M. Gauthier Corbat (Le Centre) : Entre 2009 et 2021, des défaillances dans l'application du bouclier fiscal du canton de Vaud ont eu des conséquences manifestes sur les rentrées fiscales. On parle de dizaines de millions de francs par année, mais les montants pourraient être encore bien plus importants avec de possibles conséquences sur la péréquation financière fédérale. Ma question au Gouvernement est la suivante : Envisage-t-il de s'adresser à la Confédération, respectivement à l'administration fédérale des contributions, afin de clarifier la situation et, le cas échéant, faire évaluer les conséquences pour notre canton dans le cadre de la péréquation ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Les enjeux financiers du système fédéral de la péréquation (RPT) se basent avant tout sur des montants fiscaux bruts IFD. Par montants fiscaux bruts, j'entends les montants avant les déductions ou avant l'application du barème fiscal au niveau cantonal, tel l'application d'un bouclier fiscal lorsque les cantons disposent d'un tel outil. Cette manière de faire a été établie justement afin de rendre le dispositif solide et que les politiques fiscales cantonales ne puissent pas en influencer les résultats.

A ce stade, une défaillance au niveau du traitement informatique des données ne peut pas être exclue. Toutefois, seule une part très faible est concernée par l'élément de la fortune nette reconnue uniquement au niveau cantonal. Compte tenu du mécanisme RPT, le Gouvernement ne s'attend pas à des conséquences majeures pour notre canton.

Il s'agit encore de mentionner que Monsieur Paychère, expert mandaté par le Conseil d'Etat vaudois, arrive à la conclusion qu'il est impossible de chiffrer les pertes fiscales consécutives à la pratique non conforme à la loi du bouclier fiscal entre 2009 et 2021. Pour sa part, le Conseil d'Etat vaudois préconise un audit complémentaire mené par le Contrôle cantonal des finances ou par un expert externe. La mise en place d'une commission d'enquête parlementaire

sera quant à elle débattue cet automne par le législatif.

Au niveau fédéral et intercantonal, plusieurs organes, tels que le Contrôle fédéral des finances, l'Administration fédérale des finances et divers organes techniques et politiques veillent et contrôlent minutieusement le suivi du système RPT. Le Canton du Jura fait d'ailleurs partie de l'organe politique.

Pour l'heure, le Gouvernement jurassien n'entend pas interférer directement dans ce dossier. Toutefois, il ne manquera pas de suivre très attentivement son traitement et la suite qui lui sera donnée par les conférences intercantionales et la Confédération dans le cadre des rapports inhérents à la péréquation financière fédérale.

M. Gauthier Corbat (Le Centre) : Je suis satisfait.

Réseau de soins intégrés et liberté de choix

Mme Lisa Raval (PS) : L'Hôpital du Jura vient de lancer un réseau de soins intégrés visant à mieux coordonner la prise en charge des patientes et patients en rassemblant médecins, spécialistes et autres acteurs de la santé autour d'un parcours commun. Ce type de dispositif peut favoriser la continuité des soins et l'efficacité du système mais il soulève aussi des questions quant à la liberté de choix. Le Gouvernement peut-il préciser si l'adhésion à ce réseau impliquera un parcours de soins dirigé et exclusif ou si les Juras-siennes et Jurassiens conserveront pleinement la liberté de consulter le médecin de premier recours ou le spécialiste de leur choix ? Je vous remercie pour votre réponse.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Le réseau de soins intégrés du Jura présenté le 25 août dernier résulte d'un partenariat entre l'Hôpital du Jura, le Réseau Médical du Jura et l'assureur-maladie CSS. Ce réseau regroupe les prestations fournies par l'Hôpital du Jura, y compris une policlinique, des centres de soins avec des médecins généralistes dans les trois districts, ainsi que le Réseau Médical du Jura et ses 30 médecins de premier recours. Avec MEDIQO, on peut compter sur 45 médecins dans ce réseau.

Pour profiter des différentes prestations de ce réseau, notamment l'accompagnement en cas de maladie chronique ou les conseils au niveau de la médication, il faudra être client de la CSS, choisir l'un des modèles d'assurance compatible avec le réseau et un médecin de famille du Réseau Médical du Jura, de MEDIQO ou de MediPed. Le patient passe en premier lieu par son médecin de famille ou il peut obtenir une première consultation téléphonique auprès de la CSS.

Pour répondre plus précisément à la question, il ne s'agit pas d'un modèle fermé ou exclusif puisque les patients ont accès à tous les spécialistes, hôpitaux ou prestataires de soins sans que ceux-ci ne soient obligatoirement membres du réseau de soins intégrés du Jura. Il s'agit d'un réseau ouvert, sans aucune limitation du parcours de soins du patient.

Permettez-moi de conclure, Madame la Députée, en me réjouissant personnellement de l'arrivée de cette nouvelle possibilité pour la population jurassienne avec, je l'espère, un effet positif sur les coûts à l'avenir.

Mme Lisa Raval (PS) : Je suis satisfaite.

Sanction de la Commission de la concurrence envers plusieurs entreprises pour entente sur les prix pour l'entretien des routes

M. Ivan Godat (VERT-E-S) : Nous avons appris hier que la Commission fédérale de la concurrence a sanctionné quatre entreprises de construction pour entente sur les prix pour divers marchés publics dans le domaine de l'entretien des routes. Les cantons du Jura, de Neuchâtel, de Berne et de Fribourg sont concernés par ces pratiques qui se sont déroulées entre 2009 et 2021. Ces entreprises, parmi lesquelles une est implantée dans le canton du Jura, ont coordonné leurs offres et leurs prix et se sont parfois réparties les régions entre elles, entraînant des hausses de prix pour les collectivités cantonales et communales concernées. Ces ententes constituent, selon la COMCO, des infractions graves à moyennement graves au droit des cartels et ont entraîné de lourdes amendes pour certaines de ces entreprises. Ma question est la suivante : Le Gouvernement dispose-t-il d'estimations quant aux préjudices subis par les collectivités communales et cantonales en lien avec ces agissements ? Et de manière plus générale, quelle suite entend-il donner à cette affaire ? Je remercie par avance le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, vous avez bien résumé la communication qui a été diffusée hier par la COMCO. Le canton du Jura est un des cantons touchés par ce cartel de soumissionnaires qui se comportent au préjudice des finances publiques et bien évidemment des contribuables. Le fournisseur situé dans le canton du Jura, avec lequel nous travaillons, aura une amende, estimée par la COMCO, qui se situera entre 640'000 francs et 990'000 francs, donc on avoisine le million de francs d'amende. Nous avons, dès le début de l'enquête en 2022, contacté la COMCO pour connaître la procédure qui allait être suivie.

A présent que les résultats, les conclusions sont connues, nous devons voir comment nous allons pouvoir défendre les intérêts publics jurassiens et avoir une restitution de l'argent indûment payé au travers de ce cartel de soumissionnaires qu'on peut qualifier d'une fraude constitutive d'un abus de confiance envers la collectivité publique, ou également d'un prélèvement indu sur les finances publiques. Effectivement, cela érode la confiance qu'il devrait y avoir entre les partenaires que sont nos fournisseurs et le Service des infrastructures. Nous allons voir dans quelle mesure nous pouvons avoir une indemnisation du préjudice subi et je pense que certaines communes qui travaillent également avec ces entreprises ont intérêt aussi à se pencher sur la question.

M. Ivan Godat (VERT-E-S) : Je suis satisfait.

Durcissement de l'accès au service civil

M. Jean Froidevaux (PCSI) : Les autorités fédérales veulent durcir l'accès au service civil. Le nombre d'admissions passerait de 6'600 à 4'000 par année. Selon les informations reçues, le but de cette mesure est, je cite : « De dissuader les jeunes de rejoindre le service civil aux dépens de l'armée ». Pour 2024, 1,9 million de jours de service ont été comptabilisés. Le service civil est indispensable dans le fonctionnement de plusieurs organisations cantonales et ré-

gionales du Jura. Sa nécessité n'est plus à démontrer. Comment le Gouvernement compte-t-il assurer la sauvegarde d'un contingent maximal dans le Jura ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Comme cela a été mentionné à l'instant, la révision de la loi fédérale sur le service civil, actuellement en discussion, vise à durcir l'accès à ce service de remplacement et la Confédération souhaite maintenir son caractère exceptionnel. Selon les estimations fédérales, les changements légaux prévus réduiraient le nombre d'admissions d'environ un tiers. Cela représenterait pour le canton du Jura environ une trentaine de personnes qui seraient exclues du service civil chaque année.

Le Jura bénéficie actuellement d'environ 22'000 jours de service civil accomplis par année, répartis dans différents domaines, dont la plupart se situent dans les domaines de l'action sociale et de la santé. Avec les trois quarts des jours effectués dans le canton, on a aussi des civilistes jurassiens qui vont effectuer leur service civil hors canton.

A court terme, nous estimons que l'impact sera relativement limité car toutes les affectations en cours ne vont pas être modifiées. En revanche, à moyen et long termes, il est évident que le nombre global de jours de service civil accomplis dans le canton diminuera inmanquablement. Les établissements jurassiens qui accueillent des civilistes ne perdront pas leur statut, ils continueront de pouvoir accueillir des civilistes, mais bien évidemment, qui dit moins de civilistes dit moins de ressources à disposition de ces établissements, des ressources disponibles en moins. Nous devons nous attendre à une diminution progressive des ressources offertes par le service civil pour les hôpitaux, les institutions sociales, les exploitations agricoles ou encore la préservation de l'environnement. Toutefois, il convient de rappeler que cette révision législative est en cours, que le Conseil des Etats doit encore se prononcer. Il semblerait qu'un référendum soit annoncé et, dans ce sens-là, cette modification législative n'entrera pas en vigueur avant 2027, voire 2028.

Le Gouvernement jurassien restera bien évidemment attentif à cette évolution, tout en rappelant que sa marge de manœuvre est relativement faible puisqu'il s'agit d'une décision de la Confédération, de sa compétence exclusive de-vrais-je même dire, en particulier de l'Office fédéral du service civil. Mais nous restons très attentifs à cette question sensible.

M. Jean Froidevaux (PCSI) : Je suis satisfait.

Comportement à adopter en cas de rencontre avec le loup en forêt

Mme Irène Donzé (PLR) : On apprenait cet été qu'une meute de loups s'est installée dans le canton de Neuchâtel. Ce n'est donc plus qu'une question de temps pour qu'il en soit de même dans nos forêts. La problématique du bétail aux Franches-Montagnes devra être traitée, mais il s'agit aussi de savoir se comporter en cas de rencontre fortuite. Quelles recommandations le Gouvernement peut-il donner à la population sur les comportements à adopter en cas de rencontre avec un ou, pire, plusieurs loups dans la forêt ?

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Madame

la Députée, un sujet d'actualité qui suscite passablement d'émotion. Tout d'abord vous dire que le Gouvernement prend au sérieux les préoccupations de la population par rapport à ce nouveau grand carnivore qui arrive dans notre région. Nous souhaitons également diffuser des informations scientifiquement fondées et factuelles. Avant de vous donner quelques explications, deux éléments importants à rappeler. Tout d'abord, il n'y a pas aujourd'hui, à notre connaissance, de loups qui résident sur le territoire du canton. Il y a bien quelques individus isolés qui passent, mais selon nos observations, il n'y a pas d'installation pour le moment. La deuxième chose, c'est que le loup n'est, a priori, pas un animal dangereux pour l'homme.

Par contre, des recommandations existent, qui sont notamment diffusées par l'Office de l'environnement au travers d'un papillon disponible en ligne et qui est basé sur les recommandations du KORA (Institut d'observation des grands prédateurs en Suisse) et comporte plusieurs recommandations : rester calme ; bien marquer sa présence en restant droit en faisant face au loup éventuel qu'on aurait croisé ; parler fort ; faire du bruit ; taper des mains ; et si on a un chien en laisse, le garder en laisse pour éviter les soucis entre le chien et le loup. Si le loup venait à aller contre la personne, il faut accentuer le bruit et essayer de l'effrayer, de lui faire peur. Mais dans tous les cas, normalement, selon les connaissances scientifiques du KORA, il n'y a pas de raison qu'un loup agresse un humain dans la forêt. Mais je vous invite dans tous les cas à télécharger ce papillon, que certains appellent flyer, qui est disponible sur le site de l'Office de l'environnement et qui donne les recommandations à suivre.

Mme Irène Donzé (PLR) : Je suis satisfaite.

Défense et indemnisation des partenaires régionaux suite à la décision de la Commission de la concurrence

M. Lionel Montavon (UDC) : Je me permets de revenir sur le sujet qui concerne la Commission de la concurrence de la Confédération concernant l'entretien des routes. Je souhaite avoir des précisions suite à la réponse du Gouvernement, d'où ma question : Comment le Gouvernement va-t-il défendre nos partenaires régionaux face à ces soumissions illicites ? Peuvent-ils s'attendre à être indemnisés ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. David Eray, ministre de l'Environnement : Monsieur le Député, dans de telles situations où on est face à un cartel de soumissionnaires, ça veut dire que ce sont des entreprises qui s'associent ou qui s'allient pour offrir des prix plus hauts ou respectivement pour se répartir le travail selon les régions. Et face à cela, il y a la COMCO qui mène des investigations et donne des amendes aux entreprises coupables. Il n'y a pas de mécanisme inverse qui permettrait, par exemple, d'indemniser les entreprises qui sont correctes, qui respectent la loi, qui respectent les marchés publics. Il y a simplement un mécanisme de punition pour les cas dont nous avons évoqués tout à l'heure. C'est l'information que je peux vous donner selon ma connaissance du droit fédéral en vigueur.

Il y a un nouvel accord international sur les marchés publics qui a été adopté par le Canton du Jura, par ce Parlement il y a quelque temps, qui renforce la possibilité pour les

pouvoirs publics de pouvoir exclure de certains marchés certaines entreprises qui ne coopéreraient pas ou pour lesquelles il n'y aurait pas de dialogue possible suite à une culpabilité. Il y a quelques mécanismes, peut-être pas selon le sens que vous l'évoquez, mais nous allons bien évidemment, avec le Service juridique, prendre toutes les mesures pour défendre dans un premier temps les intérêts financiers du Canton et pour ensuite continuer à renforcer notre sécurité d'adjudication pour être sûr d'adjuger dans des conditions respectant les conditions du droit fédéral.

M. Lionel Montavon (UDC) : Je suis satisfait.

Droits de douane de 39% imposés par les Etats-Unis et effets sur l'emploi

Mme Gaëlle Frossard (PS) : Les droits de douane de 39% imposés à la Suisse par les Etats-Unis ont constitué une saga estivale dont une partie des entreprises jurassiennes et leur personnel se seraient bien passé. On pourrait longuement débattre des motivations qui ont conduit à cette décision, fruit d'une politique américaine difficile à anticiper. Quoiqu'il en soit, cette mesure est désormais une réalité à laquelle notre région doit faire face. A ce stade, les prévisions économiques locales semblent, au mieux floues, au pire bien sombres. Ma question est la suivante : Le Gouvernement jurassien a-t-il déjà pu mesurer les répercussions de cette décision pour l'économie et l'emploi ? Et, cas échéant, entend-il convoquer les partenaires sociaux pour élaborer un plan d'action concerté ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Effectivement, l'annonce du tarif de 39% des droits de douane depuis le 1^{er} août sur les produits suisses exportés aux Etats-Unis a un impact significatif sur notre économie et donc sur l'emploi. Pour le Jura, selon l'Administration fédérale des douanes, les Etats-Unis, c'est 18% des exportations jurassiennes en valeur pour plus de 560 millions de francs par année. Ce chiffre est largement sous-estimé car il ne comprend pas les pièces produites par les sous-traitants qui sont ensuite exportées dans les produits finis depuis d'autres cantons. Les entreprises sont touchées de manières très diverses selon leur modèle d'affaires et leur marché d'exportation principal. A noter aussi que cette annonce intervient alors que la conjoncture n'était déjà pas favorable, notamment à cause de la force du franc et de la faiblesse d'autres marchés, dont la Chine, et que de nombreuses entreprises étaient déjà en réduction d'horaire de travail.

La durée de cette situation est difficilement prévisible. Les taxes ont été jugées légales en première instance aux Etats-Unis mais sans effet suspensif et la Cour suprême doit trancher. La Confédération négocie encore actuellement avec les Etats-Unis pour revoir ce tarif. Nos observations à ce jour au niveau de l'économie régionale, nous constatons effectivement une forte hausse des demandes de RHT. Nous sommes passés au-dessus de la barre des 4'000 personnes pouvant bénéficier de RHT sur le territoire cantonal, ce qui représente environ 10% de la population active. En comparaison, le canton de Neuchâtel est à 5%, les autres cantons sont à 1%, voire à des pourcentages inférieurs. Les premiers licenciements ont malheureusement commencé la semaine passée avec trois entreprises qui ont été obligées de procéder à ceci.

Malheureusement, je vais être très clair, les informations que nous avons nous laissent à penser que de nombreux licenciements devraient encore intervenir d'ici la fin de l'année. De plus, nous avons aussi connaissance de potentielles délocalisations hors du canton. En conséquence, les perspectives sont inquiétantes et nécessitent une prise de conscience collective. C'est pourquoi le Gouvernement a invité aujourd'hui même les présidents de groupe pendant la pause matinale afin d'échanger sur le sujet et si possible trouver une position de soutien commune à l'instar de ce qui s'est fait dans d'autres cantons.

Pour conclure ma réponse par rapport à votre demande, nous avons aussi des rencontres régulières avec les faïtières, avec les syndicats, pour les tenir informés des actions qui sont prises et des évolutions dans ce dossier.

Mme Gaëlle Frossard (PS) : Je suis satisfaite.

Repenser le modèle économique jurassien

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Le rapport UBS d'août 2025 sur la compétitivité économique des cantons n'est pas tendre envers le Jura. En termes de compétitivité, notre économie est en dernière position au niveau suisse. De plus, notre modèle économique présente une faible résilience face aux barrières commerciales. De quoi se questionner. Face à une situation économique terriblement inquiétante, explicitée lors de la question orale qui vient d'être posée, il apparaît donc plus que jamais nécessaire d'initier une réflexion pour repenser et diversifier notre modèle économique, réduire notre dépendance aux exportations, favoriser la réorientation vers une économie locale et circulaire et, *in fine*, garantir l'indépendance économique du canton. Large chantier, je le sais bien. Le Gouvernement peut-il tout de même nous informer des démarches qu'il entend entreprendre pour repenser notre modèle économique à court et moyen termes ?

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Monsieur le Député, vous avez raison, les études du rapport UBS permettent de mettre les éléments suivants en avant. Première chose, ce n'est pas une nouveauté que nous sommes régulièrement classés dernier dans cette étude d'attractivité économique. Nous avons toujours dit que certains facteurs sont très objectifs et d'autres, comme par exemple la qualité de vie, ne sont pas suffisamment pris en compte. L'étude dit aussi que certaines conditions-cadres ne peuvent pas être modifiées, elles existent comme elles sont, comme par exemple l'accessibilité et la présence de grands centres. L'étude de cette année prend également en considération la résilience face aux aléas internationaux en matière d'exportations, et force est de constater qu'avec un niveau d'exportations important, c'est ce que l'UBS appelle un capital humain faible, nous ne sommes pas bien positionnés.

Une part importante du PIB vient de nos exportations, et évidemment, en ce moment, la période n'est pas idéale. Dans le détail, nous sommes mal classés en matière de structures économiques, la question de la diversification reste d'actualité. Par contre, nous sommes en milieu de peloton en matière d'innovation, ce qui prouve que nos efforts dans ce domaine sont pertinents. Enfin, permettez-moi encore de venir sur un élément. Les finances publiques restent un élément jugé négativement et là, effectivement, c'est

aussi un élément qui nous péjore dans ce rapport. Pour les constats, cela montre que certaines problématiques connues sont toujours là et qu'il est difficile de les faire évoluer rapidement car il s'agit d'éléments structurels qui nécessitent des politiques publiques à long terme. Cela dit, la diversification que je lis directement au retour dans le Jura de nos jeunes formés ailleurs commence lentement à se faire ressentir, mais il faudra encore des années. Certaines de nos politiques commencent à le ressentir, comme l'accent mis sur l'innovation mais aussi nos progrès réalisés dans l'accessibilité, ils apparaissent dans l'étude. Enfin, la question de la qualité de vie, par exemple, n'est pas prise en compte dans l'enquête alors qu'elle est, à notre sens, un réel potentiel pour notre canton.

Les résultats de l'enquête ne sont donc pas surprenants et les résultats qu'elle présente ne sont pas bons, il faut le dire. Nous travaillons dans ces domaines depuis plusieurs années et le Gouvernement espère voir ces indicateurs progressivement s'améliorer et continuer de s'améliorer.

Pour conclure et en lien avec votre question, nous rappelons que nous avons lancé un appel à projets sur le thème de l'économie circulaire, pour lequel nous espérons obtenir un certain nombre de projets pour aussi inciter le développement de notre économie dans cet axe-là. Néanmoins, permettez-moi, si nous sommes très positifs par rapport à cette démarche, de rester avec passablement de doutes sur le fait que juste avec ces actions nous arriverons à combler les 560 millions d'exportations américaines. Mais néanmoins, le Gouvernement a lancé aussi des actions en termes d'économie circulaire.

M. Baptiste Laville (VERT-E-S) : Je suis partiellement satisfait.

Hausse annoncée des primes d'assurance-maladie

Mme Sophie Guenot (PCSI) : Comme chaque année, nous entrons dans la saison des primes maladie. Avec une hausse annoncée d'environ 4% de moyenne dans une interview récente, la nouvelle présidente de la faïtière des caisses-maladie, Saskia Schenker, a affirmé que la responsabilité principale de ces augmentations incombe aux cantons, qu'ils n'en feraient pas assez pour maîtriser leurs charges ? Ma question est la suivante : Le Gouvernement partage-t-il cette analyse pour expliquer le coût des primes dans notre canton ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Madame la Députée, effectivement, nous arrivons à quelques semaines de l'annonce des primes d'assurance-maladie pour 2026 et, comme chaque année, chaque acteur, en l'occurrence ici les assureurs-maladie, via la directrice de prio.swiss, affirment que la responsabilité se trouve chez l'autre. De manière plus pragmatique, rappelons que le système de santé est constitué d'un amalgame de 26 systèmes cantonaux, ce qui freine grandement les mesures prises par chaque canton.

Le Canton du Jura a entrepris jusqu'ici de nombreuses mesures et démarches visant à maîtriser les coûts. Permettez-moi de citer le contrôle des équipements médicaux lourds et donc leur impact sur les coûts de la santé à moyen et long termes ; la supervision de l'installation de médecins

spécialistes ; la planification médico-sociale et le financement des projets pilotes pour encourager les solutions novatrices dans la prise en charge des seniors et les maintenir à domicile lorsque c'est possible ; la planification hospitalière dans les domaines somatiques aigus, de la psychiatrie et de la réadaptation ; et l'encouragement des réseaux de soins intégrés et de la prévention dans le domaine des soins. Bien entendu, cette liste n'est pas exhaustive.

Le Gouvernement ne partage donc pas l'analyse succincte de la faïtière des assurances-maladies qui, d'ailleurs, n'a pas proposé de pistes concrètes pour mieux maîtriser les coûts de la santé. Le Gouvernement estime également que la collaboration entre prestataires de soins, assurances-maladie et autorités politiques cantonales et fédérales, constitue la voie à privilégier pour mieux orienter les patients dans leur prise en charge.

Mme Sophie Guenot (PCSI) : Je suis satisfaite.

Dermatose nodulaire bovine

M. Alain Koller (UDC) : Depuis plusieurs mois, la dermatose nodulaire bovine (DNB) est aux portes de notre pays et cela fait très peur à nos éleveurs jurassiens. Un nouveau cas est récemment apparu dans l'Ain, à quelque pas de la Suisse. Pour rappel, la dermatose nodulaire bovine est une maladie virale très contagieuse qui affecte principalement les bovins. Elle se manifeste par de la fièvre, par une perte de poids et une baisse de la production laitière. La maladie est transmise par des insectes. Plusieurs cantons ont déjà pris la décision de vacciner les bovins pour freiner la propagation de ce virus. D'où ma question : Quelles mesures notre Gouvernement met-il en place pour surveiller et contrôler la propagation de la DNB et quelles sont les recommandations pour les éleveurs afin de prévenir l'infection de leurs troupeaux ? Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Monsieur le Député, actuellement un suivi a été effectué par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) sur la base des rapports des autorités françaises et de l'OSAV, en conséquence de quoi nous informons régulièrement les éleveurs et les vétérinaires. L'un des premiers points dans la lutte contre la DNB, permettez-moi de l'abréger, repose sur l'information : informer les éleveurs et les vétérinaires sur la maladie afin d'être apte à reconnaître les premiers symptômes si elle devait apparaître dans notre canton et limiter ainsi sa propagation plus vite. Une séance d'information a d'ailleurs eu lieu le 6 août à Glovelier, réunissant environ 150 participants.

En ce qui concerne les mesures préventives, la plus importante est celle qui a trait à la biosécurité, qui est fréquemment rappelée par le SCAV. Un bilan de la situation sur le front des épizooties est également transmis par le SCAV, via AgriJura, aux éleveurs sur la base régulière et selon l'évolution de la situation.

Enfin, concernant la manière de contrôler la propagation de cette maladie, nous sommes soumis aux directives fédérales émanant de l'OSAV concernant les épizooties hautement contagieuses, qui définit la stratégie de lutte contre la dermatose nodulaire. A ce sujet, il est inexact de dire que plusieurs cantons ont pris la décision de vacciner les bovins. En effet, la vaccination est imposée dans un rayon de 50 km

autour des foyers et reste interdite pour l'heure au-delà de la zone de surveillance, conformément à l'article 81 de l'OFE qui interdit la vaccination contre les épizooties hautement contagieuses.

Actuellement, nous pouvons dire que les nouvelles concernant la propagation de la dermatose nodulaire sont plutôt encourageantes au vu du nombre de foyers touchés par semaine en diminution et la zone de surveillance n'ayant pas évolué depuis près d'un mois. Nos services restent toutefois vigilants et continueront à surveiller et informer selon l'évolution.

M. Alain Koller (UDC) : Je suis satisfait.

Soutien pour les futurs rassemblements des Jeunesses jurassiennes

M. Nicolas Girard (PS) : En novembre dernier, l'Etat a décerné le Prix Jeunesse Jura à la Société de jeunesse des Franches-Montagnes, accompagné d'un montant de 5'000 francs pour son projet ambitieux : organiser la toute première rencontre des sociétés de jeunesse de tout le canton. Quelques mois plus tard à peine, en juillet, ce projet est devenu réalité. Sur le site du Chant du Gros, au Noirmont, plusieurs sociétés se sont retrouvées autour de concerts, de joutes et d'activités sociales. Ce premier rendez-vous a été un vrai succès, au point que le flambeau semble déjà être transmis à de futurs organisateurs. Ma question est simple : Le Gouvernement entend-il soutenir, sous une forme ou une autre, les prochaines éditions de ce genre de rassemblements, même si elles ne répondent plus directement aux critères du Prix Jeunesse Jura ? Je vous remercie par avance de votre réponse.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Comme vous l'avez très justement mentionné, le premier giron jurassien de jeunesse a eu lieu au mois de juillet dernier, sous l'impulsion de la Société de jeunesse des Franches-Montagnes. L'organisation fut parfaite, on a dansé, on a bu, on a chanté, on a ri, on a discuté. Une belle fête en résumé.

L'organisation de telles manifestations est à saluer, car au-delà de l'aspect festif, ce genre d'événement déploie des effets dans différents domaines. En premier lieu, il favorise bien évidemment la cohésion sociale et intergénérationnelle entre les jeunes et les moins jeunes, puisque j'ai aussi appris que des moins jeunes avaient participé à ce giron, et crée assurément des liens forts entre les organisateurs et les participants se retrouvant autour d'un projet commun.

Les organisateurs développent de leur côté des compétences importantes puisqu'il s'agit de gérer un projet conséquent et engageant pour lequel il faut communiquer, pour lequel il faut s'assurer des aspects logistiques, financiers, gérer des bénévoles, etc. On peut donc dire que les jeunes qui ont géré ce giron ont assurément acquis des compétences très utiles pour la suite de leur parcours, notamment professionnel. Un giron attire également du public, des visiteurs, des partenaires et génère des retombées économiques, que cela soit pour les commerces, les artisans ou encore les entreprises locales.

Vous l'aurez compris, Monsieur le Député, dans le cadre de l'attribution du Prix Jeunesse 2024, l'idée de la mise en œuvre du premier giron jurassien de jeunesse a été primée car on l'a estimée mobilisatrice, motivante et innovante.

Dans ce sens, nous ne pouvons que saluer l'énergie et l'enthousiasme de ces jeunes des Franches-Montagnes qui ont mis sur pied cette manifestation qui, nous l'espérons, perdurera ces prochaines années tant elle a été appréciée et vécue positivement.

Quant au soutien cantonal, je crois savoir que l'utilisation du prix n'était pas forcément nécessaire puisque, vous l'avez dit, entre l'attribution du prix et la mise sur pied de ce giron, il s'est écoulé très peu de temps et le financement était déjà assuré. Et je crois savoir que les premiers organisateurs du giron qui a eu lieu aux Franches-Montagnes ont déjà transmis ce montant aux prochains organisateurs. Dans ce sens-là, il n'y aura pas d'engagement de l'Etat particulier si ce n'est un soutien bien évidemment symbolique. Voilà ce que je pouvais vous dire par rapport à l'organisation de ce premier giron jeunesse.

M. Nicolas Girard (PS) : Je suis satisfait.

Révision de l'ordonnance sur l'élevage

Mme Brigitte Favre (UDC) : Une révision de l'ordonnance sur l'élevage, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2026, priverait la Fédération suisse du franches-montagnes de près de 300'000 francs sur un budget annuel de 1,8 million, et la Fédération d'élevage du cheval de sport suisse perdrait la totalité de l'appui de la Confédération. Cette coupe budgétaire aura pour conséquence une augmentation des tarifs des prestations destinées aux éleveurs, ce qui augmentera la pression financière sur de nombreuses exploitations agricoles dépendantes de l'élevage chevalin. C'est le dernier moment pour corriger la révision de cette ordonnance avant l'adoption du budget par les Chambres fédérales. Pourtant, un silence inquiétant persiste. Le Gouvernement a-t-il entrepris des démarches auprès de l'Office fédéral de l'agriculture afin de contester cette coupe budgétaire qui impactera fortement les éleveurs jurassiens et leur fédération ? Je vous remercie pour votre réponse.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Oui, Madame la Députée, le Gouvernement s'est opposé à cette réduction dans la réponse à la consultation dont le délai tombait début mai. L'information de cette coupe ne ressortait pas directement du message du Conseil fédéral. La Fédération du cheval de sport suisse et la Fédération suisse du franches-montagnes avaient envoyé une prise de position commune fin février pour défendre le budget alloué à l'élevage chevalin, mais celle-ci mettait surtout le doigt sur la suppression des aides à l'élevage demi-sang. La Fédération suisse du franches-montagnes a communiqué en avril seulement de ce risque qui planait sur ses épaules. Les effets de cette coupe seraient regrettables car avec une telle diminution, la Fédération devrait revoir ses prestations essentielles au bon fonctionnement de l'élevage. A notre connaissance, les primes pour races en danger octroyées aux juments franches-montagnes, donnant naissance à un poulain ne sont pas remises en cause.

Le Gouvernement est intervenu publiquement à diverses occasions pour communiquer son opposition à cette coupe au travers de discours publics, dernièrement encore au Marché-Concours de Saignelégier. Les élus fédéraux sont au courant du problème et pourront défendre la position du Canton. Divers contacts avec ces derniers ont été pris et le

Gouvernement reprendra encore une fois le sujet lors de la prochaine rencontre officielle qui précède la session d'automne.

Mme Brigitte Favre (UDC) : Je suis satisfaite.

4. Modification de la loi sur la police cantonale (LPol) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale (LPol) est modifiée comme il suit :

Article 16 (nouvelle teneur)

Article 16

On entend par agents de la police cantonale :

- a) les officiers ;
- b) les policiers ;
- c) les aspirants assermentés ayant le grade de policier en formation ;
- d) les assistants de sécurité publique.

Article 17 (nouvelle teneur)

Article 17

Est officier de police toute personne engagée à ce titre comme :

- a) membre de l'état-major ;
- b) chef de section à la gendarmerie ;
- c) chef de commissariat à la police judiciaire.

Article 18a (nouveau)

Article 18a

c^{bis}) Aspirants

¹ Est aspirant toute personne engagée à ce titre et qui suit la formation idoine afin d'obtenir le brevet fédéral de policier.

² Dès son assermentation, l'aspirant porte le grade de policier en formation et a les mêmes compétences et devoirs qu'un agent de police.

Article 19, alinéas 2 et 3 (nouveaux)

² Les assistants de sécurité publique sont notamment compétents pour :

- a) percevoir des amendes d'ordre ;
- b) dénoncer les infractions figurant dans une liste établie d'entente entre la police cantonale et le Ministère public ;
- c) exécuter des tâches relatives à la police de la circulation ; garder et transporter des détenus ;
- d) accomplir des tâches administratives.

³ En cas de flagrant délit de contravention, ils peuvent procéder à l'appréhension du contrevenant au sens de l'article 215 du Code de procédure pénale suisse.

Article 21, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} En cas d'urgence, le Département est compétent pour déléguer des tâches de la police cantonale à une entreprise de sécurité privée, pour une mission précise qui ne peut pas être reportée et pour une durée limitée au temps nécessaire à l'accomplissement de celle-ci.

Article 22, alinéa 6 (nouveau teneur)

⁶ Le Département peut, d'entente avec les autorités communales concernées, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales et intercommunales, ainsi que conclure des contrats de prestations ou des contrats ressources.

Article 25, alinéa 1 (nouveau teneur)

Article 25

¹ Pour l'exécution de leurs tâches et la perception d'amendes d'ordre, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique au sens de l'article 19.

Article 29, alinéas 2 (nouveau teneur) et 3 (abrogé)

² La rémunération est fixée d'entente entre les parties.

³ Abrogé

Article 30, alinéas 2 (nouveau teneur) et 3 (abrogé)

² La rémunération est fixée d'entente entre les parties.

³ Abrogé

Article 32, alinéa 2 (nouveau teneur)

² Sous réserve de dispositions légales contraires, le produit des autres amendes d'ordre est versé :

- a) dans la caisse de l'Etat lorsqu'elles sont décernées par des agents de la police cantonale ;
- b) dans la caisse communale lorsqu'elles sont décernées sur le territoire communal concerné par des agents des polices communales ou intercommunales ou par des assistants de sécurité publique engagés par des communes.

Article 46 (nouveau teneur)

Article 46

Entraide pour les cas non couverts par le concordat

¹ Pour les cas non couverts par le concordat réglant la coopération en matière de police en Suisse romande, le Gouvernement peut solliciter de la Confédération ou des autres cantons l'intervention de forces de police dans le canton.

² Le Département peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du canton. Il informe le Gouvernement des décisions prises.

Chapitre VI^{BIS} (nouveau, à insérer après l'article 47)

CHAPITRE VI^{BIS} : Gestion des menaces et prévention de la violence

Article 47a (nouveau)

Article 47a

But

Le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence a pour but la détection précoce et la prévention de la commission d'infractions par des personnes dont le

comportement ou les propos laissent supposer une tendance marquée à la violence dirigée contre les tiers et qui sont susceptibles de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers (dénommées ci-après : « personnes à risque »).

Article 47b (nouveau)

Article 47b

Organisation

¹ L'exécution des tâches inhérentes à la gestion des menaces et à la prévention de la violence est assurée par le groupe « menaces et prévention de la violence » (dénommé ci-après : « groupe MPV ») au sein de la police cantonale.

² Le groupe MPV reçoit les annonces des cas, effectue une évaluation des risques, assure le suivi des situations et collabore avec l'ensemble des partenaires concernés pour les éventuelles mesures à prendre.

³ Le groupe MPV est placé sous la conduite du chef de la police judiciaire ou de son remplaçant.

⁴ Le Gouvernement nomme les membres du groupe MPV et règle, par voie d'ordonnance, la composition et le fonctionnement dudit groupe.

Article 47c (nouveau)

Article 47c

Réseau d'annonce et partenariat

¹ Les référents des partenaires suivants peuvent annoncer au groupe MPV toute information, y compris portant sur des données sensibles, relative à un risque important de commission d'un acte de violence susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers :

- a) les unités administratives de l'Etat ;
- b) les autorités communales et intercommunales ainsi que les unités administratives des communes ;
- c) les autres collectivités de droit public ;
- d) les établissements de droit public ;
- e) les autorités judiciaires ;
- f) les institutions privées, lorsqu'elles accomplissent des tâches de droit public ;
- g) les personnes exerçant une profession sanitaire ;
- h) les associations poursuivant un but social, de prévention et de soutien ainsi que les associations religieuses.

² Les référents des partenaires collaborent avec le groupe MPV et peuvent lui communiquer, sur demande, toute information nécessaire à la gestion d'un cas, y compris portant sur des données sensibles relatives à des personnes à risque.

³ Les référents des partenaires cités à l'alinéa 1, lettres a à f et h, sont déliés de leur secret de fonction dans leurs relations avec le groupe MPV.

⁴ Les personnes exerçant une profession sanitaire et leurs auxiliaires sont déliés de leur secret professionnel aux conditions fixées par la loi sanitaire.

⁵ Les ecclésiastiques et leurs auxiliaires désignés référents sont déliés de leur secret professionnel dans leurs relations avec le groupe MPV.

⁶ L'anonymat est garanti, de telle sorte que le nom de la personne qui annonce un cas au groupe MPV ou qui collabore avec celui-ci, ainsi que le nom de l'unité administrative, de l'autorité ou de l'entité publique ou privée dans laquelle

elle travaille, ne sont pas communiqués à la personne à risque.

Article 47d (nouveau)

Article 47d

Groupe d'experts

¹ Le Gouvernement nomme les membres d'un groupe d'experts composé d'un procureur référent, d'un psychiatre, d'un référent de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant ainsi que d'un référent du Service juridique. Il nomme également un suppléant pour chaque expert.

² Lors de séances régulières, le groupe MPV rencontre le groupe d'experts afin de discuter des pistes d'intervention.

³ Si cela est nécessaire pour la gestion d'un cas, le groupe MPV peut faire appel à d'autres référents du réseau partenaire.

⁴ Les participants aux séances peuvent échanger toutes les informations, y compris des données sensibles, qui sont nécessaires à la gestion des cas.

⁵ Les employés de l'Etat, le procureur référent et les autres référents du réseau partenaire au sens de l'alinéa 3 qui participent aux séances du groupe d'experts sont déliés de leur secret de fonction dans ce cadre.

Article 47e (nouveau)

Article 47e

Mesures

Si les éléments recueillis font craindre qu'une personne à risque commette une infraction au sens de l'article 47a, le groupe MPV peut :

- a) enquêter afin d'évaluer la dangerosité de la personne à risque ;
- b) recueillir et traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, nécessaires au suivi des situations à risque ;
- c) s'entretenir avec la personne à risque à des fins préventives ;
- d) mettre en place, en collaboration et coordination avec les partenaires concernés, des mesures de soutien à la personne à risque et à son entourage ;
- e) coordonner les mesures entre partenaires concernés et soutenir ceux-ci dans le suivi des personnes à risque ;
- f) requérir une intervention policière en cas de danger sérieux.

Article 47f (nouveau)

Article 47f

Surveillance

Le groupe MPV est placé sous la surveillance du commandant de la police cantonale à qui il transmet périodiquement un rapport sur ses activités.

Article 47g (nouveau)

Article 47g

Communication d'informations

Le commandant de la police cantonale peut transmettre, d'office ou sur demande, au Gouvernement ainsi qu'au préposé à la protection des données et à la transparence, des informations sur les activités du groupe MPV.

Article 52, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} La mesure est ordonnée par un officier de police.

Article 56, alinéa 2 (nouveau)

² La mesure est ordonnée par un officier de police.

Article 58, alinéa 1, lettre f (nouvelle teneur)

Article 58

¹ Le renvoi et/ou l'interdiction d'accès font l'objet d'une décision écrite comportant les indications suivantes : (...)

- f) dans les cas graves, le fait que la décision est signifiée sous la menace de la peine prévue à l'articles 292 du Code pénal suisse ;

Article 72, alinéa 2 (abrogé)

² Abrogé

Article 72a (nouveau)

Article 72a

Utilisation de mesures techniques de surveillance

¹ Dans le cadre d'une observation préventive, la police cantonale peut utiliser dans les lieux librement accessibles au public des dispositifs techniques aux fins :

- a) d'écouter ou d'enregistrer des conversations ;
- b) d'effectuer des enregistrements vidéos ;
- c) de localiser une personne ou une chose.

² Le recours à un dispositif technique de surveillance pour localiser une personne ou une chose ne peut être ordonné qu'aux conditions suivantes :

- a) existence d'indices suffisants qu'un crime grave pourrait être commis ;
- b) autorisation du juge des mesures de contrainte requise par la police dans les 24 heures suivant le début de la mesure.

³ Au surplus, les articles 274, alinéas 2 et 5, 275 à 278, 279, alinéas 1 et 2, et 281, alinéas 1 à 3, du Code de procédure pénale suisse s'appliquent par analogie à l'utilisation par la police d'un dispositif technique de surveillance pour localiser une personne ou une chose.

Article 72b (nouveau)

Article 72b

Surveillance discrète et contrôle ciblé

La police cantonale peut, selon les conditions prévues aux articles 33 et 34 de l'ordonnance fédérale du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE, signaler dans le système d'information Schengen (SIS) des personnes et des objets aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé.

Chapitre VIII (nouvelle teneur)

CHAPITRE VIII : Traitement des données

Article 86a (nouveau)

Article 86a

Champ d'application

¹ Le présent chapitre règle le traitement des données personnelles effectué par la police cantonale (dénommées

ci-après : « les données de police ») dans le cadre de ses missions.

² Il ne s'applique pas aux droits des personnes concernées dans le cadre de procédures pendantes régies par le Code de procédure pénale suisse.

Article 88, lettre c (nouvelle)

Article 88

On entend par données de police toutes les informations :

(...)

c) inhérentes aux tâches de police administrative.

Article 89 (nouvelle teneur)

Article 89

Principes et finalité

¹ La police cantonale est habilitée à collecter et à traiter :

- a) les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales ;
- b) les données sensibles définies à l'article 14, lettre b, chiffre 1, de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel uniquement si elles sont en relation avec la commission d'un crime ou d'un délit ou en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence ;
- c) les autres données sensibles définies à l'article 14, lettre b, chiffres 2 à 4, de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales ;
- d) les données personnelles nécessaires à la gestion administrative de son personnel.

² Elle peut traiter les données récoltées indépendamment des buts pour lesquels elles ont été collectées, ceci dans la mesure nécessaire à la conduite de ses procédures ou de ses enquêtes.

³ Elle accomplit les obligations qui incombent aux responsables de traitement.

Article 90 (nouvelle teneur)

Article 90

Sécurité des données

¹ La police cantonale met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.

² Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, des moyens à disposition, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.

³ Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données.

⁴ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les exigences minimales que la police cantonale doit respecter en matière de sécurité des données.

Article 91, titre marginal (nouvelle teneur) et alinéa 3 (abrogé)

Article 91

Systèmes d'information

¹ (...)

³ Abrogé

Article 91a (nouveau)

Article 91a

Système d'information en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence

¹ La police cantonale peut exploiter un système d'information en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence afin d'assurer la gestion des cas et le suivi des personnes à risque.

² Elle peut ainsi enregistrer et traiter :

- a) des données personnelles, y compris des données sensibles, relatives à la personne à risque ;
- b) des informations en lien avec les mesures de soutien mises en place à l'égard de la personne à risque et de son entourage.

³ Seuls les membres du groupe MPV ont accès à ce système d'information.

Article 91b (nouveau)

Article 91b

Registre des activités de traitement

¹ La police cantonale tient un registre de ses activités de traitement.

² Ce registre contient au moins les indications suivantes :

- a) l'identité du responsable du traitement ;
- b) la finalité du traitement ;
- c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données personnelles traitées ;
- d) les catégories de destinataires ;
- e) les éventuelles restrictions d'accès aux données y relatives ;
- f) la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères permettant de la déterminer ;
- g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

³ La police cantonale tient également un registre des activités de traitement sous-traitées, comportant notamment le nom du sous-traitant, les catégories de traitement effectuées pour son compte ainsi que les mesures visant à assurer la sécurité des données et de l'information.

⁴ Elle met ce registre à disposition du préposé cantonal à la protection des données et à la transparence, sur demande de celui-ci.

Article 91c (nouveau)

Article 91c

Délégué à la protection des données

¹ La police cantonale désigne parmi ses collaborateurs un délégué à la protection des données (dénommé ci-après : « le délégué »).

² Le délégué veille au respect par la police cantonale des dispositions légales en matière de protection des données et de transparence. Pour ce faire, il effectue notamment les tâches suivantes :

- a) évaluer et vérifier les procédés internes de traitement des données ;
- b) informer le responsable du traitement et les collaborateurs de la police cantonale sur les règles applicables en matière de protection des données, notamment sur les obligations qui leur incombent, les conseiller et les former dans ce domaine ;
- c) assurer le contact et le dialogue entre la police cantonale et les personnes concernées par un traitement de données, de même qu'avec le préposé ou la commission en matière de protection des données et de transparence.

Article 92, titre marginal, alinéas 1, 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

Article 92

Communication des données

¹ La police cantonale est habilitée à transférer des données de police à toute autorité fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches légales du destinataire.

² Elle peut communiquer des informations à des tiers justifiant d'un intérêt légitime si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement par le destinataire d'une tâche légale clairement définie l'exige.

³ Abrogé

Article 92a (nouveau)

Article 92a

Communication de données dans le cadre du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence

¹ Dans le cadre du concept de gestion des menaces et de prévention de la violence, la police cantonale peut communiquer des données personnelles et sensibles relatives à des personnes à risque aux personnes menacées, lorsque la communication est nécessaire et appropriée pour écarter un danger sérieux.

² La police cantonale peut communiquer des données personnelles et sensibles relatives à des personnes à risque aux partenaires du réseau d'annonce au sens de l'article 47c, lorsque la communication est nécessaire et appropriée à la gestion du cas.

³ Dans le cadre de leur activité d'intervention, les agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales, ainsi que le personnel de la centrale d'engagement et des télécommunications, disposent des renseignements relatifs à la personne à risque nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

⁴ La personne à risque est informée de la communication des données faite conformément à l'alinéa 1, sauf si la communication doit être différée ou refusée en présence d'intérêts publics ou privés prépondérants.

Article 93, titre marginal (nouvelle teneur)

Article 93 (...)

Limites à la communication des données

Article 94, titre marginal (nouvelle teneur)

Article 94 (...)

Echange de données à des fins de prévention et de détection des infractions

Article 94a (nouveau)

Article 94a

Droit d'accès aux données de police

En dehors de la procédure pénale, les droits d'accès des particuliers aux données de police les concernant sont exercés selon les règles de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel, sauf dispositions contraires de la présente loi.

Article 94b (nouveau)

Article 94b

Rectification des données

¹ Le droit à la rectification des données de police s'exerce conformément à la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel.

² Dans la mesure des moyens techniques à disposition, la police cantonale informe de la rectification les autorités concernées par les données inexacts, notamment l'autorité dont proviennent les données, et les destinataires de celles-ci.

Article 95, titre marginal (nouvelle teneur)

Article 95 (...)

Limitation du droit d'accès

Article 96 (nouvelle teneur)

Article 96

Enregistrement des appels

¹ La police cantonale est autorisée, à des fins probatoires, de compréhension, de formation et de contrôle qualité, à enregistrer les appels entrants et sortants depuis sa centrale d'engagement et de télécommunications.

² Les enregistrements sont conservés pendant un an, puis détruits à la fin de cette période.

Article 97, titre marginal et alinéa 3 (nouvelle teneur)

Article 97

Conservation

¹ (...)

³ La durée de conservation des diverses catégories de données est définie par voie d'ordonnance.

Article 97a (nouveau)

Article 97a

Conservation des données en lien avec le concept de gestion des menaces et de prévention de la violence

Les données enregistrées dans le cadre des démarches entreprises au sens des articles 47a à 47e sont conservées durant le temps nécessaire au suivi de la personne à risque, mais au maximum cinq ans après le dernier signalement. Elles sont ensuite effacées et/ou détruites.

Article 98 (nouvelle teneur)

Article 98

Effacement et destruction des données

¹ Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police cantonale sont effacées et/ou détruites.

² La police cantonale règle les modalités ainsi que la procédure d'effacement et de destruction de ses données.

³ Toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police cantonale l'effacement et la destruction des pièces du dossier personnel, ainsi que du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.

⁴ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, prend position sur la demande d'effacement et de destruction, conformément aux règles de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel.

⁵ Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement et/ou de la destruction des données qui doivent être supprimées.

⁶ Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la conduite d'une procédure, notamment lorsque des infractions demeurent non-élucidées, le commandant en refuse l'effacement et la destruction.

⁷ Lorsque la police cantonale ne peut effacer ou détruire des données, elle prend les mesures techniques possibles et adéquates afin de limiter le traitement ou l'utilisation de ces données et préserver les droits des personnes concernées.

⁸ Lorsqu'elle procède à l'effacement, à la destruction ou à la limitation du traitement de données, la police cantonale informe les autorités ou les tiers à qui ces données ont été communiquées, dans la mesure des moyens techniques à disposition, de leur obligation de procéder à la suppression ou de limiter le traitement de celles-ci.

Article 99, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 99

Sort des données à l'issue du délai de conservation

¹ A l'échéance du délai de conservation, les données sont traitées conformément à la législation relative aux archives. Elles sont alors :

- a) versées aux archives de l'Etat ;
- b) ou effacées et détruites.

Section 2 (nouvelle teneur)

SECTION 2 : Vidéosurveillance et autres systèmes de prises d'images

Article 102, alinéas 1 (nouvelle teneur), alinéas 2bis et 4bis (nouveaux), et 5 (nouvelle teneur)

Article 102

¹ La police cantonale peut poser des systèmes de vidéosurveillance :

- a) aux accès de ses bâtiments ;
- b) dans les cellules ;
- c) dans d'autres locaux de ses bâtiments, notamment les salles d'audition ;
- d) sur le matériel ou dans les véhicules de la police cantonale ;
- e) sur les uniformes des agents de la police cantonale ;

- f) sur les axes routiers et tunnels du canton ;
- g) sur la voie publique.

^{2bis} La vidéosurveillance vise à :

- a) prévenir et constater les atteintes contre des personnes et des biens ;
- b) contrôler les accès aux bâtiments policiers et éviter l'intrusion par des personnes non autorisées ;
- c) veiller à la sécurité des personnes prises en charge par la police ;
- d) assurer et apprécier le bon déroulement des interventions policières ;
- e) assurer l'ordre et la sécurité publics ;
- f) identifier des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions ;
- g) identifier les véhicules recherchés ou les immatriculations signalées volées ;
- h) veiller à la sécurité et à la fluidité du trafic ;
- i) constater de graves violations aux prescriptions en matière de circulation routière.

(...)

^{4bis} Les données ainsi enregistrées ne peuvent être traitées qu'aux fins indiquées à l'alinéa 2bis, ainsi qu'à des fins de formation. Les personnes figurant sur les images utilisées à des fins de formation ne doivent pas être reconnaissables.

⁵ Elles sont effacées dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

Article 102a (nouveau)

Article 102a

Recherche automatisée de véhicules et surveillance du trafic

¹ La police cantonale peut enregistrer de manière automatisée les véhicules et leurs plaques d'immatriculation à des fins de recherche de personnes ou d'objets ainsi que pour la prévention et la détection de crimes et délits.

² Elle peut comparer automatiquement les données ainsi obtenues avec des bases de données, les analyser et les utiliser pour créer des profils de mouvements. Est autorisée la comparaison automatique des données avec :

- a) le système de recherches informatisées de police de la Confédération (RIPOL) ;
- b) des listes établies par la police cantonale de plaques d'immatriculation spécifiquement recherchées ;
- c) des informations sur les plaques d'immatriculation de véhicules dont le détenteur s'est vu retirer ou refuser son permis de conduire ;
- d) des mandats de recherche.

³ Seules sont enregistrées les données suivantes :

- a) le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- b) les photographies de la plaque d'immatriculation et du véhicule ;
- c) la date et l'heure de passage du véhicule ;
- d) les coordonnées de géolocalisation du lieu où les plaques d'immatriculation ont été saisies ;
- e) des informations sur la direction empruntée par le véhicule.

⁴ Les données enregistrées automatiquement sont effacées :

- a) dans un délai de trente jours, en cas d'absence de concordance avec une base de données ou une immatriculation spécifiquement recherchée ;
- b) conformément aux dispositions de la procédure pénale ou administrative concernée lorsqu'une concordance est établie.

⁵ Les données enregistrées ne sont consultées qu'en cas de correspondance immédiate ou ultérieure, après interrogation du système, avec une base de données ou une immatriculation spécifiquement recherchée ou dans les cas visés à l'alinéa 6, lettres a à c.

⁶ La police cantonale peut, dans un délai de trente jours au maximum, utiliser les données enregistrées automatiquement à des fins :

- a) de recherche de personnes disparues ou évadées ;
- b) de détection de crimes ou délits ;
- c) de moyens de preuves propres à établir la vérité.

Article 102b (nouveau)

Article 102b

Echange électronique de données dans le cadre de la recherche automatisée de véhicules

¹ Aux fins mentionnés à l'article 102a, alinéa 1, la police cantonale peut, par le biais d'une procédure d'appel en ligne :

- a) obtenir des données relatives à la recherche automatisée de véhicules auprès des autorités de police fédérales, cantonales ou communales, de la police nationale du Liechtenstein, de l'Office fédéral des routes et de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières et traiter les données ainsi collectées conformément à l'article 102a, alinéa 4 ;
- b) communiquer les données issues de la recherche automatisée de véhicules à des autorités de police fédérales, cantonales et communales, à la police nationale du Liechtenstein et à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.

² Elle peut établir des connexions techniques entre ses propres systèmes de traitement en matière de détection automatisée de véhicules et ceux des autorités citées à l'alinéa 1, lettres a et b.

Article 102c (nouveau)

Article 102c

Moyens de surveillance engagés

Pour les différents modes de surveillance de la présente section, la police cantonale peut, en fonction des circonstances, recourir à l'utilisation de systèmes de surveillance fixes ou mobiles.

Article 102d (nouveau)

Article 102d

Information

¹ Dans la mesure du possible, l'existence de l'installation de vidéosurveillance est annoncée ou rendue visible.

² Lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder à cette information, la police cantonale recourt, dans la mesure du possible, à d'autres modes d'information.

³ La recherche automatisée de véhicules au moyen de systèmes mobiles n'est pas annoncée.

Article 103 (nouvelle teneur)

Article 103

Enregistrements d'images et de sons lors de réunions de masse

¹ La police cantonale peut, lors de manifestations publiques, d'attroupements formés en public ou dans le contexte de telles réunions de masse, filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.

² Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la réunion de masse, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

Article 106, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 106

¹ Le Gouvernement règle les détails relatifs à la vidéo-surveillance et aux autres systèmes de prises d'images par voie d'ordonnance.

Article 108, titre marginal, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Article 108

Interdiction de porter des objets dangereux

¹ Il est interdit de porter des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public.

(...)

³ Le matériel porté ou utilisé en violation d'une interdiction peut être séquestré par la police cantonale.

Article 108a (nouveau)

Article 108a

Interdiction de se dissimuler le visage

¹ Le Département est l'autorité compétente, au sens de l'article 2, alinéa 3, de la loi fédérale du 29 septembre 2023 sur l'interdiction de se dissimuler le visage, pour autoriser des personnes à se dissimuler le visage dans les lieux publics.

² La demande d'autorisation de se dissimuler le visage doit être adressée à la police cantonale en principe trente jours avant le début de la manifestation ou d'une autre action.

³ La police cantonale transmet la demande pour décision au Département, avec ses recommandations. Elle peut, au besoin, requérir le préavis de la commune.

⁴ Le matériel porté ou utilisé en violation d'une interdiction peut être séquestré par la police cantonale.

Article 111, titre marginal (nouvelle teneur) et alinéa 2 (nouveau)

Article 111

Frais d'intervention et de réparation

¹ (...)

² Lorsque la police cantonale cause des dommages matériels pour pouvoir porter assistance à une personne qui

semble en danger, les frais de réparation sont mis à la charge de cette dernière.

Article 118 (nouvelle teneur)

Article 118

Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les officiers, agents, aspirants et collaborateurs administratifs de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante : « Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ».

Article 122, alinéa 3 (nouveau)

³ Les particularités concernant les aspirants et les policiers en formation sont réglées par le biais de leur contrat d'engagement.

Article 125a (nouveau)

Article 125a

Détention et port de l'arme hors service

¹ Les agents de police d'un corps de police suisse présents sur le territoire jurassien peuvent détenir et porter leur arme de service en dehors de l'exercice de leur fonction pour autant qu'ils soient dûment formés et puissent se légitimer avec leur carte de police et un brassard police.

² La réglementation du corps d'engagement est réservée.

Article 133, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles, notamment sur :

- a) l'organisation de la police cantonale ;
- b) le traitement des données de police ;
- c) la vidéosurveillance et les autres systèmes de prises d'images ;
- d) les grades, promotions et mutations ;
- e) les compétences des polices communales et intercommunales.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : Selon l'article 21, alinéa 1, du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura, l'entrée en matière ayant été acceptée en première lecture, elle est acquise d'office pour la deuxième. De plus, il n'y a pas eu d'amendements déposés entre la première et la deuxième lecture. J'ouvre la discussion sur ce point. Elle n'est pas demandée, elle est close. Nous allons dès lors pouvoir passer au vote.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 51 députés.

5. Modification de la loi sanitaire (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990 est modifiée comme il suit :

Article 58b (nouveau)

Article 58b

Gestion des menaces et prévention de la violence

Les personnes exerçant une profession sanitaire et leurs auxiliaires, désignés référents en application de l'article 47c, alinéa 1, lettre g, de la loi du 28 janvier 2015 sur la police cantonale, peuvent, en dépit du secret professionnel, informer la police cantonale de toute menace concrète susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de tiers au sens de l'article 47a de la loi sur la police cantonale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : L'entrée en matière a été acceptée en première lecture et est acquise pour la deuxième. Il n'y a pas d'amendements. J'ouvre la discussion. La discussion n'est pas demandée. Nous allons dès lors pouvoir passer au vote.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

6. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (Demol) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol) est modifié comme il suit :

Article 17, chiffres 5.20. et 5.21. (nouveaux)

Article 17

La police cantonale perçoit les émoluments suivants :

(...)

- 5.20. Traitement d'une demande d'autorisation de porter des objets dangereux lors d'une manifestation impliquant un usage accru du domaine public

200 à 500

5.21. Traitement d'une demande d'autorisation de se dissimuler le visage dans les lieux publics

200 à 500

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Yann Rufer Le secrétaire général : Fabien Kohler

Le président : L'entrée en matière a été acceptée en première lecture et est acquise d'office pour la deuxième. Pas d'amendements. J'ouvre la discussion. Une fois, deux fois, trois fois, pas de discussion. On va dès lors passer au vote.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 59 députés.

7. Modification du décret sur le service de l'état civil (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête :

I.

Le décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil est modifié comme il suit :

Titre du décret (nouvelle teneur)

Décret concernant l'état civil

Article 1a (nouveau)

Article 1a
Terminologie

Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2, alinéas 2 et 3 (abrogés)

² et ³ Abrogés

Article 2a (nouveau)

Article 2a
Célébration des mariages

¹ La célébration des mariages a lieu en principe dans les locaux du Service de la population du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

² Certains vendredis et samedis, l'officier de l'état civil peut célébrer des mariages à Delémont, Moutier, Porrentruy ou Saignelégier pour autant que la salle soit agréée au préalable par le Service de la population. Les disponibilités sont publiées annuellement.

Article 7 (nouvelle teneur)

Article 7

Toute personne qui a l'exercice des droits civils peut être nommée en qualité d'officier de l'état civil aux conditions fixées par la législation fédérale.

Article 9 (nouvelle teneur)

Article 9

¹ Les officiers de l'état civil enregistrent les données relatives à l'état civil dans la banque de données centrale Infostar, selon le droit fédéral. Ils reçoivent les déclarations relatives à l'état civil, établissent les communications et délivrent les extraits, dirigent la procédure préparatoire du mariage et célèbrent les mariages.

² Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ont un lien avec un Etat étranger, les actes produits sont soumis à l'examen de l'autorité cantonale de surveillance.

Article 10, alinéa 2 (abrogé)

² Abrogé

Article 11 (nouvelle teneur)

Article 11

Les naissances, les décès et les célébrations de mariage peuvent être publiés dans les journaux locaux ou dans le Journal officiel si les personnes concernées ont donné leur accord.

Section 4 (nouvelle teneur)

SECTION 4 : Procédure préparatoire et célébration du mariage

Article 16 (nouvelle teneur)

Article 16

Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour exécuter la procédure préparatoire du mariage ainsi que pour procéder à la célébration des mariages.

Article 17 (nouvelle teneur)

Article 17
Salle des mariages

Lorsqu'une commune met à disposition une salle pour la célébration des mariages au sens de l'article 2a, alinéa 2, elle le fait à titre gracieux.

II.

Dans l'ensemble du décret, les termes « Service de l'état civil et des habitants » sont remplacés par « Service de la population ».

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Le président : Yann Rufer Le secrétaire général : Fabien Kohler

Le président : L'entrée en matière a été acceptée en première lecture et est acquise d'office pour la deuxième. Pas d'amendements. J'ouvre la discussion. Elle n'est pas

demandée, elle est close. Nous allons pouvoir voter.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 59 députés.

8. Modification de la loi d'impôt (LI) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 est modifiée comme il suit :

Article 9, alinéa 1, lettres a (nouvelle teneur), a^{bis} (nouvelle) et e (nouvelle teneur)

Article 9

¹ Sont également assujetties à l'impôt dans le Canton, en raison d'un rattachement économique, les personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse :

a) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dépendante ou indépendante dans le Canton ;

a^{bis}) lorsqu'elles exercent une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, et qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger est accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné ;

(...)

e) lorsqu'en raison de leur activité dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, elles reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton ; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt ;

Article 122, alinéa 1, lettres a^{bis} (nouvelle) et g (nouvelle teneur)

Article 122

¹ Les personnes physiques énumérées ci-après qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et les personnes morales énumérées ci-après qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source :

(...)

a^{bis}) les travailleurs domiciliés dans un Etat limitrophe, sur le revenu généré à l'étranger de leur activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, pour autant qu'un droit d'imposition sur les revenus de l'activité lucrative exercée à l'étranger soit accordé à la Suisse en vertu de l'accord fiscal international applicable conclu avec l'Etat limitrophe concerné ;

(...)

g) les personnes qui, travaillant dans le trafic international à bord d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de transports routiers, reçoivent un salaire ou d'autres ré-

munérations d'un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le Canton, sur ces prestations ; les marins travaillant à bord d'un navire battant pavillon suisse exploité par un tel employeur sont exemptés de cet impôt ;

Article 140a (nouveau)

Article 140a

Taxation provisoire

L'autorité peut procéder à une taxation provisoire sur la base des éléments déclarés, sans modification.

Article 145, alinéa 1, lettre h (nouvelle) et alinéa 1bis (nouveau)

Article 145

¹ Pour chaque période fiscale, une attestation est remise aux autorités fiscales par :

(...)

h) les employeurs, sur les données salariales relatives aux travailleurs visés à l'article 122, alinéa 1, lettres a et abis, pour lesquels un accord fiscal international prévoit l'échange automatique international de renseignements sur ces données.

^{1bis} Un double de l'attestation doit être adressé au contribuable.

Article 154, alinéa 4 (abrogé)

⁴ Abrogé

Article 176a (nouveau)

Article 176a

Imposition minimale des grands groupes d'entreprises

¹ Le Service des contributions est chargé de la taxation et de la perception de l'impôt minimal des grands groupes d'entreprises conformément à l'article 15 de l'ordonnance fédérale du 22 décembre 2023 sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises.

² L'Etat reverse aux communes éligibles une part de 15% du montant total de la part cantonale de l'impôt complémentaire jurassien.

³ La répartition de la part de 15% entre les communes éligibles s'effectue selon les facteurs déterminés dans le cadre de la répartition de l'impôt entre les communes.

Article 177, alinéa 2, deuxième phrase (nouvelle)

² (...). L'article 140a est réservé.

Article 181, alinéa 3 (nouveau)

³ Les impôts dus sur la base d'une taxation provisoire au sens de l'article 140a ne portent pas intérêt.

Article 218e (nouveau)

Article 218e

Commerçants professionnels en immeubles

¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes physiques et les personnes morales qui bénéficiaient du statut de commerçant professionnel en immeubles reconnu par l'autorité fiscale bernoise au 31 décembre 2025 se voient reconnaître ledit statut par l'autorité fiscale jurassienne.

² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi du statut de commerçant professionnel en immeubles par l'autorité fiscale bernoise.

³ Une révocation du statut de commerçant professionnel en immeubles par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.

Article 218f (nouveau)

Article 218f

Personnes morales poursuivant des buts de service public ou de pure utilité publique

¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes morales qui bénéficiaient d'une exonération d'impôt octroyée par l'autorité fiscale bernoise au 31 décembre 2025 en raison de la poursuite de public ou de pure utilité publique buts de service public ou de pure utilité publique se voient reconnaître ladite exonération fiscale par l'autorité fiscale jurassienne.

² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale bernoise.

³ Une révocation de l'exonération fiscale par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.

Article 218g (nouveau)

Article 218g

Personnes physiques imposées d'après la dépense

¹ Lors du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura, les personnes physiques qui étaient imposées d'après la dépense au cours de l'année fiscale 2025 se voient reconnaître ledit statut et les bases imposables par l'autorité fiscale jurassienne.

² Il appartient au contribuable d'apporter la preuve de l'octroi du statut par l'autorité fiscale bernoise.

³ Une révocation du statut ou une modification des bases imposables par l'autorité fiscale jurassienne en cas de modification dans la situation du contribuable est réservée.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : L'entrée en matière a été acceptée en première lecture et est acquise d'office pour la deuxième. Pas d'amendements. J'ouvre la discussion. La discussion n'est pas demandée, elle est close. Nous allons pouvoir voter.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

9. Modification de la loi concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 26 octobre 1978 concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat (LREE) est modifiée comme il suit :

Article 19, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La part d'une Eglise reconnue aux impôts ecclésiastiques perçus auprès des personnes morales est proportionnelle à la population de chaque confession résidant sur le territoire du Canton. Les pourcentages de répartition sont définis tous les cinq ans selon l'état des contribuables au 31 octobre de l'année précédant le début d'une législature cantonale.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : L'entrée en matière a été acceptée en première lecture et est acquise d'office pour la deuxième. Pas de demandes d'amendements. J'ouvre la discussion. Elle n'est pas utilisée. Nous allons pouvoir voter.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

10. Modification de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 18 octobre 2020 sur le service de défense contre l'incendie et de secours est modifiée comme il suit :

Article 39a (nouveau)

Article 39a

Disposition transitoire liée au transfert de Moutier dans le canton du Jura

¹ En dérogation à l'article 22, alinéa 3, et aussi longtemps que le SIS en charge de la commune de Moutier dispose de l'équipement et des moyens d'intervention nécessaire, le centre de renfort compétent intervient uniquement à la demande du chef d'intervention dudit SIS dans les situations suivantes :

- a) feux de bâtiments ;
- b) événements de forte importance impliquant des hydrocarbures; secours routiers.

² L'ECA Jura vérifie régulièrement la fonctionnalité de l'équipement et des moyens d'interventions visés à l'alinéa

1, lettres a à c. Si elle n'est plus assurée pour une ou plusieurs situations, il supprime, par voie de décision, la possibilité pour le SIS en charge de la commune de Moutier d'intervenir seul dans les situations concernées. Cette vérification ne supprime pas l'obligation de contrôle ordinaire par l'organe compétent.

³ L'autorité de surveillance des pompiers de la commune de Moutier peut, par une déclaration écrite adressée au Département, soumettre tout ou partie des situations visées par l'alinéa 1, lettres a à c, à l'intervention spontanée du centre de renfort compétent. Cette déclaration est définitive.

⁴ L'opposition et le recours dirigés contre les décisions de l'ECA Jura prises sur la base de l'alinéa 3, n'ont pas d'effet suspensif.

⁵ La présente disposition déploie ces effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la réorganisation des sapeurs-pompiers, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : L'entrée en matière a été acceptée en première lecture et est acquise d'office pour la deuxième. Pas de demandes d'amendements. J'ouvre la discussion. Elle n'est pas utilisée. Nous allons dès lors pouvoir passer au vote.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

11. Modification de la loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

La loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges) est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques (Loi sur les auberges, LAub)

Article 3, lettre a (nouvelle teneur)

Article 3

La présente loi régit :

- a) l'hébergement de clients ;
- (...)

Article 5, alinéa 1, lettres c (nouvelle teneur), e et f (nouvelles), et alinéa 2 (nouvelle teneur)

Article 5

¹ Ne constituent pas des établissements au sens de la présente loi :

(...)

- c) les lieux d'hébergement destinés aux jeunes personnes (auberges de jeunesse et établissements destinés aux colonies de vacances), aux sportifs, aux amis de la nature et aux membres d'autres institutions analogues, si leur réglementation interne a été approuvée par le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi ;

(...)

- e) les cantines d'entreprises et de chantiers exclusivement réservées au personnel ;
- f) les locaux pour manifestations privées.

² La location d'appartements de vacances, de chalets et de chambres est exclue de l'application de la présente loi, pour autant que le loueur n'offre pas de mets et de boissons.

Article 6, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 6

¹ La vente de boissons alcooliques est interdite dans les kiosques et les cantines scolaires.

Article 10, lettres a, b et c, 2^{ème} phrase (nouvelle teneur)

Article 10

Les établissements soumis à patente sont définis comme il suit :

- a) les hôtels ont une capacité d'hébergement de plus de dix hôtes et servent à ceux-ci, de même qu'au public en général, des mets et des boissons, à consommer sur place, à l'emporter ou sur livraison ;
- b) les restaurants servent au public des mets et des boissons, à consommer sur place, à l'emporter ou sur livraison ; le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé ;
- c) (...) ; le droit d'héberger simultanément jusqu'à dix hôtes peut leur être accordé ;

Article 11, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Article 11

¹ Les établissements dont la capacité d'accueil n'excède pas vingt places en restauration ou dix places en hébergement sont soumis à permis. Les hébergements sur la paille ne comptent pas comme places en hébergement.

² Sont aussi soumis à l'obtention d'un permis :

- a) les points de vente à l'emporter, y compris le service de traiteur ;
- b) les camions-restaurant ou autres installations mobiles qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des boissons ; ils ne peuvent offrir plus de vingt places à leurs clients ;
- c) les restaurants et cantines des hôpitaux, cliniques, internats et foyers mentionnés à l'article 5, alinéa 1, lettres a et b ;
- d) les établissements publics occasionnels qui offrent au public la possibilité de consommer des mets et des bois

- sons à l'occasion de manifestations particulières de courte durée ;
- e) les cantines de places de sport qui offrent leurs prestations de restauration uniquement durant les manifestations sportives.

Article 12 (abrogé)

Article 14, alinéa 1bis (nouveau)

^{1bis} Un permis peut en outre être délivré à titre personnel pour une activité donnée déployée à partir d'un objet mobilier déterminé ; il est intransmissible.

Article 21, titre marginal et alinéas 1, 2^{ème} phrase (nouvelle teneur), 2 (abrogé), 4 (nouvelle teneur) et 5 (abrogé)

Majorité de la commission et Gouvernement (texte adopté en première lecture) :

Article 21

Exploitation personnelle et maintien de l'ordre et de la tranquillité

¹ (...) ; il ne peut en exploiter plus de trois simultanément.

Minorité de la commission :

Article 21

Exploitation personnelle et maintien de l'ordre et de la tranquillité

¹ (...) ; il ne peut en exploiter plus d'un simultanément.

² Abrogé

⁴ En cas de constat de troubles à l'ordre public ou de nuisances réitérées causées par l'exploitation d'un établissement, le Service de l'économie et de l'emploi peut exiger du tenancier, par voie de décision, qu'il organise à ses frais un service d'ordre afin que le maintien de l'ordre et de la tranquillité soit assuré.

⁵ Abrogé

Article 22 (abrogé)

Article 25, alinéa 4 (abrogé)

⁴ Abrogé

Article 29, alinéa 8 (nouveau)

⁸ Est également réservé l'article 29 de la loi sur les spectacles et les divertissements.

Article 30

Journal officiel

Le titulaire d'une patente est tenu de mettre le Journal officiel à disposition de ses clients ou de ses hôtes.

Article 31 (nouvelle teneur)

Article 31

¹ Le tenancier qui héberge des hôtes a l'obligation d'enregistrer l'identité et l'adresse de ceux-ci, le numéro du document d'identité, ainsi que les dates d'arrivée et de départ et, le cas échéant, le numéro de chambre. Il doit également enregistrer le moyen de transport utilisé et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du véhicule de l'hôte.

² A ces fins, il est tenu d'utiliser la plateforme en ligne au sens de l'article 14, alinéa 1, de la loi sur le tourisme.

³ Concernant les établissements publics soumis à la présente loi, la police cantonale a accès aux informations personnelles contenues dans la plateforme en ligne visée à l'alinéa 2, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention de menaces, aux poursuites pénales, à l'exécution de condamnations et à l'éclaircissement du sort de personnes disparues ou victimes d'accidents.

Article 35 (nouvelle teneur)

Article 35

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, la demande de patente ou de permis doit être présentée au Service de l'économie et de l'emploi. La requête est déposée 60 jours avant l'ouverture pour une patente et 20 jours avant l'ouverture pour un permis.

² La demande de permis d'établissement public occasionnel doit être présentée au conseil communal du lieu où l'établissement sera exploité 20 jours avant le début de la manifestation.

Article 36 (nouvelle teneur)

Article 36

Rapport du conseil communal

¹ A la demande du requérant, la commune du lieu où l'établissement sera exploité lui délivre un rapport concernant la conformité de l'exploitation envisagée aux dispositions légales en matière de droit des constructions et d'aménagement du territoire.

² Le requérant joint ce rapport à sa demande de patente ou de permis.

Article 36a (nouveau)

Article 36a

Préavis du conseil communal

¹ Le conseil communal examine la demande de permis d'établissement public occasionnel.

² Il transmet le dossier à la Recette et Administration de district avec son préavis.

Article 39, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La Recette et Administration de district statue sur les demandes de permis d'établissements publics occasionnels (Article 11, al. 2, lettre d).

Article 40 (nouvelle teneur)

Article 40

La durée de validité d'un permis est de cinq ans.

Article 41, titre marginal (nouvelle teneur)

Article 41 (...)

Modification des conditions d'exploitation
a) à la demande du tenancier

Article 41a (nouveau)

Article 41a

b) d'office

¹ En cas de nuisances découlant de l'exploitation de l'établissement, les riverains peuvent s'adresser à l'autorité communale, qui procède à des investigations et conduit une conciliation.

² Si les difficultés perdurent, l'autorité communale adresse un rapport au Service de l'économie et de l'emploi. Celui-ci peut rendre une décision modifiant les conditions d'exploitation si cela est nécessaire pour rendre celles-ci conformes à la législation fédérale et cantonale.

Article 42, alinéa 1, phrase introductive et lettre c (nouvelle teneur)

Article 42

¹ Le département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi retire la patente ou le permis lorsque :

(...)

- c) le tenancier enfreint gravement ou à réitérées reprises les dispositions de la législation sur les auberges, les dispositions impératives régissant les rapports et les conditions de travail ou les dispositions impératives en matière de sécurité alimentaire ;

Article 43 (abrogé)

Article 59, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 59

¹ La police des auberges est exercée par le Service de l'économie et de l'emploi sous la surveillance du département auquel il est rattaché.

Article 73 (nouvelle teneur)

Article 73

La demande de licence doit être présentée, par écrit, 20 jours au moins avant le début de l'exploitation, au Service de l'économie et de l'emploi.

Article 74 (abrogé)

Article 84, alinéa 1, chiffres 2, 3 (nouvelle teneur), 3^{bis} (nouveau), 5, 9 et 11 (nouvelle teneur)

Article 84

¹ Est notamment punissable :

(...)

- 2. celui qui outrepassé les droits que lui confère sa patente, son permis, son autorisation, sa licence, ou qui se soustrait à ses obligations (article 10, 14, 20, 26, 27, 31, 50, 70 et 75) ;

- 3. celui qui, sans être titulaire d'une patente ou d'un permis, exploite et dirige personnellement un établissement en recourant fictivement à un tiers en qualité de titulaire de la patente ou du permis (art. 9, 11 et 21) ;

- 3^{bis} celui qui est fictivement titulaire de la patente ou du permis sans toutefois exploiter et diriger personnellement l'établissement (art. 9, 11 et 21) ;

(...)

- 5. celui qui délivre des boissons alcooliques à des personnes auxquelles il est interdit d'en délivrer (art. 28, 29 et 69) ;

(...)

- 9. celui qui ne ferme pas son établissement à l'heure légale, prolongée ou fixée par la patente (art. 37, 41a, 64, 65 et 66) ;

(...)

- 11. le client qui enfreint l'interdiction d'accès, qui n'obtempère pas aux ordres du tenancier dans l'exercice de ses droits ou qui ne quitte pas l'établissement quand il

y est invité à l'heure de fermeture légale ou fixée par la patente (art. 23, 29, 37, 41a, 48 et 64).

Article 91a (nouveau)

Article 91a

Disposition transitoire relative à la modification du ...

Lorsqu'une activité soumise à permis devient soumise à patente en application de la modification du ... de la présente loi, celui qui, sans certificat de capacité de responsable d'établissement public, a exploité, sans interruption durant les cinq années précédant l'entrée en vigueur de ladite modification, sous sa propre responsabilité et de manière correcte, un établissement en étant titulaire d'un permis, peut solliciter une patente pour continuer à exploiter le même établissement, s'il répond aux autres exigences.

II.

Dans l'ensemble de la loi, les termes « Service des arts et métiers et du travail » sont remplacés par « Service de l'économie et de l'emploi » et les termes « Département de l'Economie » par « département auquel est rattaché le Service de l'économie et de l'emploi ».

III.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Le président : Les points 11 et 12 sont pris ensemble. L'entrée en matière a été acceptée en première lecture, elle est acquise d'office pour la deuxième. Nous allons passer à la discussion de détail avec l'article 21, alinéa 1, qui fait l'objet d'un amendement. Je prie Monsieur le député Mathieu Cerf, pour la majorité de la commission, de venir à la tribune s'il vous plaît.

M. Mathieu Cerf (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission de l'économie : L'article 21 est au cœur de cette révision. La question est simple : doit-on maintenir le statu quo d'une seule patente par exploitant ou ouvrir la possibilité d'en détenir jusqu'à trois ? Aux yeux de la majorité de la commission et au regard des éléments entendus, il est évident que la limite actuelle est trop restrictive, dépassée et qu'elle handicape le développement de la branche. Avec l'arrivée de Moutier, nous devons nous aligner sur la pratique du Jura bernois où un exploitant peut déjà détenir plusieurs établissements. La loi sur le marché intérieur impose de reconnaître ce droit. Un restaurateur bernois qui gère déjà deux établissements pourra de toute façon en ouvrir un troisième chez nous. Maintenir la règle d'une seule patente n'aurait donc plus de sens et nous placerait dans une position fragile, susceptible d'un recours jusqu'au Tribunal fédéral.

A noter aussi que la possibilité de trois patentes est existante dans bon nombre d'autres cantons, à l'instar de celui de Berne. Il paraît dès lors peu opportun, voire aberrant, de

nous fixer des contraintes plus élevées qu'ailleurs. Le secteur de l'hôtellerie-restauration traverse une crise profonde. Les banques prêtent difficilement, le risque est élevé et les marges sont faibles. Pour convaincre les investisseurs et relancer la branche, il faut permettre à des entrepreneurs sérieux d'avoir une vision plus large, de développer plusieurs établissements et de créer des synergies. L'exemple de Saint-Ursanne l'a montré. Un investisseur qui regroupe trois établissements peut donner un souffle nouveau à une localité et renforcer son attractivité touristique. Aussi, certains craignent un affaiblissement des règles d'hygiène ou de sécurité, mais ce n'est pas fondé.

Chaque établissement doit continuer à avoir sa propre patente, sa propre conformité aux normes et reste soumis aux contrôles du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV). La responsabilité de l'exploitant demeure entière. Il doit assurer la gestion, la surveillance et la bonne marche de chaque site. Le fait qu'il ait plusieurs établissements n'allège en rien ses obligations légales. Enfin, la limitation à une seule patente pousse à des pratiques contestables, comme le prêt de patente, où une personne met son autorisation au service d'un autre exploitant. En ouvrant la possibilité d'avoir trois patentes officielles, nous apportons de la transparence, de la légalité et nous réduisons ces zones grises.

Chères et chers collègues, il ne s'agit pas de brader nos établissements mais de donner un avenir à l'hôtellerie et à la restauration jurassiennes. Refuser cette évolution, c'est envoyer le message que le Jura préfère rester figé dans le passé, même si cela fragilise ses restaurateurs. Je vous invite donc à soutenir la proposition du Gouvernement et la majorité de la commission.

M. Ivan Godat (VERT-E-S), rapporteur de la minorité de la commission de l'économie : Le vote de première lecture fut très serré à l'article 21, alinéa 1. La proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission a été soutenue par 29 voix contre 28. Ce résultat étrié autorise la minorité de la commission à representer son amendement avec l'espoir que son argumentation fasse mouche auprès de quelques députés supplémentaires.

La minorité de la commission propose donc le statu quo à l'article 21, alinéa 1. Elle souhaite maintenir la restriction qui figure dans la loi actuelle quant au nombre d'établissements qu'il est possible d'exploiter simultanément. Aujourd'hui, le titulaire d'une patente ou d'un permis ne peut exploiter qu'un seul établissement, la minorité de la commission ne veut pas que cela change. Nous voyons en effet un certain nombre de risques à l'évolution souhaitée par le Gouvernement et la majorité de la commission.

Par définition, le tenancier qui gère trois établissements ne peut plus assurer la même présence et veiller au respect des règles auxquelles il est soumis avec la même attention que s'il doit en gérer qu'un seul. On parle, comme l'a rappelé Mathieu Cerf à l'instant, de règles d'hygiène, du respect de l'ordre public, du respect des dispositions légales, etc. L'article 21, alinéa 1, précise d'ailleurs que le tenancier doit exploiter et diriger personnellement l'établissement. Il semble compliqué aux yeux de la minorité de la commission de diriger personnellement trois établissements à la fois.

Il y a un autre point sur lequel j'aimerais revenir. Cet assouplissement des règles va ouvrir la voie à de nouveaux acteurs et de nouveaux modèles d'affaires, et la minorité de la commission craint aussi que cette nouvelle concurrence,

qui dans certains cas peut bénéficier de moyens financiers importants, complique la reprise d'établissements pour les particuliers et introduit une forme de distorsion de concurrence avec les établissements classiques, avec notamment des possibilités de rocade de personnel au sein des groupes, ce, qu'une personne qui a un seul établissement ne peut évidemment pas faire.

La minorité de la commission craint aussi une certaine forme d'uniformisation de l'offre en matière d'auberges qui pourrait advenir avec cette modification qui est soutenue par la majorité de la commission et le Gouvernement.

Au vu de ce qui précède, la minorité de la commission vous invite à soutenir sa position, donc la position de minorité.

M. Stéphane Theurillat, ministre de l'Economie et de la Santé : Le seul point qui reste à discuter quant à ce projet de loi après la première lecture est de savoir si la personne titulaire d'une patente ne peut exploiter qu'un seul établissement, comme c'est le cas jusqu'ici, ou s'il y a lieu d'assouplir cette règle en autorisant l'octroi à une même personne de deux ou trois patentes en parallèle, comme le proposent la majorité de la commission et le Gouvernement et ainsi que le plénum en a décidé en première lecture, cela a été rappelé par Ivan Godat.

Il y a lieu de préciser que si la proposition de la majorité de la commission est soutenue, une patente ne permettra pas d'exploiter jusqu'à trois établissements, mais il sera possible pour une personne, si elle remplit les conditions, d'avoir deux ou trois patentes simultanément. Le lien entre la patente et l'établissement est maintenu. Cet assouplissement, dans un domaine qui est au demeurant fortement réglementé, sera de nature à stimuler l'investissement et l'esprit d'entreprise.

En ce qui concerne le risque d'exposer les petits établissements à la concurrence de grands groupes, qui a été soulevé lors des précédents débats, celui-ci semble mesuré. Le risque qu'il y ait des restaurateurs ou des hôtels qui ferment, faute de repreneurs, paraît plus grand que celui-ci. En effet, les coûts de reprise et de rénovation de certains établissements sont parfois dissuasifs pour des entrepreneurs individuels alors que des entreprises de plus grande taille sont à même de les pérenniser et de les développer. Il y aura en outre toujours de la place pour les entrepreneurs individuels qui souhaitent se lancer dans la restauration et qui sauront se démarquer par une offre et une touche personnelle dans leur établissement, la clientèle étant intéressée à bénéficier d'une grande diversité dans ce domaine.

Pour répondre à la crainte émise au sujet des conditions d'exploitation, du fait que le titulaire de la patente pourra exploiter plusieurs établissements en parallèle, par exemple sur le terrain du respect des normes d'hygiène il faut savoir que maintenant déjà la personne responsable assure une présence permanente au sein de son établissement et qu'elle est obligée de s'appuyer sur une équipe à laquelle elle délègue des tâches et des responsabilités. Que la personne titulaire dispose d'une, deux ou trois patentes, elle doit s'appuyer sur une organisation claire, émettre des directives et superviser le personnel, comme en définitive dans toute entreprise. Par ailleurs, les exigences de l'Etat envers la personne titulaire de la patente ne seront pas revues à la baisse si celle-ci dispose de plus d'une patente.

Enfin, comme cela a déjà été relevé, un tenancier provenant d'un autre canton autorisant l'exploitation de plusieurs établissements pourrait invoquer la loi fédérale sur le marché intérieur pour tenir en parallèle un établissement dans notre canton, ce qui l'avantagerait par rapport à ses concurrents jurassiens. Le canton de Berne en particulier permet l'exploitation de plusieurs établissements. Ainsi, à l'heure d'accueillir la ville de Moutier, la proposition discutée ici permet d'éviter des difficultés sur ce plan et d'assurer une règle équivalente pour tous les intervenants.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, la proposition que nous discutons ici offre, entre ses risques et ses opportunités, une balance globalement positive de nature à dynamiser le secteur. Le Gouvernement vous invite ainsi à soutenir la proposition de la majorité de la commission.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 34 voix contre 25.

Le président : Est-ce que quelqu'un souhaite revenir sur l'un ou l'autre des articles ? Cela ne semble pas être le cas. Nous allons donc pouvoir passer au vote.

Tous les autres articles, ainsi que le titre est le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 46 voix contre 3.

12. Modification du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (Demol) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura, arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale (DEmol) est modifié comme il suit :

Article 10, chiffre 17.1. (nouvelle teneur) et chiffres 17.1.1. à 17.1.13 (abrogés)

Article 10

Le Service de l'économie et de l'emploi perçoit les émoluments suivants :

(...)

17.1. Délivrance d'un permis 50 à 1'000

17.1.1. à

17.1.13. Abrogés

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Yann Rufer Le secrétaire général : Fabien Kohler

Le président : Ce point a déjà été traité avec le point 11, mais est-ce que quelqu'un veut revenir sur l'un ou l'autre des

articles concernant ce point ? Ça ne semble pas être le cas. Nous allons dès lors pouvoir passer au vote.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 58 députés.

13. Mise en œuvre de l'égalité salariale pour les entreprises de Moutier

13.1. Modification de la loi sur les subventions (LSubv) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

La loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv) est modifiée comme il suit :

Article 49a (nouveau)

Art. 49a

Respect de l'égalité salariale pour les entreprises ayant leur siège à Moutier

Les articles 22, alinéa 3, lettre b, et 25a de la présente loi ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 au requérant occupant entre 20 et 99 travailleurs dont l'entreprise a son siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Yann Rufer Le secrétaire général : Fabien Kohler

Le président : Ce point est pris avec les points 13.1 et 13.2. L'entrée en matière a été acceptée en première lecture, elle est acquise d'office pour la deuxième. Il n'y a pas eu d'amendements en commission. J'ouvre la discussion. La discussion n'est pas demandée, elle est close. Nous allons donc pouvoir passer au vote.

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

13.2 Modification de la loi concernant les marchés publics (LMP-JU) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête :

I.

La loi du 6 septembre 2023 concernant les marchés publics (LMP-JU) est modifiée comme il suit :

Article 23a (nouveau)

Article 23a

Respect de l'égalité salariale pour les entreprises ayant leur siège à Moutier

L'article 11, alinéas 2 à 4, de la présente loi ne s'applique qu'à partir du 1^{er} juillet 2027 au soumissionnaire occupant entre 20 et 99 travailleurs dont l'entreprise a son siège à Moutier au moment de la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 59 députés.

14. Modification de la loi sur le notariat (autorisation d'exercer pour les notaires établis sur le territoire de la commune de Moutier) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi sur le notariat (RSJU 189.11) ainsi qu'un message complémentaire au projet de révision totale de la législation relative au notariat.

Il vous invite à les accepter et les motive comme il suit.

I. Contexte

Ces deux projets de révision s'inscrivent dans le contexte du transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après : « la commune de Moutier ») dans la République et Canton du Jura (ci-après : « le canton du Jura »).

Actuellement, les notaires établis sur le territoire de la commune de Moutier disposent d'une autorisation d'exercer accordée par le canton de Berne. L'exercice du notariat relève d'une concession, accordée par l'Etat, sur son territoire.

Par conséquent, lorsque la commune de Moutier changera de canton, la concession accordée par le canton de Berne aux notaires prévôtois n'aura plus d'effet sur le territoire de la commune de Moutier et seul un notaire au bénéfice d'une autorisation d'exercer jurassienne pourra exercer son activité en ville de Moutier. Ainsi les notaires prévôtois actuellement établis ne seront plus autorisés à exercer leur profession sur le territoire de cette commune.

A l'heure actuelle, seuls les titulaires du brevet de notaire jurassien peuvent se voir délivrer l'autorisation d'exercer par le Gouvernement, sous réserve d'autres conditions prévues par la législation sur le notariat.

Les notaires prévôtois ne sont pas au bénéfice d'un brevet jurassien, mais d'un brevet bernois. Dès lors, en l'état actuel de la loi, ces notaires ne peuvent pas obtenir une autorisation d'exercer dans le canton du Jura.

A l'entrée en souveraineté du canton du Jura, les titulaires du brevet de notaire bernois établis comme notaires ou remplissant une fonction judiciaire sur le territoire du canton du Jura avaient été inscrits sur le rôle des notaires jurassiens et disposaient des mêmes droits que les notaires titulaires du brevet jurassien. De plus, il leur avait été demandé de choisir entre le canton de Berne et le nouveau canton du Jura. Une solution similaire doit être prévue pour les notaires prévôtois.

Le Gouvernement transmet ainsi au Parlement le présent projet de révision partielle de la loi sur le notariat et un message complémentaire au projet de révision totale de la législation relative au notariat afin de pallier cette situation.

Les modifications proposées répondent également à une nécessité de clarification afin de maintenir sur pied d'égalité les différents titulaires d'une autorisation d'exercer sur le territoire jurassien.

En effet, le fait d'autoriser les notaires prévôtois à exercer dans le canton du Jura aurait pour conséquence de créer une situation unique en permettant à ceux-ci d'exercer sur le territoire du canton de Berne simultanément. Ces notaires pourraient ainsi avoir une étude sise dans le canton de Berne ainsi qu'une dans le canton du Jura et donc instrumenter des actes dans les deux cantons. Cela aurait pour effet de leur conférer un avantage concurrentiel important face aux autres notaires jurassiens, lesquels sont uniquement titulaires d'une autorisation d'exercer dans le canton du Jura. Le Gouvernement n'y est pas favorable, car cet avantage concurrentiel résulterait de la situation unique liée au transfert de la ville de Moutier dans le canton du Jura, et non pas d'une réelle volonté politique d'introduire des éléments de concurrence entre les notaires jurassiens. Cette vision de l'activité du notaire centrée sur le rôle d'officier public de ce dernier a d'ailleurs été défendue par le Gouvernement dans le cadre du projet de révision totale de la législation sur le notariat actuellement soumise au Parlement.

Dès lors, la disposition prévue pour permettre aux notaires de Moutier de bénéficier de l'autorisation jurassienne d'exercer devra être également assortie d'une règle visant à prévenir la création de cet avantage concurrentiel.

Il s'agit également d'une question de cohérence législative. La législation jurassienne interdit les études de notaire multisites pour assurer un service de qualité, ainsi que pour prévenir une forme de captation de clientèle ou d'approche purement commerciale de l'activité du notaire. Par ailleurs, dans le cadre du projet de révision globale de la législation notariale, à chaque fois qu'il était question de l'arbitrage entre la fonction d'officier public et celle d'entrepreneur indépendant, le Gouvernement a fait le choix de privilégier le statut d'officier public du notaire.

En outre, la législation sur le notariat exige que l'étude soit ouverte durant les heures ordinaires de bureau (cf. art. premier, al. 2, de l'ordonnance portant exécution de la loi sur le notariat, RSJU 189.112). Le notaire doit pouvoir être atteint ; l'étude doit disposer de sa propre ligne téléphonique et de sa propre boîte aux lettres ou case postale (MICHEL MOOSER, Le droit notarial en Suisse, 2014, no 99, p. 60). Le citoyen doit pouvoir attendre du notaire (indépendant) qu'il soit atteignable aux heures ordinaires d'ouverture des

bureaux (MICHEL MOOSER, op. cit., no 106, p. 65). Dans le cas d'un notaire ayant une étude dans le canton du Jura et une autre dans le canton de Berne, il ne paraît vraisemblablement pas possible que ces exigences soient remplies. L'immixtion des deux études indépendantes l'une dans l'autre conduira inévitablement à ne constituer en les faits qu'une seule entité à terme. Dès lors, cette option n'est pas envisageable sur le long terme. Par conséquent, l'exercice de l'activité ministérielle du notaire en serait impacté négativement.

L'exercice de la fonction de notaire et d'avocat n'est pas comparable à la situation dans laquelle un notaire exerce dans deux études sises dans deux cantons différents. En effet, l'avocat-notaire est présent en son étude la plupart du temps ou y est atteignable même s'il travaille sur ses dossiers d'avocat. Il demeure ainsi apte à tout instant à prendre un appel téléphonique ou à recevoir un client demandant une prestation notariale. L'exercice du notariat dans deux études sises à deux endroits différents implique que, la moitié du temps, l'étude ne serait qu'un secrétariat, ce qui ne permet pas à notre sens de rendre à la population jurassienne le service qu'elle est en droit d'attendre d'un officier public.

Finalement, l'exercice de la profession de notaire dans les deux cantons nécessiterait que des conditions strictes soient mises en place afin de garantir que des actes bernois ne soient pas instrumentés sur sol jurassien et inversement. L'instauration de telles conditions a pour corollaire que des contrôles réguliers de leur respect devraient être effectués, cela générant une charge supplémentaire pour l'autorité de surveillance, donc des coûts supplémentaires pour l'Etat.

En conclusion, la modification proposée a pour but d'intégrer les notaires prévôtois dans le canton du Jura sans pour autant leur conférer un avantage concurrentiel vis-à-vis des titulaires du brevet jurassien et de privilégier le statut d'officier public du notaire.

Par ailleurs, le Gouvernement renonce à conditionner la délivrance de cette autorisation d'exercer à des obligations de formation en matière de droit jurassien au vu de l'expérience des notaires concernés par le transfert de Moutier dans le Jura.

II. Exposé du projet

Le présent projet de modification de la loi sur le notariat du 9 novembre 1978 vise à régler la problématique détaillée ci-dessus. Il est proposé d'intégrer une disposition transitoire dans la législation actuelle. Celle-ci s'inspire de ce qui avait été prévu à l'entrée en souveraineté.

En substance, il s'agit d'autoriser les notaires, dont l'étude est sise à Moutier à la date du transfert, à requérir l'autorisation d'exercer le notariat dans le canton du Jura dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la disposition. Cependant, les notaires ayant fait la demande restent soumis aux autres exigences pour l'exercice du notariat dans le Jura, découlant en particulier de l'article 7, alinéa 2, de la loi actuelle sur le notariat.

De plus, la disposition prévue intègre une durée limitée pendant laquelle les notaires prévôtois pourront continuer d'exercer dans le canton de Berne et dans le canton du Jura simultanément. Cette situation ne sera que temporaire ; elle cessera au plus tard le 31 décembre 2027.

Il s'agit ainsi de permettre aux notaires prévôtois de procéder avec ordre et de manière sereine à la liquidation de leurs dossiers et de clôturer leur étude. Il ne s'agit nullement d'ouvrir la porte à une activité notariale à cheval sur les cantons de Berne et du Jura.

Le tableau comparatif figurant en annexe présente la disposition en détail.

Le régime prévu par l'article 44 tel que proposé devra vraisemblablement perdurer après l'adoption de la nouvelle loi concernant le notariat, c'est pourquoi le Gouvernement vous adresse un message complémentaire au projet de révision totale de la législation relative au notariat.

Dans ce cadre, il est proposé de compléter les dispositions transitoire et finales du projet de loi concernant le notariat comme il suit :

Article 79a (nouveau) - Transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura

La condition prévue à l'article 17, lettre e, est réputée réélisée pour les personnes qui ont obtenu l'autorisation d'exercer le notariat en vertu de l'article 44 de la loi du 9 novembre 1978 sur le notariat.

Article 82, alinéa 2 (nouveau)

² L'article 44 de la loi du 9 novembre 1978 sur le notariat demeure toutefois applicable jusqu'à l'échéance du délai fixé à l'alinéa 4 de cette disposition.

Il s'agit de coordonner, entre la législation actuelle et la nouvelle loi sur le notariat, le délai durant lequel les notaires prévôtois peuvent conserver leur autorisation d'exercer bernoise, et de maintenir l'efficacité du régime temporaire si nécessaire.

Le Conseil du notariat a été consulté lors de l'élaboration de ces deux projets de révision. Dans l'ensemble, les notaires jurassiens sont favorables à la solution proposée ; seul le délai transitoire prévu jusqu'au 31 décembre 2027 suscite des réserves au sein du Conseil. Cette échéance éveille en effet l'inquiétude selon laquelle certaines affaires ne pourraient vraisemblablement pas être terminées dans les délais impartis. Il semble dès lors essentiel pour le Conseil du notariat de prévoir que les notaires bernois ayant opté pour l'exercice de la fonction sur le sol jurassien ne puissent plus accepter de nouveaux mandats relevant de la compétence bernoise à compter de la date du transfert de Moutier. Le Gouvernement n'est toutefois pas favorable à l'ajout d'un tel alinéa puisqu'il s'agirait à son avis d'une ingérence dans des affaires relevant de la compétence d'un autre canton.

III. Effets du projet

L'accueil et l'intégration de la commune de Moutier sont parmi les enjeux principaux du programme de législature 2021-2025. L'ensemble de l'Etat jurassien est mobilisé afin de mettre en œuvre le transfert de la cité prévôtoise dans les meilleures conditions possibles et les présentes modifications légales s'inscrivent donc dans ce cadre et sont en accord avec le programme de législature.

Ces mêmes modifications légales n'entraînent pas de conséquences financières. En effet, elles ne confèrent aux notaires que le droit de se faire inscrire sur le rôle des notaires jurassiens. Cela n'entraîne aucune augmentation de charges pour le canton.

Cela n'a également aucune influence sur les communes ou le personnel de l'Etat. Les effets de ces projets sont donc relativement limités.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi sur le notariat ainsi que les nouveaux articles 79a et 82, alinéa 2, à intégrer dans le projet de loi concernant le notariat en cours d'examen auprès de votre autorité, en tant qu'amendement proposé par le Gouvernement.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 1^{er} juillet 2025

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président : Le chancelier d'Etat :
Martial Courtet Jean-Baptiste Maître

Tableau comparatif :

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<i>Dispositions transitoires</i> Article 44 ¹ Seront inscrits sur le rôle des notaires jurassiens et jouiront des mêmes droits que les titulaires du brevet de notaire jurassiens : a) les titulaires du brevet de notaire bernois qui, au jour de l'entrée en vigueur de la Constitution jurassienne, sont établis comme notaires ou remplissent une fonction judiciaire dans le canton du Jura ; l'inscription a lieu d'office ; b) les titulaires du brevet de notaire bernois qui s'établiront comme notaires dans le canton du Jura dans les cinq ans qui suivront l'entrée en vigueur de la Constitution jurassienne ; l'inscription a lieu sur requête ; c) les titulaires du brevet de notaire bernois qui feront acte de candidature dans la magistrature judiciaire jurassienne dans les cinq ans qui suivront l'entrée en vigueur de la Constitution jurassienne ; dans ce cas, les intéressés seront réputés remplir les conditions d'éligibilité et seront inscrits d'office sur le rôle des notaires, s'ils sont élus. ² Seront autorisés à exercer le notariat sur le territoire de la République et Canton du Jura, les notaires qui satisferont aux exigences de l'article 44, alinéa 1, ci-dessus concernant le brevet et qui en outre remplissent les conditions posées à l'article 7, alinéa 2, de la présente loi. L'autorisation intervient d'office pour les notaires autorisés à pratiquer jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de la Constitution jurassienne. Elle a lieu sur requête dans tous les autres cas, lorsque les conditions de l'article 7, alinéa 2, de la présente loi sont remplies.	<i>Disposition transitoire liée au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura</i> Article 44 ¹ En dérogation à l'article 8, alinéa 1, le Gouvernement délivre, sur requête, l'autorisation d'exercer le notariat aux titulaires du brevet de notaire bernois inscrits dans le registre des notaires du canton de Berne et dont l'étude est sise dans la commune municipale de Moutier à la date du transfert de ladite commune dans le canton du Jura. ² La requête doit être déposée auprès du Gouvernement dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition. ³ L'autorisation d'exercer le notariat dans le canton du Jura est délivrée pour autant que les exigences fixées à l'article 7, alinéa 2, soient remplies. ⁴ Les personnes visées à l'alinéa 1 ayant obtenu l'autorisation d'exercer dans le canton du Jura doivent avoir renoncé à exercer le notariat dans le canton de Berne au plus tard le 31 décembre 2027. A défaut, l'autorisation jurassienne est réputée caduque.	La teneur de l'ancien article 44 date de la création du canton du Jura. Elle n'a plus d'utilité et peut donc être remplacée. <u>Alinéa 1</u> : L'article 8, alinéa 1, de la loi sur le notariat dispose actuellement que seul le titulaire du brevet de notaire jurassien peut se voir délivrer l'autorisation d'exercer. Il est donc nécessaire de prévoir une disposition dérogatoire permettant au titulaire du brevet de notaire bernois dont l'étude est sise à Moutier de se voir délivrer l'autorisation jurassienne d'exercer. <u>Alinéa 2</u> : Il est également nécessaire de limiter ce régime dérogatoire dans le temps. En conséquence, seuls les notaires établis à Moutier à la date du transfert peuvent en faire la demande dans les trois mois dès l'entrée en vigueur de la disposition. <u>Alinéa 3</u> : La dérogation prévue ne concerne que le titre de formation. Il n'est pas dérogé aux autres conditions légales pour l'exercice du notariat, en particulier la nécessité d'avoir conclu une assurance responsabilité et de fournir le cautionnement prévu par l'article 26 de la loi. <u>Alinéa 4</u> : Les notaires de Moutier ne pourront pas exercer le notariat de manière durable dans les deux cantons. Ils devront choisir entre l'exercice du notariat dans le canton du Jura ou dans le canton de Berne. Cependant, le respect des principes de sécurité du droit, de proportionnalité et de protection de la bonne foi impose que l'on prévienne un régime transitoire : les personnes ayant obtenu l'autorisation d'exercer dans le Jura disposent dès lors d'un délai de deux ans pour renoncer à exercer le notariat dans le canton de Berne. Ce délai doit leur permettre de terminer les dossiers en cours et de liquider leurs études sans générer les surcoûts liés à un arrêt brutal.

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		Il n'est pas possible de retirer le droit d'exercer bernois, seule l'autorité qui l'a accordé peut le faire. Pour ce motif, il est prévu que l'autorisation jurassienne est caduque si le notaire ne renonce pas à l'exercice du notariat dans le canton de Berne.

Loi concernant sur le notariat

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur le notariat est modifiée comme il suit :

Article 44 (nouvelle teneur)

Article 44

Disposition transitoire liée au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura

¹ En dérogation à l'article 8, alinéa 1, le Gouvernement délivre, sur requête, l'autorisation d'exercer le notariat aux titulaires du brevet de notaire bernois inscrits dans le registre des notaires du canton de Berne et dont l'étude est sise dans la commune municipale de Moutier à la date du transfert de ladite commune dans le canton du Jura.

² La requête doit être déposée auprès du Gouvernement dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition.

³ L'autorisation d'exercer le notariat dans le canton du Jura est délivrée pour autant que les exigences fixées à l'article 7, alinéa 2, soient remplies.

⁴ Les personnes visées à l'alinéa 1 ayant obtenu l'autorisation d'exercer dans le canton du Jura doivent avoir renoncé à exercer le notariat dans le canton de Berne au plus tard le 31 décembre 2027. A défaut, l'autorisation jurassienne est réputée caduque.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

M. Alain Schweingruber (PLR), au nom de la commission de la justice : La commission a été quelque peu bousculée pour traiter de cet objet puisqu'il a été mis à l'ordre du jour de cette séance du Parlement avant même que nous n'ayons pu commencer à le traiter. Mais ça n'a pas posé problème, ce retard ou cet inconvénient est dû apparemment en raison d'une défaillance du canton de Berne et le

Gouvernement jurassien a dû s'appliquer un peu promptement pour traiter cet objet qui nécessite votre attention et votre décision le plus rapidement possible, puisque cet article 44 qui vous est proposé dans la loi sur le notariat doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier prochain.

L'objet peut être traité assez aisément parce que le cas est assez simple. Il existe à Moutier deux notaires, titulaires du brevet bernois, de l'autorisation bernoise de pratiquer dans le canton de Berne et, comme vous le savez, on ne peut pas pratiquer le notariat dans deux cantons différents, à tout le moins notre législation ne le permet pas. Les deux notaires de Moutier vont être intégrés géographiquement dans le canton du Jura mais avec un brevet bernois, ce qui poserait évidemment problème et qui ne sera pas possible. Ils devront faire la demande pour être autorisés à pratiquer le notariat dans le canton du Jura, c'est-à-dire se faire délivrer une autorisation jurassienne de pratiquer le notariat. Mais, ils sont en charge de dossiers bernois exclusivement, tous leurs dossiers sont bernois. Il est donc nécessaire qu'ils se dessaisissent de ces dossiers, et pour ce faire il est important qu'ils puissent disposer d'un certain délai, raison pour laquelle cette disposition de l'article 44 de la loi sur le notariat, la loi jurassienne, doit être modifiée en conséquence.

Les notaires disposeront d'un délai de trois mois pour demander à être intégrés dans le notariat jurassien et ils disposeront d'un délai de deux ans pour régler leurs affaires bernoises. Au 31 décembre 2027, ils devront avoir totalement liquidé leurs dossiers bernois. S'ils ne le font pas, ils risquent de perdre l'autorisation jurassienne qui leur serait délivrée.

En commission, il n'y a pas eu de voix discordante. La commission de la justice vous propose d'accepter l'entrée en matière sur cet article 44 et d'accorder votre soutien aussi à l'intégralité de cette disposition.

Mme Nathalie Barthoulot, ministre de l'Intérieur : Le transfert de la commune de Moutier approche et il reste sans surprise quelques dossiers à traiter au niveau du Parlement pour régler l'ensemble des questions liées à ce dernier. Ainsi, le Gouvernement vous soumet aujourd'hui un projet de modification de base légale dans un domaine spécifique, celui de la loi sur le notariat.

Comme cela a été très bien présenté par le rapporteur de la commission de la justice ce jour, deux notaires exercent à Moutier. Tous les deux sont titulaires du brevet bernois et disposent d'une autorisation d'exercer bernoise. Par conséquent, selon la législation jurassienne en vigueur, ils ne pourraient plus, à partir du 1^{er} janvier 2026, instrumenter d'actes authentiques sur le territoire prévôtois.

En d'autres termes, à moins qu'un notaire jurassien ne

s'y installe dans l'intervalle, la population de Moutier se trouverait privée de la présence d'un notaire, ce qui ne paraît pas être une hypothèse tout à fait satisfaisante. Une solution aurait été de procéder à la reconnaissance du brevet bernois pour obtenir une autorisation d'exercer dans le canton du Jura. Toutefois, cette manière de procéder aurait posé plusieurs difficultés. Elle aurait pu créer un avantage concurrentiel indu en cas de double autorisation Berne-Jura en faveur de ces notaires. Elle n'aurait pas été conforme aux principes fondamentaux du droit notarial jurassien, notamment l'interdiction des études multisites. Enfin, elle aurait risqué de créer un précédent au niveau national.

Le Gouvernement a donc souhaité vous proposer une solution intermédiaire afin de concilier deux impératifs : d'une part, garantir à la population de Moutier un accès immédiat et continu aux services notariaux et, d'autre part, préserver la cohérence du système juridique jurassien et le respect de ses principes. Ainsi, le projet de loi qui vous est soumis propose un régime spécifique et transitoire pour les notaires prévôtois avec trois axes. Le premier axe porte sur la possibilité pour les notaires de Moutier de faire reconnaître leur brevet bernois par le Canton du Jura, à condition qu'ils déposent leur demande dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la modification, comme cela a été très justement mentionné tout à l'heure. Le deuxième met l'accent sur la possibilité pour l'Etat jurassien de leur octroyer une autorisation d'exercer aux mêmes conditions que les titulaires du brevet jurassien. Le troisième axe aborde la restriction fixée par la loi au 31 décembre 2027 pour exercer sur les deux cantons. En effet, au-delà de ce délai et sans renonciation à l'autorisation bernoise, l'autorisation jurassienne sera retirée, ceci afin de garantir l'égalité de traitement et le respect des principes de la législation jurassienne.

Le régime est expressément transitoire et ne pourra pas être prolongé sans nouvelle décision du Parlement. Le choix d'une durée de deux ans a été fait par parallélisme avec le délai prévu dans le projet de révision totale du droit notarial jurassien pour les notaires ayant atteint l'âge terme. Il permettra également aux notaires de boucler les dossiers en cours avec la diligence requise.

Ces quelques éléments vous permettront, nous l'espérons, de soutenir le projet qui vous est soumis ce jour. Le Gouvernement vous invite ainsi à entrer en matière et à soutenir la modification législative qui vous est présentée. Je profite de remercier ici la commission de la justice pour le traitement diligent qu'elle a eu de ce dossier.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons dès lors passer au vote.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

15. Modification de la loi concernant la péréquation financière (LPF) (intégration de Moutier dans le système de péréquation directe) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi concernant la péréquation financière (LPF ; RSJU 651).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

1. Contexte

L'intégration de la commune municipale de Moutier (ci-après : « Moutier ») dans le système jurassien de péréquation intercommunale des ressources nécessite l'adoption de deux dispositions transitoires dans la loi concernant la péréquation financière.

Premièrement, il convient en effet de préciser deux éléments manquants concernant Moutier pour l'établissement de l'indice des ressources des années 2026 et 2027, à savoir :

- la nature des montants qui serviront de base au calcul du rendement net des recettes fiscales ordinaires de Moutier pour les années 2024 et 2025 (années de référence pour le calcul de l'indice des ressources déterminant les montants de la péréquation pour les années 2026 et 2027) ;
- la quotité ordinaire à prendre en compte pour le calcul du revenu fiscal harmonisé 2024 et 2025 de la commune de Moutier.

Deuxièmement, les communes jurassiennes et le Gouvernement ont élaboré ensemble un projet visant à ce que les effets défavorables quant à l'évolution des flux financiers subis par les autres communes jurassiennes suite à l'intégration de Moutier dans le système de péréquation des ressources soient compensés par le fonds de péréquation financière durant une période de six ans (2026-2031).

2. Exposé du projet de nouvel article 42e LPF

2.1. Etablissement des montants de la péréquation financière

La péréquation des ressources, la composante principale de la péréquation financière directe (ou intercommunale), vise à réduire les disparités de ressources entre les communes et à leur assurer une dotation minimale (art. 5 LPF).

Les montants de la péréquation des ressources à allouer aux communes bénéficiaires et à payer par les communes contributrices s'établissent sur la base du revenu fiscal harmonisé et de l'indice des ressources de chaque commune.

Concrètement, le revenu fiscal harmonisé, calculé par le délégué aux affaires communales, équivaut au rendement net des recettes fiscales ordinaires, divisé par la quotité ordinaire de la commune et multiplié par la quotité ordinaire moyenne pondérée de l'ensemble des communes (art. 6, al. 2, LPF). Quant à l'indice des ressources, il est égal, pour chaque commune, au rapport entre son revenu fiscal harmonisé par habitant et le revenu fiscal harmonisé moyen par habitant de l'ensemble des communes, multiplié par 100 (art. 6, al. 1, LPF).

RH (revenu fiscal harmonisé)	
Rendement net	Quotité ordinaire moyenne pondérée de l'ensemble des communes
Quotité communale ordinaire	X

IR (indice des ressources en %)	
RH par habitant	
RH moyen par habitant	X 100

Le rendement brut et le rendement net sont définis à l'article 3 de l'ordonnance concernant la péréquation financière (RSJU 651.11). Le rendement brut de chaque commune est égal à la somme des impôts des personnes physiques, des impôts des personnes morales, de la taxe immobilière, des augmentations de variations et de partages d'impôts ainsi que des autres impôts (gains en capital et impôts supplémentaires et répressifs). Le rendement net s'obtient en déduisant du rendement brut les diminutions de variations et de partages d'impôts ainsi que les contributions liées aux révisions, recours, remises et éliminations d'impôts.

Enfin, il est important de rappeler que les montants de la péréquation financière directe pour l'année « N » sont calculés sur la base des comptes communaux de l'année « N-2 ». Concrètement, les montants péréquatifs alloués et versés en 2026 se basent sur les comptes communaux 2024, ceux alloués et versés en 2027 sur les comptes communaux 2025.

2.2. Calcul du revenu fiscal harmonisé et de l'indice des ressources de la commune de Moutier pour les années 2024 et 2025

Le calcul du revenu fiscal harmonisé et de l'indice des ressources de Moutier pour les années 2024 et 2025 se heurte à deux difficultés que l'introduction d'une disposition transitoire dans la LPF (art. 42e) doit permettre de surmonter : la détermination du rendement des recettes fiscales ordinaires et la fixation de la quotité ordinaire de Moutier.

2.2.1. Rendement des recettes fiscales ordinaires

Les recettes fiscales ordinaires de Moutier pour les années 2024 et 2025, qui permettent de déterminer le rendement net nécessaire au calcul du revenu fiscal harmonisé et de l'indice des ressources, ont été perçues sur la base du régime fiscal bernois, lequel ne correspond pas au système fiscal jurassien. Ainsi, une même situation fiscale donnée produira une taxation différente, même avec une quotité ordinaire d'impôt identique, les deux systèmes fiscaux cantonaux étant différents et incomparables (cf. explications présentées au point 2.2.2.).

Comme il n'existe pas d'autres données utilisables en lieu et place des recettes fiscales ordinaires de Moutier pour les années 2024 et 2025, le Gouvernement propose d'utiliser les recettes fiscales bernoises de Moutier pour le calcul du revenu fiscal harmonisé et de l'indice des ressources des années comptables 2024 et 2025. Même si ces données tirées des comptes communaux sous régime bernois ne correspondent pas aux données des communes jurassiennes, elles sont fiables dans la mesure où elles ont été contrôlées par l'organe de vérification de la commune et approuvées par le législatif communal. Cette façon particulière de pratiquer ne sera par ailleurs appliquée que de façon provisoire pour les montants de la péréquation financière 2026 et 2027. Enfin, dans le cas où cette pratique occasionnerait

des effets défavorables pour les communes jurassiennes, ces derniers seront neutralisés par le fonds de péréquation (cf. projet d'art. 42f LPF).

L'alinéa 1 du nouvel article 42e LPF a donc pour but de permettre l'utilisation de données fiscales bernoises dans le système de péréquation financière jurassien.

A noter que les communes bernoises utilisent le même modèle comptable que les communes jurassiennes (MCH2). Cette similitude dans la comptabilisation assure une traçabilité satisfaisante dans la transposition des données fiscales bernoises de Moutier dans le système de péréquation financière des communes jurassiennes.

2.2.2. Explications au sujet des quotités d'impôt cantonales et communales

La quotité ordinaire bernoise de Moutier (1.94 en 2024) n'est en effet pas comparable à la quotité ordinaire des communes jurassiennes, bien que le mode de calcul d'impôt entre les deux cantons s'effectue selon le même principe.

L'impôt d'Etat dû pour un an est obtenu, pour chaque genre d'impôt, par la multiplication de l'impôt simple par la quotité. L'impôt simple est déterminé par les taux unitaires fixés dans la loi. Par genre d'impôt, on entend l'impôt sur le revenu, la fortune, le bénéfice, le capital, le gain immobilier, les prestations en capital et l'impôt à la source.

Les barèmes d'imposition des deux cantons sont différents sur leurs taux d'impôt simple et sur les paliers de revenus imposables. Par exemple, pour l'impôt sur le revenu, le barème jurassien (art. 35, al. 1, de la loi d'impôt jurassien, RSJU 641.11) prévoit, pour les contribuables mariés, un taux à 0% pour les 11'800 premiers francs de revenu alors que le barème bernois (art. 42, al. 1, de la loi d'impôt bernoise) impose à un taux de 1.55% les premiers 3'300 francs de revenus imposables. Autre exemple, le taux de l'impôt simple jurassien est de 6.25% au maximum alors qu'il est de 6.50% dans le canton de Berne.

Les déductions fiscales cantonales de l'impôt sur le revenu et sur la fortune ne sont, régulièrement, pas les mêmes entre les deux cantons. Par exemple, la déduction pour un enfant à charge est de 8'300 francs dans le canton de Berne alors qu'elle est de 5'600 francs dans le canton du Jura.

La péréquation financière indirecte est également un élément important à prendre en considération. La répartition des charges entre le canton et les communes conditionne la part supportée par chaque autorité fiscale en fonction notamment de leurs spécificités. Chaque commune peut adapter annuellement son budget grâce à la quotité d'impôt. Cette répartition est différente entre les deux cantons.

Pour l'année 2024, la quotité d'impôt du canton du Jura était de 2.85 et celle des communes de 1.30 à 2.35. Pour le canton de Berne, la quotité cantonale des personnes physiques a été fixée à 3.025 et celle des personnes morales à 2.62. Pour les communes bernoises, les quotités se sont échelonnées de 0.89 à 2.20.

2.2.3. Quotité ordinaire de la commune de Moutier

La quotité ordinaire communale est également utilisée pour calculer le revenu fiscal harmonisé, ce dernier permettant de fixer l'indice des ressources, élément-clé pour la

détermination des montants de la péréquation des ressources.

Comme indiqué ci-dessus (point 2.2.2.), la quotité ordinaire bernoise de Moutier (1.94 pour l'année 2024) n'est pas comparable à la quotité ordinaire jurassienne. De ce fait, elle ne peut pas être utilisée pour calculer le revenu fiscal harmonisé de Moutier, au risque de fausser considérablement l'ensemble du système jurassien de péréquation financière directe.

Par conséquent, la seule solution acceptable pour calculer le revenu fiscal harmonisé de Moutier est de définir une quotité ordinaire technique (ou artificielle dans le sens où elle sera une transposition de la quotité bernoise de Moutier dans le système jurassien) qui soit le plus possible en adéquation avec le rendement fiscal bernois de Moutier temporairement pris en compte et subsidiairement avec les quotités ordinaires des autres communes jurassiennes. Cette quotité technique est à différencier de la quotité ordinaire que Moutier fixera pour son budget.

Comme les éléments permettant de calculer les montants de la péréquation des ressources (recettes fiscales des communes qui varient selon la conjoncture et d'autres paramètres impossibles à anticiper ; montant de l'impôts des travailleurs frontaliers) ne peuvent pas être déterminés avant

que ne soient connues toutes les données comptables des communes pour l'exercice considéré (mi-2025 pour l'exercice 2024, mi-2026 pour l'exercice 2025), il n'est pas possible de fixer à l'avance la quotité ordinaire technique à prendre en compte pour Moutier. Cette quotité ordinaire technique ne pourra être fixée qu'à la mi-2025 pour l'exercice comptable 2024 et à la mi-2026 pour l'exercice comptable 2025).

Il est donc proposé par l'article 42e, alinéa 2, LPF que le Gouvernement, sur proposition du délégué aux affaires communales, fixe pour les exercices comptables 2024 et 2025 de Moutier une quotité technique appropriée lui permettant de veiller à ce que le but principal visé par la péréquation des ressources continue d'être atteint avec l'intégration de Moutier, à savoir réduire les disparités de ressources entre communes et leur assurer une dotation minimale (art. 5 LPF). Le Gouvernement validera les paramètres et les montants de la péréquation financière directe après avoir reçu le préavis de la commission du fonds de péréquation – composée de représentants désignés par le Parlement et les communes (art. 24 LPF).

2.3. Calendrier prévisionnel de la mise en œuvre de l'article 42e LPF pour les années 2026 et 2027

Procédure d'établissement des montants de la péréquation financière directe : étapes principales	Montants de la péréquation financière directe versés en 2026	Montants de la péréquation financière directe versés en 2027
Obtention auprès de chaque commune par le délégué aux affaires communales des montants des recettes fiscales ordinaires (rendement net)	Mai 2025	Mai 2026
Premier calcul des paramètres (revenu fiscal harmonisé et indice des ressources)	Juin 2025	Juin 2026
Consolidation sur la base des comptes communaux apurés	Août 2025	Août 2026
Fixation de la quotité ordinaire technique de Moutier	Août 2025	Août 2026
Etablissement définitif du revenu fiscal harmonisé et de l'indice des ressources de l'ensemble des communes	Septembre 2025	Septembre 2026
Séance de la commission du fonds de péréquation pour préavis des paramètres et montants de la péréquation financière directe	Octobre 2025	Octobre 2026
Publication au Journal officiel des paramètres de la péréquation financière (délai d'opposition de 30 jours)	Novembre 2025	Novembre 2026
Arrêtés du Gouvernement fixant les paramètres et les montants de la péréquation financière	Décembre 2025	Décembre 2026
Versements des montants de la péréquation financière directe de l'année considérée (deux versements)	Mai et octobre 2026	Mai et octobre 2027

3. Exposé du projet de nouvel article 42f LPF

Le nouvel article 42f LPF a pour objectif d'introduire dans la loi de façon transitoire (2026-2031) le principe d'une utilisation possible du fonds de péréquation financière pour compenser les éventuels effets défavorables occasionnés aux autres communes jurassiennes en raison de l'intégration de Moutier dans le système de la péréquation des ressources. La compensation des charges structurelles (liées à la surface, au déneigement) et de communes-centres ainsi que les montants du fonds de soutien stratégique et ceux du fonds d'aide aux fusions restent inchangés.

3.1. Intégration de Moutier dans le système de péréquation financière directe

Dès la fin 2023, les communes jurassiennes ont souhaité connaître l'impact financier de l'intégration de Moutier dans le système jurassien de péréquation des ressources.

Début 2024, le Gouvernement a élaboré plusieurs simulations, sur la base des données connues, pour évaluer l'impact de Moutier sur le système de péréquation intercommunale. Sur la base de ces simulations, il s'est avéré que Moutier ferait partie des communes bénéficiaires de la péréquation financière.

Plusieurs variantes ont été étudiées pour évaluer les possibilités d'imputation des montants péréquatifs comprenant Moutier. En concertation avec l'Association jurassienne des communes, la variante retenue propose de neutraliser, par le fonds de péréquation, la totalité des effets défavorables sur les autres communes durant six ans, avec un bilan intermédiaire après trois ans. Selon les résultats de ce bilan, le Gouvernement se réserve la possibilité, après consultation des communes, de modifier les modalités de la neutralisation de l'impact sur les communes de l'intégration de Moutier dans le système de péréquation financière.

3.2. Impacts sur le fonds de péréquation financière

Selon les projections établies à fin 2024 et sous réserve du bouclage des comptes 2024 de l'Etat, le fonds de péréquation financière est doté au 31 décembre 2024 d'un montant de 18,8 millions de francs.

La dernière simulation des montants de la péréquation financière, basée sur les exercices 2023 des communes jurassiennes et de Moutier, avec une quotité technique de 2,3 pour Moutier, indique que les effets défavorables de l'intégration de Moutier dans le système de péréquation financière sur les communes jurassiennes seraient de l'ordre de 2,6 millions de francs (1,8 million de francs à recevoir en moins pour les communes bénéficiaires et 0,8 million de francs à payer en plus pour les communes contributrices). Il convient de préciser que cette simulation (quotité technique et montant de 2,6 millions de francs) sert uniquement à évaluer l'ordre de grandeur des enjeux financiers.

Les montants issus de la péréquation des ressources et de la compensation pour les communes seront déterminés par différents paramètres non encore connus à ce jour. Il s'agit en particulier des populations officielles au 31.12.2024, des comptes communaux 2024 validés avec leurs recettes fiscales, ainsi que de la détermination de la quotité technique à arrêter. Il peut en résulter des écarts, qui pourraient être importants.

De 2019 à 2024, le fonds de péréquation financière a été alimenté en moyenne de 2,3 millions de francs par année. Sous réserve du maintien dans les années qui viennent du même niveau de recettes de l'impôt des travailleurs frontaliers qu'en 2024 et d'une contribution des communes contributrices équivalente à ces deux dernières années, la compensation durant 6 ans des effets défavorables de l'intégration de Moutier sur les autres communes jurassiennes n'aura pas d'impact significatif sur la fortune du fonds de péréquation qui se maintiendra autour de 18 millions de francs.

Les modalités d'application de cette compensation seront fixées par le Gouvernement par voie d'ordonnance (art. 42f, al. 2. LPF).

Dès que les modifications législatives proposées (art. 42e et 42f LPF) seront entrées en vigueur, idéalement à la fin de l'été 2025, le Gouvernement modifiera l'ordonnance concernant la péréquation financière fixant les modalités d'application de ces deux dispositions transitoires.

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement recommande au Parlement d'accepter le projet de révision partielle de la loi concernant la péréquation financière.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 11 mars 2025

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Martial Courtet

Le chancelier d'Etat :
Jean-Baptiste Maître

Tableau comparatif :

Projet	Commentaires
<i>Intégration de Moutier</i> a) <i>Fixation du revenu fiscal harmonisé</i> Article 42e (nouveau) ¹ Pour la fixation du revenu fiscal harmonisé des années 2026 et 2027 de la commune municipale de Moutier, le rendement net des recettes fiscales ordinaires des années 2024 et 2025 est calculé sur la base des comptes 2024 et 2025 approuvés par l'organe compétent. ² Sur proposition du délégué aux affaires communales, le Gouvernement arrête une quotité technique à appliquer aux comptes des années 2024 et 2025, en lieu et place de la quotité ordinaire de la commune municipale de Moutier au sens de l'article 6, alinéa 2. ³ Le Gouvernement fixe les modalités par voie d'ordonnance si nécessaire.	<u>Alinéa 1 :</u> Comme il n'existe pas d'autres données utilisables en lieu et place des recettes fiscales ordinaires de Moutier pour les années 2024 et 2025, le Gouvernement propose d'utiliser les recettes fiscales bernoises de Moutier pour le calcul du revenu fiscal harmonisé et de l'indice des ressources des années comptables 2024 et 2025. Même si ces données tirées des comptes communaux sous régime bernois ne correspondent pas aux données des communes jurassiennes, elles sont fiables dans la mesure où elles ont été contrôlées par l'organe de vérification de la commune et approuvées par le législatif communal. Cette façon particulière de pratiquer ne sera par ailleurs appliquée que de façon provisoire pour les montants de la péréquation financière 2026 et 2027. Comme les communes bernoises utilisent également le modèle comptable harmonisé 2, une similitude dans la comptabilisation assure une traçabilité satisfaisante dans la transposition des données fiscales bernoises de Moutier dans le système de péréquation financière des communes jurassiennes.

Projet	Commentaires
	<u>Alinéa 2 :</u> La quotité ordinaire bernoise de Moutier (1.94 en 2024) n'est pas comparable à la quotité ordinaire des communes jurassiennes : les barèmes d'imposition des deux cantons sont différents sur leurs taux d'impôt simple et sur les paliers de revenus imposables. D'autre part, les déductions fiscales cantonales de l'impôt sur le revenu et sur la fortune ne sont pas les mêmes entre les deux cantons. Pour l'année 2024, la quotité d'impôt du canton du Jura était de 2.85 et celle des communes de 1.30 à 2.35. Pour le canton de Berne, la quotité cantonale des personnes physiques a été fixée à 3.025 et celle des personnes morales à 2.62. Pour les communes bernoises, les quotités se sont échelonnées de 0.89 à 2.20. La quotité ordinaire bernoise de Moutier (1.94 pour l'année 2024) ne peut donc pas être utilisée pour calculer le revenu fiscal harmonisé de Moutier, au risque de fausser considérablement l'ensemble du système jurassien de péréquation financière directe. Par conséquent, la seule solution acceptable pour calculer le revenu fiscal harmonisé de Moutier est de définir une quotité ordinaire technique qui soit le plus possible en adéquation avec le rendement fiscal bernois de Moutier temporairement pris en compte et subsidiairement avec les quotités ordinaires des autres communes jurassiennes. Cette quotité technique est à différencier de la quotité ordinaire que Moutier fixera pour son budget. Comme les éléments permettant de calculer les montants de la péréquation des ressources ne peuvent pas être déterminés avant que ne soient connues toutes les données comptables des communes pour l'exercice considéré, il n'est pas possible de fixer à l'avance la quotité ordinaire technique à prendre en compte pour Moutier. Il est donc proposé que le Gouvernement, sur proposition du délégué aux affaires communales, fixe pour les exercices comptables 2024 et 2025 de Moutier une quotité technique appropriée lui permettant de veiller à ce que le but principal visé par la péréquation des ressources continue d'être atteint avec l'intégration de Moutier, à savoir réduire les disparités de ressources entre communes et leur assurer une dotation minimale.
<i>b) Utilisation du fonds de péréquation financière</i> Article 42f (nouveau) ¹ Durant les années 2026 à 2031, le fonds de péréquation financière peut être utilisé pour compenser les éventuels effets défavorables occasionnés aux communes en raison de l'intégration de la commune municipale de Moutier dans le système de la péréquation des ressources. ² Durant le deuxième semestre de l'année 2028, le Gouvernement effectue un bilan intermédiaire concernant l'utilisation du fonds de péréquation financière. ³ Le Gouvernement fixe les modalités par voie d'ordonnance.	<u>Alinéa 1 :</u> L'Association jurassienne des communes (AJC) et le Gouvernement, après l'analyse de quatre variantes, ont accepté que les éventuels effets défavorables pour les communes jurassiennes de l'intégration de Moutier dans le système de péréquation des ressources, à savoir les montants reçus en moins par les communes bénéficiaires et les montants payés en plus par les communes contributrices, soient compensés par le fonds de péréquation financière durant une période de 6 ans (2026-2031). Avec cette compensation, l'intégration de Moutier dans le système n'aura aucun impact sur les autres communes jurassiennes. Selon les projections établies à fin 2024 et sous réserve du bouclage des comptes 2024 de l'Etat, le fonds de péréquation financière est doté au 31 décembre 2024 d'un montant de 18,8 millions de francs. <u>Alinéa 2 :</u> Le Gouvernement a toutefois décidé, avec l'accord du comité de l'AJC, qu'un bilan intermédiaire devait être effectué après trois ans de compensation des éventuels effets défavorables sur les autres communes. Selon les résultats de ce bilan intermédiaire, le Gouvernement se réserve la possibilité, après consultation des communes, de modifier les modalités de ladite compensation afin de limiter son impact sur la fortune du fonds. <u>Alinéa 3 :</u>

Projet	Commentaires
	Les modalités de ce dispositif transitoire seront fixées dans l'ordonnance concernant la péréquation financière.

Loi concernant la péréquation financière (LPF)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (LPF) est modifiée comme il suit :

Article 42e (nouveau)

Article 42e

Intégration de Moutier

a) Fixation du revenu fiscal harmonisé

¹ Pour la fixation du revenu fiscal harmonisé des années 2026 et 2027 de la commune municipale de Moutier, le rendement net des recettes fiscales ordinaires des années 2024 et 2025 est calculé sur la base des comptes 2024 et 2025 approuvés par l'organe communal compétent.

² Sur proposition du délégué aux affaires communales, le Gouvernement arrête une quotité technique à appliquer aux comptes des années 2024 et 2025, en lieu et place de la quotité ordinaire de la commune municipale de Moutier au sens de l'article 6, alinéa 2.

³ Le Gouvernement fixe les modalités par voie d'ordonnance si nécessaire.

Article 42f (nouveau)

Article 42f

b) Utilisation du fonds de péréquation financière

¹ Durant les années 2026 à 2031, le fonds de péréquation financière peut être utilisé pour compenser les éventuels effets défavorables occasionnés aux communes en raison de l'intégration de la commune municipale de Moutier dans le système de la péréquation des ressources.

² Durant le deuxième semestre de l'année 2028, le Gouvernement effectue un bilan intermédiaire concernant l'utilisation du fonds de péréquation financière.

³ Le Gouvernement fixe les modalités par voie d'ordonnance.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

Mme Magali Voillat (Le Centre), au nom de la commission de gestion et des finances : Le système de péréquation

intercommunale directe nécessite lui aussi quelques adaptations législatives à l'occasion de l'arrivée de Moutier dans notre canton, mais des modifications temporaires. Il est donc proposé par le Gouvernement de compléter la loi concernant la péréquation financière avec deux articles transitoires : l'article 42e pour calculer les montants de la péréquation financière directe de Moutier et l'article 42f pour introduire dans la loi le principe d'une compensation aux autres communes des effets défavorables de l'intégration de Moutier dans le système de péréquation.

L'article 42e consiste à pallier à l'absence pour Moutier, de données jurassiennes pour les années 2024 et 2025 qui servent à établir les montants alloués aux communes ou versés par celles-ci pour les années 2026 et 2027, soit avec un décalage de deux années. Dès 2028, cet article ne trouvera plus d'application puisque les données jurassiennes de Moutier pour 2026 seront connues.

Concrètement, pour l'établissement de l'indice des ressources 2026 et 2027, le Gouvernement propose d'utiliser les montants des recettes fiscales ordinaires bernoises de Moutier pour les années 2024 et 2025, bien que les systèmes des deux cantons soient relativement différents. Cet article 42e prévoit aussi pour le calcul du revenu fiscal harmonisé, qui s'établit sur la base des quotités ordinaires des communes, la fixation d'une quotité technique. En effet, la quotité ordinaire bernoise de Moutier n'est pas comparable aux quotités jurassiennes et fausserait considérablement le calcul de la péréquation en cas d'utilisation sans ajustement. Cette quotité technique ou artificielle devra être la plus cohérente possible par rapport aux recettes fiscales de Moutier et la plus équitable par rapport aux quotités ordinaires des autres communes jurassiennes. Cette quotité technique ne pourra être déterminée avec le préavis de la commission du fonds de péréquation qu'une fois les données 2024 de toutes les communes jurassiennes connues, ce qui doit être en cours ou se fera ces prochaines semaines.

La commission de gestion et des finances s'est évidemment questionnée sur les modalités proposées pour cet article 42e, s'interrogeant notamment sur les variantes possibles pour permettre une prise en compte de données réelles plutôt que de devoir tabler sur des données arbitraires, des données fictives. Il est toutefois apparu que les solutions proposées ne peuvent être davantage optimisées et qu'il faut admettre cette situation particulière qui ne durera heureusement que deux années.

L'autre modification de la loi concernant la péréquation financière en lien avec Moutier vise à introduire dans la loi, de façon également transitoire à l'article 42f, le principe d'une utilisation possible du fonds de péréquation pour compenser aux autres communes les effets occasionnés par l'intégration de Moutier dans le système jurassien de péréquation directe. En effet, selon toute vraisemblance, la cité prévôtise devrait être bénéficiaire de la péréquation intercommunale d'un montant annuel estimé à 2,6 millions. Ce montant correspond à 1,8 million que les communes bénéficiaires recevraient en moins de la péréquation et à 800'000 francs que les communes contributrices devraient verser en

plus au pot commun. Pour éviter aux communes jurassiennes un effet soudain relativement conséquent, il est proposé de compenser en intégralité et durant six ans les effets défavorables sur les communes jurassiennes.

Ainsi, il est prévu que de 2026 à 2031 les montants de la péréquation directe alloués à Moutier n'impacteront pas les autres communes. Cette solution est rendue possible par le fait que le fonds de péréquation est alimenté ces dernières années d'un montant net moyen de 2,3 millions et que le fonds avait une fortune de 18,8 millions à fin 2024. Si les contributions des communes contributrices et les recettes de l'impôt des frontaliers ne subissent pas de variations trop importantes, la fortune du fonds devrait être plus ou moins identique à l'échéance de cette période transitoire en 2031. Cette proposition, issue des communes jurassiennes, relayée par l'Association jurassienne des communes dans un processus collaboratif avec l'Etat qui peut être qualifié d'exemplaire, a été acceptée par le Gouvernement, moyennant le fait de procéder à un bilan intermédiaire de la mesure après trois ans en 2028.

En fonction du bilan de l'évolution du fonds, les modalités seront poursuivies jusqu'en 2031 ou modifiées. Dans tous les cas, les communes devront tôt ou tard prendre en compte les effets sur le montant qu'elles reçoivent ou qu'elles versent au fonds de péréquation mais la solution trouvée permet de se préparer à cette situation et de ne pas la subir à court terme. Cet article 42f n'a pas occupé longuement la commission de gestion et des finances. Considérant que les communes jurassiennes sont à l'initiative de cette proposition et que la solution semble convenir à toutes les parties, le débat fut bref sur ce point.

En conclusion, les deux articles transitoires ont été acceptés à l'unanimité par la commission de gestion et des finances qui vous propose, à votre tour, d'accepter ces modifications législatives. Les solutions permettent d'allouer à Moutier les montants qui lui reviennent et de donner du temps aux autres communes jurassiennes pour s'adapter à cette nouvelle donne financière. J'en profite pour vous informer que le groupe Le Centre acceptera cet objet à l'unanimité et j'adresse mes remerciements à Madame la ministre Rosalie Beuret Siess et à Monsieur Christophe Riat, délégué aux affaires communales.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : L'intégration de la commune municipale de Moutier dans le système jurassien de péréquation des ressources ou péréquation intercommunale directe ne peut se faire sans quelques adaptations législatives. Madame la députée Magali Voillat, rapporteure de la commission, vous a présenté les enjeux essentiels qui sont proposés par le Gouvernement, raison pour laquelle vous me permettez d'aller à l'essentiel dans mon intervention d'entrée en matière. Pour intégrer Moutier dans le système de péréquation, il est donc nécessaire d'ajouter deux articles transitoires dans la loi y relative. L'article 42e pour calculer les montants de la péréquation financière directe de Moutier et l'article 42f pour introduire le principe d'une compensation aux autres communes des éventuels effets défavorables de l'intégration de Moutier dans le système de péréquation.

L'article 42e, alinéa 1, permet au Gouvernement d'utiliser les données financières bernoises de Moutier pour les années 2024 et 2025. Ces données sont les seules disponibles, comme l'a rappelé Madame Voillat à cette tribune,

pour calculer le revenu fiscal harmonisé qui détermine l'indice des ressources de la commune pour l'établissement des montants de péréquation 2026 et 2027. Quant à l'alinéa 2, il traite de la question de la quotité ordinaire de Moutier, second élément manquant des données de Moutier pour le calcul de la péréquation financière.

Comme l'a également indiqué Madame la députée Voillat, la quotité technique ou artificielle que déterminera le Gouvernement, avec le préavis de la commission du fonds de péréquation, devra être, d'une part, en adéquation avec le rendement fiscal bernois de Moutier et transposable avec les quotités ordinaires des autres communes jurassiennes. Il s'agit notamment de respecter le but principal de la péréquation des ressources qui, je vous le rappelle, est de réduire les disparités de ressources entre communes et leur assurer une dotation minimale. Pour rappel, cet article est transitoire, il ne porte que sur les exercices comptables 2024 et 2025. Dès l'exercice 2026, les éléments utilisés pour le calcul des montants de la péréquation de Moutier seront tirés des comptes, alors jurassiens, de la commune comme pour les autres communes.

L'autre modification législative, l'article 42f, également transitoire, vise à introduire le principe d'une utilisation possible du fonds de péréquation pour compenser aux autres communes les éventuels effets défavorables occasionnés par l'intégration de la cité prévôtoise dans le système jurassien de péréquation directe. Fruit d'une concertation entre le Gouvernement et les communes jurassiennes, la variante retenue, issue de l'assemblée de l'AJC, prévoit de compenser en intégralité et durant six années, les éventuels effets défavorables de l'intégration de Moutier sur les autres communes jurassiennes. De 2026 à 2031, les montants de la péréquation directe alloués à Moutier n'impacteront donc pas les autres communes. Sur proposition du Gouvernement, un bilan intermédiaire sera effectué après trois ans avec la possibilité d'adapter le dispositif selon l'évolution de la fortune du fonds de péréquation. La fortune du fonds de péréquation, actuellement dotée de 18,8 millions de francs, comme cela a été rappelé, à fin 2024, rend ainsi possible l'utilisation du fonds de péréquation financière pour cette compensation.

D'après les projections établies par les services de l'Etat en mars 2025, les effets défavorables de l'intégration de Moutier sur les autres communes ont été estimés à quelque 2,6 millions de francs alors que ledit fonds est alimenté en moyenne de 2,3 millions de francs par année depuis 2019. Dès lors, si le niveau des recettes de l'impôt des travailleurs frontaliers et celui de la contribution des communes contributrices reste plus ou moins le même durant la période de six ans que durera la compensation, cela n'engendrera pas d'impact significatif sur la fortune du fonds de péréquation.

Enfin, j'aimerais ici saluer l'excellente collaboration qui a prévalu avec les communes, via l'AJC, dans le cadre de l'élaboration des modifications législatives qui vous sont proposées aujourd'hui. Grâce à cette adaptation législative, un cadre stable et équitable pour toutes les communes est assuré, l'intégration de Moutier est garantie et la solidarité intercommunale que permet le système de péréquation financière est maintenue.

Au vu de ce qui précède, j'invite le Parlement, à la suite de la commission de gestion et des finances, que je remercie, d'accepter le présent projet de révision partielle de la loi concernant la péréquation financière.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons dès lors passer au vote.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 58 députés.

16. Modification de la loi sur les finances cantonales (introduction de dispositions transitoires concernant le frein à l'endettement) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le 11 décembre 2024, lors de la deuxième lecture du projet initial relatif à l'introduction de dispositions transitoires sur le frein à l'endettement dans la Constitution cantonale et dans la loi sur les finances cantonales (LFin), le Parlement a décidé d'ajouter explicitement le principe de compensation à l'article 15, alinéa 2, des dispositions transitoires et finales de la Constitution cantonale.

Cette modification a ainsi été intégrée à l'objet soumis au vote populaire le 18 mai 2025. Par le présent message complémentaire à celui du 13 août 2024, le Gouvernement précise comment il envisage la mise en œuvre de cette compensation dans la LFin. Ainsi, un nouvel alinéa 3 à l'article 80a et un nouvel article 80b ont été ajoutés au projet initial.

I. Rappel des principes adoptés

Le projet initial soumis au Parlement prévoyait deux éléments fondamentaux :

- a. La neutralisation temporaire (2026-2031) des effets financiers liés à l'intégration de Moutier pour éviter une contrainte budgétaire excessive.
- b. Un dispositif transitoire inscrit dans la Constitution cantonale permettant d'écarter du calcul du frein à l'endettement pour deux incidences financières extraordinaires :
 - Le manque à gagner lié à la péréquation financière fédérale (65 millions de francs sur six ans).
 - Les investissements uniques en lien avec le déplacement d'unités administratives sur le territoire de la commune de Moutier (10 millions de francs sur trois ans).

II. Présentation du dispositif de compensation

1. Création et fonctionnement du compte de compensation

Un compte de compensation est créé afin d'assurer le suivi de la compensation.

Ce compte est ainsi un instrument de contrôle, hors bilan, permettant d'assurer une traçabilité des montants neutralisés. La variation du montant total à compenser sera ainsi documentée lors de l'établissement du budget et des comptes. Les augmentations de ce compte seront détaillées pour apprécier, de manière transparente, les montants qui

sont neutralisés dans le calcul du frein à l'endettement. Les compensations, soit la réduction de ce compte, feront l'objet de charges d'amortissement nouvellement introduites.

Pour rappel, à ce jour, le montant total neutralisé entre 2026 et 2031 est estimé à 75 millions de francs.

2. Mesures de compensation dès 2032

Les recettes suivantes seront affectées à hauteur de 75 millions afin de procéder à la compensation :

2.1 Solde du fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (fonds Moutier)

La première compensation sera réalisée par l'affectation du solde du fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura. L'article 8 de la loi portant création d'un fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura donne compétence au Gouvernement de présenter au Parlement les modalités de dissolution du fonds. L'éventuel excédent sera affecté au compte de compensation. Cette affectation initiale permet de diminuer la charge d'amortissement annuelle nécessaire pour le solde du montant à compenser.

2.2 Inscription d'une charge d'amortissement annuelle au budget

Dès que le Canton du Jura recevra la totalité de la péréquation financière fédérale, soit en 2032, une charge d'amortissement annuelle intitulée « Amortissement du compte de compensation » sera inscrite au compte de résultat (rubrique 3899). La contrepartie comptable correspondra, au bilan, au résultat cumulé des années précédentes (rubrique 2999). Le montant de l'amortissement linéaire sera défini en fonction du solde du montant total à compenser jusqu'à l'échéance convenu dans la loi.

2.3 Amortissement supplémentaire

En fonction de la situation financière de l'Etat, un amortissement supplémentaire est autorisé afin d'alléger le solde à compenser. Cette appréciation interviendra en arbitrage avec d'autres attributions d'éventuels excédents (par exemple pour la réserve pour politique budgétaire), dans le cadre du bouclage des comptes.

3. Durée d'amortissement

L'objectif est de compenser intégralement le découvert du compte de compensation au plus tard en 2052, soit sur une période de 20 ans. Cette durée permet une répartition dans le temps de l'effort financier, respectivement la mise en œuvre de mesures d'économies supplémentaires qui s'imposeront.

Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires détaillés du tableau explicatif qui figure en annexe du présent message. Il convient de préciser que les commentaires relatifs à l'article 80a, alinéa, 1 et 2, sont identiques à ceux figurant dans le tableau explicatif accompagnant le message du Gouvernement au Parlement du 13 août 2024.

III. Conséquences financières et budgétaires

Le dispositif proposé permet :

- d'éviter une surcharge budgétaire ponctuelle en répartissant la compensation sur plusieurs années. Cette compensation intervient dès que le Canton du Jura disposera pleinement de la péréquation financière fédérale liée à la commune de Moutier ;
- d'assurer une gestion financière responsable en respectant les engagements liés à la compensation qui ont été insérés dans la Constitution cantonale ;
- de garantir une transparence totale et une traçabilité sur l'évolution du remboursement des montants neutralisés par le biais du compte de compensation.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1er janvier 2026.

V. Conclusion

Le présent message complémentaire finalise la mise en œuvre des dispositions transitoires de la Constitution cantonale relatives au frein à l'endettement, en intégrant dans la LFin les modalités précises de compensation.

Le Gouvernement recommande au Parlement d'adopter le projet de modification de la LFin afin de garantir une gestion budgétaire rigoureuse et conforme aux engagements pris.

Delémont, le 20 mai 2025

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Martial Courtet

Le chancelier d'Etat :
Jean-Baptiste Maître

Tableau explicatif :

Projet d'articles	Commentaire
Chapitre X : Dispositions finales et transitoires	Le terme « transitoire » est ajouté au titre du chapitre X.
<i>Intégration de Moutier</i> a) <i>Neutralisation des effets</i> Article 80a (nouveau) ¹ Pendant les années 2026 à 2031, le résultat du compte de fonctionnement au sens de l'article 17a, alinéa 2, lettre b, est augmenté de la part supplémentaire de revenus provenant de la péréquation financière fédérale que le canton du Jura aurait reçue s'il avait été tenu compte dès l'année 2026 du potentiel de ressources de la commune de Moutier. ² Pendant les années 2026 à 2028, les investissements en lien avec le déplacement d'unités administratives sur le territoire de la commune de Moutier sont soustraits du montant total des investissements nets au sens de l'article 17a, alinéa 2, lettre c. ³ Les montants neutralisés et leur amortissement au sens des alinéas 1 et 2 font l'objet d'un suivi dans un compte de compensation fonctionnant comme un instrument de contrôle hors bilan.	Les différentes notions, que comporte l'article 123a de la Constitution cantonale (RSJU 101) réglant le mécanisme du frein à l'endettement, sont définies à l'article 17a, alinéa 2, LFin. Le système de la péréquation financière fédérale appliqué à l'accueil de Moutier entraîne un déséquilibre financier à hauteur de 65 millions sur les années 2026 à 2031 (manque à gagner). Les investissements uniques pour le déménagement des unités administratives jurassiennes sont estimés à 10 millions. Afin de neutraliser ces impacts financiers extraordinaires liés au transfert de Moutier dans le canton du Jura dans le calcul du frein à l'endettement, une disposition transitoire relative à l'article 17a, alinéa 2, lettres b et c, de la LFin est introduite. Le régime dérogatoire prévu au nouvel article 80a est basé sur l'article 15 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale qui indique que la loi règle les modalités de la dérogation aux alinéas 1 et 2 de l'article 123a de la Constitution cantonale pour neutraliser les effets de l'accueil de Moutier dans le canton du Jura pendant les années 2026 à 2031. Le régime dérogatoire a pour but de respecter le degré d'autofinancement à atteindre lors des différents exercices budgétaires pendant les années 2026 à 2031. L'article 80a, alinéa 1, permet de déroger à l'article 17a, alinéa 2, lettre b, LFin en ajoutant au résultat du compte de fonctionnement pris en considération dans la marge d'autofinancement, le manque de recettes de la péréquation financière fédérale sur la période concernée de 2026 à 2031. Le résultat cumulé aux amortissements donne la marge d'autofinancement. La problématique de la péréquation financière fédérale est liée à la non prise en compte du potentiel de ressources de la commune de Moutier dans le calcul des versements envers le canton du Jura. Le canton de Berne reconnaît un droit au canton du Jura, pendant une durée limitée de six ans à compter de la date du transfert (2026-2031 en cas de transfert au 1er janvier 2026), à une part annuelle des revenus du canton de Berne. Cette reconnaissance a été officialisée dans le Concordat sur le transfert de Moutier. Cependant l'Administration fédérale des finances (AFF) a procédé à une simulation du potentiel de ressources respectifs des cantons de Berne et du Jura en raison du changement de canton de la commune de Moutier. Cette simulation débouche sur le constat suivant :

Projet d'articles	Commentaire
	- Le canton du Jura voit augmenter sa part à la péréquation financière fédérale de 28,4 millions. L'écart entre la reconnaissance du canton de Berne et l'estimation de l'AFF est de 65 millions sur les 6 ans concernés (13 millions annuels de 2026 à 2029, puis 9 millions en 2030 et 4 millions en 2031). L'article 80a, alinéa 2, permet de déroger à l'article 17a, alinéa 2, LFin pendant les années 2026 à 2028 en soustrayant les investissements uniques en lien avec le déplacement d'unités administratives sur le territoire de la commune de Moutier au montant total des investissements nets. Les investissements porteront sur l'aménagement des bâtiments dans lesquels certaines unités administratives s'installeront. Cette période de 3 ans a été définie sur la base de la planification des investissements qui portent sur les années 2026 et 2027 avec un possible report de certaines dépenses sur 2028. L'alinéa 3 de l'article 80a introduit un compte de compensation ; il s'agit d'un compte statistique hors bilan, permettant d'assurer un suivi transparent des montants neutralisés. Ce compte a pour objectif de documenter l'évolution des mesures de compensation décidées pour amortir les effets financiers exceptionnels liés à l'intégration de Moutier.
<i>b) Modalités de compensation après la période de neutralisation</i> Article 80b (nouveau) ¹ L'excédent obtenu par la dissolution du fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura est utilisé pour l'amortissement du compte de compensation. ² Dès l'année 2032, une charge d'amortissement annuelle intitulée « Amortissement du compte de compensation » est inscrite au compte de résultat, avec une contrepartie au bilan dans le résultat cumulé des années précédentes. ³ En fonction de la situation financière du canton, un amortissement supplémentaire du compte de compensation est autorisé. ⁴ Le solde négatif cumulé du compte de compensation doit être entièrement compensé au plus tard à la clôture de l'exercice comptable de l'année 2052.	L'article 80b définit le mécanisme de compensation des montants ainsi neutralisés dans le cadre de l'intégration de Moutier pour le calcul du frein à l'endettement. Les ressources financières possibles à affecter à la compensation y sont indiquées tout comme la manière de garantir une traçabilité du montant à compenser. La première compensation sera réalisée par l'affectation du solde du fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura. L'article 8 de la loi portant création d'un fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura (RSJU 612) donne compétence au Gouvernement de présenter au Parlement les modalités de dissolution du fonds. L'éventuel excédent sera affecté au compte de compensation. Dès 2032, pour compenser le solde du compte de compensation, une charge d'amortissement annuelle intitulée « Amortissement du compte de compensation » est inscrite au compte de résultat, avec une contrepartie au bilan dans le résultat cumulé des années précédentes. Cette inscription permet d'assurer un amortissement linéaire du solde des montants ainsi neutralisés entre 2026 et 2031. Parallèlement, le compte de compensation, permet de documenter, aux comptes et aux budgets, la variation des montants neutralisés. Par l'alinéa 3, il est proposé de recourir, en fonction de la situation financière, à un amortissement supplémentaire permettant d'alléger le solde à compenser. Cette appréciation intervient en arbitrage avec d'autres attributions d'éventuels excédents (par exemple pour la réserve pour politique budgétaire), dans le cadre du bouclage des comptes. Le délai de compensation fixé à 2052 permet une absorption progressive du découvert, intégrée dans une perspective de soutenabilité budgétaire.

Nota Bene : Les commentaires relatifs au titre du chapitre ainsi qu'aux alinéas 1 et 2 de l'article 80a sont identiques à ceux transmis en annexe au message du Gouvernement du 13 août 2024.

Loi sur les finances cantonales

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales est modifiée comme il suit :

Chapitre X (nouvelle teneur)

CHAPITRE X : Dispositions transitoire et finales

Article 80a (nouveau)

Article 80a

Intégration de Moutier

a) Neutralisation des effets

¹ Pendant les années 2026 à 2031, le résultat du compte de fonctionnement au sens de l'article 17a, alinéa 2, lettre b, est augmenté de la part supplémentaire de revenus provenant de la péréquation financière fédérale que le canton du Jura aurait reçue s'il avait été tenu compte dès l'année 2026 du potentiel de ressources de la commune de Moutier.

Commission et Gouvernement :

² Pendant les années 2026 à 2031, les investissements en lien avec le déplacement d'unités administratives sur le territoire de la commune de Moutier sont soustraits du montant total des investissements nets au sens de l'article 17a, alinéa 2, lettre c.

³ Les montants neutralisés et leur amortissement au sens des alinéas 1 et 2 font l'objet d'un suivi dans un compte de compensation fonctionnant comme un instrument de contrôle hors bilan.

Article 80b (nouveau)

Article 80b

b) Modalités de compensation après la période de neutralisation

¹ L'excédent obtenu par la dissolution du fonds en vue du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura est utilisé pour l'amortissement du compte de compensation.

Gouvernement et majorité de la commission :

² Dès l'année 2032, une charge d'amortissement annuelle intitulée « Amortissement du compte de compensation » est inscrite au compte de résultat, avec une contrepartie au bilan dans le résultat cumulé des années précédentes.

Minorité 1 de la commission (en lien avec l'article 80b, alinéa 4) :

² Une charge d'amortissement annuelle de 5 millions de francs intitulée « Amortissement du compte de compensation » est inscrite au compte de résultat, avec une contrepartie au bilan dans le résultat cumulé des années précédentes. Lorsque plus aucun montant n'est concerné par la neutralisation des effets en application de l'article 80a, alinéa 1, la charge d'amortissement est inscrite dès le premier budget qui intègre les recettes supplémentaires prévues par la Confédération. En tous les cas, elle doit être inscrite au plus tard dès le budget de l'année 2032.

Minorité 2 de la commission :

² Une charge d'amortissement annuelle intitulée « Amortissement du compte de compensation » est inscrite au compte de résultat, avec une contrepartie au bilan dans le résultat cumulé des années précédentes. Lorsque plus aucun montant n'est concerné par la neutralisation des effets en application de l'article 80a, alinéa 1, la charge d'amortissement est inscrite dès le premier budget qui intègre les recettes supplémentaires prévues par la Confédération. En tous les cas, elle doit être inscrite au plus tard dès le budget de l'année 2032.

³ En fonction de la situation financière du canton, un amortissement supplémentaire du compte de compensation est autorisé.

Gouvernement et majorité de la commission :

⁴ Le solde négatif cumulé du compte de compensation doit être entièrement compensé au plus tard à la clôture de l'exercice comptable de l'année 2052.

Minorité 1 de la commission (en lien avec l'article 80b, alinéa 2) :

⁴ Le solde négatif cumulé du compte de compensation doit être entièrement compensé au plus tard à la clôture du quinzième exercice comptable à partir du premier amortissement annuel du compte de compensation, mais au plus tard en 2047.

Minorité 2 de la commission :

⁴ Le solde négatif cumulé du compte de compensation doit être entièrement compensé au plus tard à la clôture du dixième exercice comptable à partir du premier amortissement annuel du compte de compensation, mais au plus tard en 2042.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

M. André Henzelin (PLR), président de la commission de gestion et des finances : L'adaptation des dispositions transitoires dans la loi sur les finances cantonales qui fait l'objet de ce point de notre ordre du jour est liée au mécanisme du frein à l'endettement. A ce sujet, je rappelle brièvement que dans le cadre du processus institutionnel engagé initialement par le message du Gouvernement du 13 août 2024, que notre Parlement a accepté préalablement un projet de modification de notre Constitution en deuxième lecture le 11 décembre 2024, d'une part, et que celui-ci a ensuite été accepté en votation populaire le 18 mai 2025, d'autre part. Aujourd'hui, nous sommes appelés à apporter plus particulièrement les modalités d'exécution du principe de compensation dans la loi sur les finances cantonales. Les propositions concernent deux nouveaux articles, c'est-à-dire l'article 80a relatif à la neutralisation des effets financiers liés à l'intégration de Moutier et l'article 80b relatif aux modalités de compensation.

La neutralisation est temporaire. Effectivement, elle évite une contrainte budgétaire excessive durant les années 2026 à 2031, à savoir écarter du calcul du frein à l'endettement le manque à gagner de 65 millions liés à la péréquation financière fédérale ainsi que les investissements de 10 millions en lien avec le déplacement d'unités administratives à Moutier. Pour permettre une traçabilité des montants neutralisés, un compte de compensation sera créé hors bilan. Celui-ci, avec également la comptabilisation des charges d'amortissement qui y incomberont, garantira ainsi une totale transparence de suivi de la neutralisation. Pour les autres compléments relatifs à la neutralisation des effets financiers, je vous laisse le soin de vous référer aux divers éléments développés dans le message du Gouvernement.

Toutefois, je relèverai ici que nous avons pris note que la Confédération pourrait compenser les montants de la péréquation fédérale conservés par le Canton de Berne dans le cadre de l'accord qui a été conclu entre les deux cantons. Pour l'heure, nous espérons que les Chambres fédérales accepteront de verser cette compensation de 65 millions.

Au sujet des nouveaux articles proposés dans la loi sur les finances cantonales, je mentionnerai que la commission de gestion et des finances, unanime, propose la modification de la date de 2031 à l'alinéa 2 de l'article 80a, à savoir « Pendant les années 2026 à 2031 ». Cette modification de date est en adéquation avec l'arrêté octroyant un crédit-cadre de 10 millions de francs au Service des infrastructures, contenu dans le message du Gouvernement du 10 juin 2025, qui est traité actuellement par la commission de l'environnement et de l'équipement. Quant aux articles faisant l'objet de propositions de majorité et de minorité, je laisse le soin du débat par les rapporteurs respectifs dans le cadre de la discussion de détail.

Je tiens à remercier Madame la ministre Rosalie Beuret Siess ainsi que Monsieur Pascal Charmillot, chef de la Trésorerie générale, pour leur disponibilité et les renseignements détaillés et complets qu'ils nous ont donnés. Tout en précisant que notre commission a traité cet objet lors de quatre séances, je remercie également notre secrétaire Fabien Kohler.

Pour conclure, je vous indique, Mesdames et Messieurs les Députés, que c'est à l'unanimité que la commission de gestion et des finances vous recommande d'accepter l'entrée en matière de la loi sur les finances cantonales. Profitant que j'ai la parole, je vous informe que c'est à l'unanimité que le groupe PLR en fera de même.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Cela fait plus de 40 ans que nous attendons que Moutier rejoigne sa patrie naturelle. Cette ville le fait à un moment où les finances cantonales jurassiennes ne sont pas au beau fixe. Le Gouvernement propose d'amortir en 20 ans la dette prévue en raison de la péréquation financière fédérale différée dans l'application. Cela nous coûtera, ou pourrait nous coûter, on attend effectivement une décision fédérale, 65 millions. L'amortissement proposé fait que 3,75 millions seront à trouver au minimum chaque année en supplément des millions non encore annoncés dans les prochains budgets, des trous financiers qui imposeront de nouvelles économies dans de nombreux domaines, y compris l'action sociale, la santé et la formation, trois domaines qu'il faut préserver à nos yeux.

Cette durée de 20 ans n'est pas exagérée si l'on compare le temps qu'il faudra pour amortir les 10 millions d'investissements pour des biens immobiliers à Moutier, cela se

fera sur 33 ans en raison du taux d'amortissement de 3%. Envisager d'imposer un temps d'amortissement inférieur à 20 ans fait que le manque de ressources financières annuellement sera plus important et imposera des économies plus grandes dans tous les domaines, notamment ceux cités précédemment. D'autre part, et c'est l'essentiel dans le débat que nous ouvrons aujourd'hui, l'alinéa 3 de l'article 80b autorise le Parlement chaque année lors de la discussion sur le budget d'accélérer l'amortissement en attribuant des montants supplémentaires si les finances le permettent. L'arrivée de Moutier est une chance et ne doit en aucune manière devenir un poids pour notre canton. Réduire le temps d'amortissement à 15 ou 10 ans augmentera ce risque.

Le groupe VERT-E-S et CS-POP va accepter l'entrée en matière en se réjouissant encore et toujours de l'arrivée de Moutier. Et comme nous ne reviendrons pas dans la discussion de détail, nous soutiendrons le Gouvernement et la majorité de la commission qui veulent qu'un amortissement sur 20 ans au plus soit réalisé. Nous nous réservons le droit de ne pas accepter la modification de la loi si l'une des propositions de minorité devait être acceptée.

Mme Magali Voillat (Le Centre) : La modification constitutionnelle acceptée par le peuple en mai dernier comprend l'amendement adopté ici-même concernant la compensation des montants neutralisés de 2026 à 2031 dans le calcul du frein à l'endettement. Le projet de modification de loi qui nous est soumis a pour vocation de préciser les modalités de dérogation au frein à l'endettement mais également comment seront compensés les montants neutralisés. Cette modification législative s'inscrit dans un contexte incertain, considérant les démarches au niveau fédéral relatives à l'octroi total, partiel ou nul de la péréquation financière fédérale manquante. C'est précisément en tenant compte de cette incertitude que notre groupe a proposé une proposition d'amendement relative aux modalités de compensation impactant les alinéas 2 et 4 de l'article 80b. J'aurai l'occasion d'y revenir plus précisément tout à l'heure. Malgré cela, je vous informe que le groupe Le Centre acceptera l'entrée en matière.

M. Romain Schaer (UDC) : Dans le domaine des finances cantonales, nous faisons preuve de sérénité. Pour les non-initiés, dont je fais partie, la sérénité est le don de faire par hasard des découvertes fructueuses. Au niveau des finances, nous découvrons régulièrement des mécanismes pour dépenser de l'argent sans en avoir, tout en s'assurant qu'il pourra être remboursé éventuellement dans un avenir lointain. Tordre le frein à l'endettement en est une démonstration. Comme vous le savez, le groupe UDC ne voulait pas que l'on touche au frein à l'endettement car les dettes d'aujourd'hui sont les impôts de demain.

Nous entendons bien l'aspect exceptionnel et unique. Il n'en reste pas moins que nous creusons une fois de plus le puits sans fin de nos dettes. Ces quelques mots pour signifier notre mécontentement du chemin pris et nous nous rallierons aux propositions qui forcent l'Etat jurassien à rembourser ou à amortir plus rapidement ses dépenses pour tenter de garantir aux prochaines générations de meilleurs lieux. Nous accepterons l'entrée en matière, bien évidemment.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Vous êtes appelés aujourd'hui à examiner un projet de loi

qui s'inscrit dans un processus institutionnel progressif et cohérent, porté par le Parlement et confirmé par le peuple jurassien. Le 20 novembre 2024, en première lecture, cette assemblée a accepté la modification de la Constitution cantonale permettant de neutraliser temporairement, entre 2026 et 2031, deux effets exceptionnels liés à l'intégration de Moutier dans le mécanisme de frein à l'endettement. Il s'agit d'une part du manque à gagner de la RPT fédérale, estimé, comme cela a été dit, à quelque 65 millions de francs sur six ans, d'autre part des investissements uniques de 10 millions de francs prévus à Moutier, des montants inclus dans un crédit-cadre qui est actuellement soumis en commission parlementaire. Le 11 décembre 2024, lors de la deuxième lecture, le Parlement a souhaité renforcer ce dispositif.

Il a alors été décidé d'introduire le principe d'une compensation de ces montants. Le peuple jurassien a confirmé ce choix le 18 mai dernier. Le Gouvernement vous soumet ce jour les adaptations de la loi sur les finances cantonales qui permettront de donner corps à cette volonté. Concrètement, cela se traduit par rapport aux textes initiaux présentés en 2024 par les compléments suivants. Tout d'abord, la création d'un compte de compensation hors bilan garantissant un suivi transparent des montants neutralisés avec l'ajout de l'alinéa 3 à l'article 80a ; la fixation des règles d'amortissement à partir de 2032 par un nouvel article 80b. Parallèlement, la commission propose aussi de prolonger jusqu'en 2031, et non plus seulement jusqu'en 2028, la possibilité de neutraliser les investissements liés au déplacement d'unités administratives à Moutier afin de correspondre à la période du crédit-cadre.

Vous le savez, ce mécanisme proposé vise à anticiper un scénario dans lequel le Canton du Jura ne recevrait pas le complément attendu de la péréquation financière fédérale. Il s'agit aujourd'hui d'un filet de sécurité pour éviter que ces deux effets exceptionnels, par leur ampleur, impliquent un blocage dans l'élaboration des budgets dès 2026. Il permet en effet d'éviter que le Canton ne doive les compenser immédiatement par des mesures d'économies à hauteur de dizaines de millions. Ce filet de sécurité est aussi un outil de stabilité pour garantir la conduite des affaires publiques dans un cadre institutionnel clair car notre marge de manœuvre est réduite. Nous n'avons pas d'excédent caché, nous devons avancer avec prudence et responsabilité.

Bien entendu, si la Confédération devait effectivement compenser la perte de 13 millions dès 2027, le mécanisme s'annulerait de lui-même. Mais aujourd'hui, rien n'est acquis, le débat à Berne est incertain et la décision n'interviendra pas avant le printemps 2026. Face à cette incertitude, nous devons anticiper. Le projet qui vous est présenté aujourd'hui est là pour cette raison. Le mécanisme de compensation prévu est volontairement souple mais rigoureux. Chaque année, le Parlement décidera, dans le cadre du budget, du montant d'amortissement à inscrire. Cette liberté d'appréciation est fondamentale. Elle permet tout d'abord d'adapter le rythme d'amortissement à la situation réelle, d'accélérer le remboursement en cas de bonne nouvelle, par exemple après le partage des biens, et surtout de conserver la responsabilité politique entre les mains du Parlement.

Compte tenu des nombreuses incertitudes qui subsistent, le Gouvernement estime qu'il serait prématuré de tout définir dès maintenant de manière détaillée dans des bases légales. Ces incertitudes seront levées progressivement. Une fois cela accompli, le Parlement aura toute la marge de manœuvre requise dans le cadre des futurs budgets pour

ajuster le montant de la compensation. C'est pourquoi le Gouvernement refuse la proposition de la minorité d'imposer dès aujourd'hui une compensation linéaire de 5 millions par an. Une telle rigidité serait prématurée et risquerait d'alourdir inutilement la pression budgétaire alors même que nous devons garder de la flexibilité pour affronter l'avenir.

En résumé, ce projet respecte la volonté du Parlement et celle du peuple. Il prépare notre canton avec sérieux aux incertitudes fédérales, il garantit transparence, rigueur et adaptabilité, et il laisse au Parlement la responsabilité démocratique de fixer, année après année, le rythme de la compensation tout en fixant un cadre temporel raisonnable.

Mesdames et Messieurs les Députés, l'accueil de Moutier est un moment historique pour le Jura. Nous devons l'assumer avec fierté mais aussi avec responsabilité. Le mécanisme proposé permet de tenir compte de cette étape décisive sans remettre en cause le frein à l'endettement mais en l'adaptant intelligemment. Au nom du Gouvernement, je remercie la commission de gestion et des finances pour son travail constructif et vous invite à accepter le projet de loi ainsi que l'amendement proposé à l'article 80a, alinéa 2.

Le président : L'entrée en matière n'étant pas combattue, nous pouvons directement passer à la discussion de détail. L'article 80a, alinéa 2, fait l'objet d'une proposition de la commission et du Gouvernement. Est-ce que quelqu'un souhaite s'exprimer à ce sujet ? Ce n'est pas le cas. La proposition est donc acceptée tacitement.

L'article 80b, alinéa 2, fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission ainsi que le Gouvernement, je passe la parole à Monsieur le député Pierre-André Comte.

M. Pierre-André Comte (PS), rapporteur de la majorité de la commission de gestion et des finances : La majorité de la commission soutient la proposition du Gouvernement car elle offre la souplesse nécessaire pour gérer les finances cantonales avec responsabilité. Vouloir inscrire un montant fixe ou une durée rigide dans la loi reviendrait à corseter l'Etat et à restreindre inutilement sa mobilité politique. Or, nous savons que la réalité budgétaire est déjà marquée par des contraintes fortes. Le frein à l'endettement limite nos marges de manœuvre et chaque exercice demande des arbitrages douloureux. C'est précisément le rôle du budget de s'adapter année après année à l'évolution de la situation. En figer les paramètres dans la loi, c'est non seulement ajouter des obstacles inutiles mais aussi mettre en péril la capacité d'investissement qui reste pourtant le moteur essentiel de notre développement économique. La responsabilité collective n'est pas de s'enchaîner par des règles excessives mais de garder la confiance et la liberté d'action pour relever les défis à l'avenir.

Mme Magali Voillat (Le Centre), rapporteure de la minorité 1 de la commission de gestion et des finances : Comme dit précédemment, les modalités de compensation telles que prévues dans le projet de loi ne nous conviennent pas totalement, elles nous semblent trop souples. Nous avons ainsi formulé une proposition d'amendement que nous estimons équilibrée pour permettre une compensation dans un temps raisonnable tout en tenant compte de notre contexte financier.

Cette proposition repose sur une analyse chiffrée de trois scénarios. Premièrement, le scénario du pire au cas où les démarches au niveau fédéral n'aboutissent pas et ne

nous permettent pas de percevoir une compensation de la RPT manquante. Dans ce cas, étaler la compensation sur 20 ans nous semble trop long. Une solution de compromis avec une durée maximale de 15 ans nous semble opportune tant en termes de durée que de montant à compenser. En effet, le montant s'élèverait à 5 millions par année et potentiellement même moins en cas de solde positif du fonds Moutier après la comptabilisation liée au partage des biens.

Deuxième scénario, le plus réjouissant, soit le cas de figure où nous recevrons la totalité de la RPT manquante. Dans ce cas, le solde à compenser ne concernera que les investissements consentis, soit 10 millions. Il nous semblerait dès lors peu opportun d'étaler la compensation de ce montant sur 20 ans mais également peu judicieux d'attendre 2032 pour démarrer cette compensation. Aussi, la formulation de notre amendement permet, dans ce cas de figure, de démarrer la compensation dès réception de la RPT mais aussi de rapidement compenser ces montants par l'ajout de la notion de 5 millions par année.

Dernier scénario, un scénario intermédiaire avec réception d'une partie de la péréquation financière fédérale, cas le plus probable au vu des dernières nouvelles de la Berne fédérale. L'amendement permet, comme dans le scénario idéal, d'anticiper la compensation à partir du moment de la pleine réception de la RPT, et non d'attendre 2032, et de se donner un rythme pour compenser dans une durée raisonnable par l'intermédiaire de la notion de 5 millions.

En résumé, l'amendement agit sur trois axes : une compensation plus rapide dès réception de la pleine péréquation funérale, donc sans attendre 2032, un amortissement de 5 millions par année pour se donner un rythme et ne pas traîner trop longuement cette compensation, d'autant plus si par chance le montant total final est moins élevé que celui prévu dans le pire des scénarios, et enfin le fait de prévoir dans le cas du pire scénario une durée maximale de 15 ans pour la compensation au lieu de 20 ans.

L'amendement cherche à anticiper tous les scénarios possibles. Certes, le projet de loi prévoit, via l'alinéa 3 de l'article 80b, la possibilité d'adapter le montant à compenser, exercice après exercice, budget après budget et d'atteindre les mêmes buts visés par notre amendement. Toutefois, cela signifie qu'année après année, un débat, voire un combat devra s'engager au sein de ce Parlement pour définir le montant de compensation à prévoir au budget. Nous le savons tous, l'exercice budgétaire est difficile, il le sera encore dans les années à venir. Le risque d'une compensation minimale nous semble trop important, avec pour conséquence un report de cette situation extraordinaire sur une durée trop longue. C'est notre responsabilité de ne pas reporter trop longuement cette compensation. Aussi, nous vous appelons à soutenir notre proposition d'amendement.

M. André Henzelin (PLR), rapporteur de la minorité 2 de la commission de gestion et des finances et président d'icelle : J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer à cette tribune à plusieurs occasions la position du groupe PLR par rapport au mécanisme du frein à l'endettement. Je rappelle donc une fois encore qu'il s'agit pour nous d'un pilier très important pour contenir l'endettement afin qu'il ne représente pas un poids excessif dans nos finances cantonales. Nous sommes conscients des effets financiers liés à l'arrivée de la ville de Moutier dans le canton du Jura qui seront neutralisés pendant les années 2026 à 2031. Nous ne mettons pas en cause ce fait, ainsi que la création et le fonctionnement

du compte de compensation, par contre la durée de son remboursement. Notre position n'a pas changé à ce sujet depuis le début du traitement de l'objet en question. En effet, je rappelle que notre groupe n'était pas unanime à déroger au frein à l'endettement.

De plus, nous avons accepté cette dérogation constitutionnelle en deuxième lecture seulement, ceci suite à l'acceptation de l'ajout d'un mécanisme de remboursement des montants neutralisés à partir de 2032. A cette occasion, nous avons considéré qu'il nous serait proposé un remboursement de la contre-valeur des impacts financiers extraordinaires neutralisés durant la période de cinq ans dans le cadre d'un délai de dix ans. C'est dans cette perspective que nous avons soutenu la dérogation proposée au mécanisme du frein à l'endettement. La motivation évoquée à cette époque n'a pas changé aujourd'hui. Effectivement, je rappelle que durant ces 15 dernières années, la situation financière s'est péjorée au niveau de la dette brute qui a augmenté de 150 millions d'une part, ainsi qu'au niveau du capital propre qui a diminué de 170 millions d'autre part.

Pour notre groupe, nous avons la responsabilité de ne pas continuer de dégrader notre situation financière, respectivement de prendre toutes les dispositions pour minimiser les impacts de nos décisions. Eu égard à ce qui précède, nous proposons l'adoption de l'article 80b, alinéa 2, selon la proposition d'amendement de la minorité 2. Comme pour la proposition d'amendement de la minorité 1, nous souhaitons qu'une charge d'amortissement soit inscrite dès le premier budget qui intègre, cas échéant, les recettes supplémentaires prévues par la Confédération. Comme je l'ai relevé dans le cadre de l'entrée en matière, il s'agit effectivement des montants de la péréquation fédérale conservés par le Canton de Berne que la Confédération pourrait compenser. Par contre, contrairement à la proposition d'amendement de la minorité 1, nous ne souhaitons pas mentionner un montant pour la charge d'amortissement annuel. En effet, si les Chambres fédérales acceptent de verser cette compensation de 65 millions, ce montant ne serait pas à amortir. Par contre, avec notre proposition d'amendement à l'article 80b, alinéa 4, nous souhaitons que le solde négatif du compte de compensation soit entièrement remboursé au plus tard en dix ans, soit en 2042.

En conclusion, je recommande, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter les propositions d'amendement de la minorité 2, soit alinéa 2 et alinéa 4 de l'article 80b.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Pour le Gouvernement, les amendements proposés s'apparentent davantage à des contraintes supplémentaires plutôt qu'à des garanties de rigueur budgétaire. En effet, de la lecture du Gouvernement, les compensations devraient débiter une fois la période de transition terminée, à savoir dès 2032. D'une part, parce que les investissements sont étendus de 2026 à 2031 et il semble peu propice d'initier un amortissement avant que l'ensemble des travaux concernés ne soient terminés. D'autre part, parce qu'au niveau du fonctionnement, plusieurs exercices sont nécessaires avant d'avoir une stabilisation des effets financiers de l'intégration de Moutier.

Comme indiqué dans mes propos d'entrée en matière, le projet de loi qui vous est proposé est adapté à une situation marquée par plusieurs inconnues significatives, par leurs impacts financiers et leur calendrier. Il est préférable

de convenir des compensations lorsque toutes les inconcues seront levées. Le Parlement, comme cela a d'ores et déjà été rappelé à cette tribune, conserve cette compétence lors de l'examen annuel des budgets qui lui sont soumis. La charge d'amortissement ordinaire ou extraordinaire prévue, inscrite dans la loi, donne la contrainte nécessaire et il n'est à notre sens pas nécessaire de rigidifier le cadre. Et la responsabilité démocratique sera maintenue au niveau de l'organe législatif.

En ce qui concerne la durée d'amortissement, le Gouvernement propose, comme il a été rappelé, une durée maximale de 20 ans. Là, je tiens à le préciser, il s'agit d'un plafond. Des amortissements extraordinaires, comme cela est effectivement permis dans les dispositions légales qui vous sont soumises, pourront être réalisés dès que la situation le permettra et, je vous l'assure, c'est l'objectif. Des propositions alternatives à 15 ou 10 ans offrent moins de souplesse.

Nous parlons ici d'une réorganisation territoriale structurante avec des effets financiers à venir à long terme et non un coût lié à une situation du passé. Nous accueillons une ville, nous accueillons Moutier. Choisir une durée d'amortissement plus courte signifie ajouter une pression encore plus forte sur les différentes politiques de l'Etat, ce que le Gouvernement se refuse de faire.

Permettez, pour illustrer mon propos, que je reprenne une formule devenue célèbre : « Le Gouvernement souhaite aller aussi vite que possible mais aussi lentement que nécessaire ». Pour ce faire, les dispositions légales qui vous sont soumises offrent la meilleure alternative et nous vous invitons à soutenir la proposition initiale et de la majorité de la commission.

Le président : Je me permets un petit propos liminaire parce que cela a un lien avec l'article 80b, alinéa 4, dont on devra parler tout à l'heure, et pour que les choses soient claires pour tout le monde avant que l'on vote. Si la minorité 1 perd maintenant, il n'y aura pas de vote de minorité 1 à l'article 80b, alinéa 4. Nous allons maintenant voter en opposant la minorité 1 avec la minorité 2.

Au vote :

- *Au vote, la proposition de la minorité 1 l'emporte face à la proposition de la minorité 2 par 23 voix contre 19.*

- *Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 22 en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.*

Le président : L'article 80b, alinéa 4, fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission et le Gouvernement, je passe la parole à Monsieur le député Pierre-André Comte.

M. Pierre-André Comte (PS), rapporteur de la majorité de la commission de gestion et des finances : Ce que j'ai dit tout à l'heure vaut évidemment pour cet article 80b, alinéa 4. La majorité de la commission s'est ralliée à la proposition du Gouvernement. Pour les motifs déjà évoqués, je vous invite vraiment à faire confiance au Gouvernement, de ne pas contraindre le Canton à restreindre ses ambitions. Je voudrais insister sur ce point. Vouloir contraindre encore une fois l'Etat à se figer sur des délais qui handicapent l'action politique porte à coup sûr un très grand coup aux capacités

d'investissement de l'Etat jurassien et je pense qu'il nous faut nous extirper de cette logique-là. Voulez-vous vraiment des années de surplace qui contraignent encore une fois les autorités cantonales à ne rien ambitionner, à ne rien faire, à ne rien investir ? C'est un peu dans cette direction-là qu'on va. Je vous invite vraiment à faire preuve d'autant de pertinence que tout à l'heure et à accepter la proposition de la majorité.

M. André Henzelin (PLR), rapporteur de la minorité 2 de la commission de gestion et des finances et président d'icelle : J'ai eu l'occasion d'exprimer précédemment les raisons de la proposition d'amendement formulée par la minorité 2 à l'alinéa 4 de l'article 80b. Je ne vais donc pas les reprendre ici.

Par contre, je m'autorise à citer en complément deux extraits d'un courrier des lecteurs dans le *Quotidien Jurassien* du 27 mai dernier, qui a pour titre « Moutier, à en oublier la raison », à savoir, je cite le premier extrait : « Notre Exécutif souhaite se donner 20 ans pour amortir la dette creusée. 20 ans, c'est tout simplement irraisonnable. Cette proposition équivaut à contourner le souhait populaire ». Et le deuxième extrait : « En 2022, les débats aux Chambres fédérales ont tourné autour de six à dix ans pour le remboursement des charges exceptionnelles de la Confédération liées au COVID ». Le juste milieu pour le Jura et l'arrivée de Moutier se situe assurément dans une durée comparable entre cinq et dix ans. Accueillir Moutier et s'en donner les moyens, oui, transmettre les dettes à nos futures générations pour cet investissement, non ». Nous partageons cet avis. Ce courrier des lecteurs est signé par François Monin, député, chef du groupe parlementaire du Centre.

Je conclus, Mesdames et Messieurs les Députés, en vous demandant d'accepter la proposition d'amendement de la minorité 2 à l'alinéa 4 de l'article 80, soit en dix ans.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : Nous sommes depuis le début du traitement des amendements sur les discussions qui concernent les modalités de cette compensation qui est admise et qui a été actée par le peuple, je le précise encore une fois. Ce qui peut expliquer un peu la confusion du président, c'est que les éléments qui étaient traités lors du débat sur l'amendement de l'article 80b, alinéa 2, mélangeaient non seulement le début de la période de compensation avec des éléments de durée de cette période de compensation. C'est sur ces éléments de durée de période de compensation que nous revenons plus précisément avec la proposition d'amendement de la minorité et la proposition initiale du Gouvernement à l'article 80b, alinéa 4.

Beaucoup d'éléments ont déjà été dits. Vous le savez, le Gouvernement et une majorité de la commission soutiennent le texte initial qui a été déposé et qui propose ce plafond de 20 ans. Par contre, je tiens à m'inscrire en faux par rapport à certains éléments qui ont été dits. Aujourd'hui, on souhaite contraindre et inscrire dans les bases légales des éléments qui donnent un rythme, imposent un amortissement année après année. Et comme cela a été rappelé à la tribune par Monsieur le député Schaer, des amendements qui forcent ce Parlement, ce Législatif, à acter des décisions année après année, dans les bases légales qui vous ont été soumises, et cela a aussi été rappelé à cette tribune par Madame la députée Magali Voillat. Effectivement, les différents alinéas proposés à l'article 80b, notamment l'alinéa 3, permet à tout moment à ce Législatif d'amortir davantage que

ce qui pourrait être exigé et d'aller bien plus vite que ces 20 années.

On est bien d'accord que personne ne souhaite, et là j'abonde dans les propos du président de la commission de gestion et des finances, personne ne souhaite faire perdurer cette compensation au maximum. Par contre, aujourd'hui, le dispositif permet d'accélérer, si nous le pouvons, mais permet aussi de ralentir en cas de période difficile.

On le voit, certaines décisions sont prises sur d'autres continents et nous impactent directement au niveau des entreprises, au niveau des finances cantonales. Aujourd'hui, le monde est en perpétuel mouvement. On ne sait pas de quoi demain sera fait. Or, la proposition du Gouvernement nous semble nous offrir le cadre nécessaire pour évoluer de manière la plus stable et sereine possible, tout en maintenant, je tiens à le préciser, la rigueur budgétaire que nous souhaitons toutes et tous suivre. Je vous remercie dès lors de suivre notre position.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 14 en faveur de la proposition de la minorité 2 de la commission.

Le président : Nous continuons l'examen de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite encore s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons dès lors passer au vote.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 30 députés.

17. Modification de la loi d'impôt (LI) (dernier palier RFFA) (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'impôt (ci-après : « LI »).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

La diminution du taux d'imposition effectif de l'impôt sur le bénéfice à 15% a été adoptée par le Parlement en 2019 dans le cadre de la Réforme fiscale et du financement de l'AVS (ci-après : « RFFA »). Cette baisse s'est voulue progressive, puisqu'à l'entrée en vigueur de la RFFA le taux était de 17% durant deux ans, de 16% durant les deux années suivantes, puis devait finalement s'établir à 15%. Cette baisse progressive avait pour but d'échelonner dans le temps les diminutions de recettes fiscales induites par la réforme.

Dans le cadre du Plan équilibre 22-26 adopté par le Parlement en 2023, le passage du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice de 16% à 15% (dernier palier RFFA en tenant compte de la quotité communale du chef-lieu Delémont) a été reporté à l'année fiscale 2026.

Compte tenu de la situation financière du canton et des enjeux à venir, il est proposé de reporter le passage du dernier palier à l'année fiscale 2030 tout en réduisant dans l'intervalle progressivement chaque année le taux effectif de 0,2%. Ainsi, en 2030, le taux effectif de l'impôt sur le bénéfice pour le chef-lieu Delémont (avec une quotité communale de 1.90) sera de 15%.

Le taux unitaire prévu à l'article 77, alinéa 1, LI trouvera pleinement application dès la période fiscale 2030.

II. Exposé du projet

Le Gouvernement vous renvoie au tableau comparatif figurant en annexe pour un commentaire détaillé de l'article modifié.

Il est proposé d'introduire des alinéas 3 à 6 au sein de la disposition transitoire se trouvant à l'article 218c LI à teneur desquels la réduction progressive du taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice de 2,118% à 1,837% sera précisée.

Le taux effectif de l'impôt sur le bénéfice sera ainsi pour le chef-lieu Delémont (avec une quotité communale de 1.90) le suivant :

- En 2026 : taux effectif de 15,8% ;
- En 2027 : taux effectif de 15,6% ;
- En 2028 : taux effectif de 15,4% ;
- En 2029 : taux effectif de 15,2% ;
- Dès 2030 : taux effectif de 15%.

Cette modification a été présentée aux milieux économiques. Ils ont donné au Gouvernement un accord de principe en ajoutant qu'il s'agissait d'un effort supplémentaire réalisé par l'économie privée pour soutenir les finances cantonales durant une période déterminée afin de permettre aux autorités de mener les réformes structurelles nécessaires.

Pour compenser cet effort important des entreprises, le Gouvernement a décidé de renoncer à la mesure no 8 du Plan équilibre 22-26 qui prévoit une participation renforcée des entreprises au fonds de formation. Il ne renonce toutefois pas au montant d'économie prévue par cette mesure qui sera réalisée à l'aide d'autres pistes en cours de réflexion.

III. Effets du projet

L'impact positif sur les recettes fiscales 2026 est estimé à un montant total de 9'340'000 francs. Ce montant se compose de 5'600'000 francs pour les recettes fiscales cantonales, de 3'300'000 francs pour les recettes fiscales communales et de 440'000 francs pour les recettes fiscales paroissiales. Cet impact diminuera ensuite progressivement entre 2027 et 2029. Ces montants doivent permettre de contribuer temporairement à atteindre l'objectif d'économie défini dans le cadre du Plan équilibre 22-26.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement prévoit une entrée en vigueur de la modification proposée au 1^{er} janvier 2026.

V. Conclusions

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à adopter la modification proposée.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 3 juin 2025

Au nom du Gouvernement de la République et Canton du Jura

Le président :
Martial Courtet

Le chancelier d'Etat :
Jean-Baptiste Maître

Tableau comparatif :

Base légale actuelle	Base légale modifiée	Commentaires
<i>Taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice</i> Article 218c ¹ Pour la première et deuxième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,406% du bénéfice imposable. ² Pour les troisième, quatrième, cinquième et sixième périodes fiscales suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,118% du bénéfice imposable.	<i>Taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice</i> Article 218c (...) ³ Pour la septième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,062% du bénéfice imposable. ⁴ Pour la huitième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,005% du bénéfice imposable. ⁵ Pour la neuvième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,949% du bénéfice imposable. ⁶ Pour la dixième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,893% du bénéfice imposable.	Il est proposé de reporter le passage du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice de 16% à 15% (dernier palier RFFA) à l'année fiscale 2030 tout en réduisant progressivement chaque année le taux effectif de 0,2%. Le taux effectif de l'impôt sur le bénéfice sera ainsi pour le chef-lieu Delémont (avec une quotité communale de 1.90) le suivant : - En 2026 : taux de 15,8% ; - En 2027 : taux de 15,6% ; - En 2028 : taux de 15,4% ; - En 2029 : taux de 15,2% ; - Dès 2030 : taux de 15%. Ainsi, dès 2030, le taux unitaire de l'impôt prévu à l'article 77, alinéa 1 trouvera pleinement application.

Loi d'impôt (LI)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 est modifiée comme il suit :

Article 218c, alinéas 3 à 6 (nouveaux)

Gouvernement et majorité de la commission :

³ Pour la septième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,062% du bénéfice imposable.

⁴ Pour la huitième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,005% du bénéfice imposable.

⁵ Pour la neuvième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,949% du bénéfice imposable.

⁶ Pour la dixième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,893% du bénéfice imposable.

Minorité de la commission :

³ Pour la septième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 2,062% du bénéfice imposable.

⁴ Pour la huitième période fiscale suivant l'entrée en vigueur de la présente disposition, le taux unitaire de l'impôt sur le bénéfice équivaut à 1,949% du bénéfice imposable.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Yann Rufer

Le secrétaire général :
Fabien Kohler

M. Serge Beuret (Le Centre), président de la commission de l'économie : La commission de l'économie, dans sa majorité, vous recommande d'approuver l'entrée en matière. Les délais dans lesquels la commission a travaillé sont extrêmement brefs. Nous avons tenu une visioconférence en juillet, le délai pour les amendements courait au mois d'août,

mais les débats ont été néanmoins sereins. On nous l'a demandé, donc nous l'avons fait. C'est Madame la Ministre des Finances qui va vous présenter le contenu du dossier. Nous la remercions ainsi que ses services pour tout le travail accompli.

M. Yves Gigon (UDC) : Dans son message, le Gouvernement nous vend le report de cinq ans de la baisse fiscale liée à la RFFA comme un compromis négocié et accepté par l'ensemble des milieux économiques. C'est faux. Un exemple : la Fédération des Entreprises Romandes de l'Arc jurassien (FER-Arcju) appelle le Parlement à refuser la loi. Dans les discussions et le *deal* soi-disant négocié, il était prévu qu'aucune charge supplémentaire ne viendrait grever l'activité des entreprises, notamment l'augmentation des allocations familiales et leur adaptation automatique au coût de la vie. Aucune garantie n'a été donnée. Le Gouvernement nous a dit que cette loi était présentée avec l'accord des milieux économiques. C'est faux. Est-ce volontaire pour faire passer la pilule ? C'est un mensonge. Ou une erreur malheureuse ? Je ne sais pas.

Dans la situation actuelle extrêmement difficile pour nos entreprises, celles-ci méritent une attention particulière, un soutien important et des garanties. Ainsi, l'UDC accepte du bout des lèvres l'entrée en matière et conditionne son soutien à la loi à deux conditions : la première, la garantie du Gouvernement qu'il ne soutiendra pas l'augmentation de charges supplémentaires pour les entreprises, notamment les allocations familiales, et deuxièmement, l'acceptation de l'amendement de la minorité de la commission de l'économie consistant à diluer l'adaptation du taux à 15% sur trois ans et non cinq ans. A défaut, nous ne pourrions pas soutenir cette loi. Nos entreprises pourvoyeuses d'emplois méritent et ont besoin, dans ces temps difficiles, que l'on ne les charge pas trop par des taxes et impôts inutiles et contre-productifs.

M. Ivan Godat (VERT-E-S) : La révision partielle de la loi d'impôt proposée par le Gouvernement laisse le groupe VERT-E-S et CS-POP très sceptique. Le *deal* qu'elle propose – report du passage du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice de 16 à 15% à l'année 2030, donc report de cinq ans du dernier palier de la RFFA, en échange de l'abandon de la mesure no 8 du Plan équilibre 22-26 – apparaît pour nous comme une très mauvaise opération pour les finances cantonales sur le long terme. Selon nos calculs, qui n'ont pas été contredits lors des débats en commission, cet accord aurait des répercussions positives pour les finances cantonales les deux premières années mais il serait préjudiciable dès la troisième année et pour toujours. La mesure no 8 du Plan équilibre prévoit en effet une contribution accrue des entreprises au fonds pour la formation professionnelle de l'ordre de 3 millions par année. Y renoncer, c'est se priver de 3 millions par année dès 2026. Le report du dernier palier de la RFFA en 2030, au lieu de 2026 comme cela est prévu actuellement, permettrait au Canton d'encaisser environ 5,6 millions supplémentaires en 2026, 4,2 millions en 2027, 2,8 millions en 2028, 1,4 million en 2029 et en 2030 on serait à zéro. Le bilan de l'opération, si on prend la mesure no 8 du Plan équilibre et le report de cinq ans de la RFFA est donc positif pour le Canton en 2026 de plus de 2,6 millions et en 2027 de plus 1,2 millions. Il est en revanche négatif dès 2028 (moins 200'000 francs). Il est négatif en 2029 de l'ordre de 1,6 million et dès 2030, il est négatif, toujours le bilan entre ces deux aspects du *deal*, de l'ordre de 3 millions et il le sera

pour les années futures jusqu'à l'éternité peut-être.

Ce constat a amené le groupe VERT-E-S et CS-POP à faire une proposition en commission de l'économie qui ne péjore pas les finances cantonales. Nous avons proposé un abandon de la mesure no 8 du Plan équilibre contre un passage du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice de 16% non pas à 15% mais à 15,5% sur cinq ans. Cette proposition a le mérite d'être plus ou moins neutre sur le plan financier pour les finances cantonales. En effet, un demi-point de pourcentage du taux de l'impôt sur le bénéfice représente à peu près 2,8 millions, on est dans le même ordre de grandeur que les 3 millions de la mesure no 8 du Plan équilibre.

Cette proposition prenait en compte également la préoccupation exprimée par les entreprises quant au mécanisme de la mesure no 8 du Plan équilibre qui prévoit une ponction sur la masse salariale. Il nous semblait plus juste en effet de garder un taux de l'impôt sur le bénéfice légèrement plus élevé que prévu à 15,5%, parce que ce sont, par définition, les entreprises qui font des bénéfices, donc qui vont bien, qui paient cet impôt sur le bénéfice, plutôt que d'introduire une ponction sur la masse salariale qui touche toutes les entreprises, y compris celles qui connaissent des difficultés, les petites et moyennes entreprises.

Cette proposition a été écartée par le Bureau du Parlement car elle allait au-delà d'une révision partielle de la loi. Nous avons pris acte de cette décision mais nous regrettons que le cadre du débat ait été si restreint. Mesdames et Messieurs les Députés, nous passons notre temps à chercher des économies, à élaborer des programmes d'austérité et à gratter les fonds de tiroir. On ne peut juste pas se permettre de nouveaux manques à gagner pour les finances cantonales. Le bilan de cet arrangement, je le rappelle, est négatif dès 2028 pour les finances cantonales. Depuis 2030, il nous fait perdre 3 millions par année. C'est un très mauvais *deal*. Nous refuserons l'entrée en matière sur cette révision partielle de la loi d'impôt.

M. Mathieu Cerf (Le Centre) : Soyons francs, ce projet n'est pas une bonne nouvelle pour les entreprises jurassiennes à court terme. C'est un nouveau report du dernier palier RFFA et donc une charge qui reste plus lourde que celle prévue. Dans la période actuelle, marquée par des coûts élevés, une concurrence intense, un taux de change défavorable à l'export et une incertitude économique, notamment liée aux taxes américaines qui pèsent sur les marges, c'est difficile pour nos entreprises. Mais le groupe du Centre est prêt à accepter ce compromis parce qu'il a été construit avec les faitières, la Chambre de commerce et d'industrie du Jura et la Fédération des Entreprises Romandes de l'Arc jurassien (FER-Arcju), parce qu'il garantit que la mesure 8 du Plan équilibre disparaîtra et parce qu'il serait acceptable que les entreprises subissent les deux en même temps. A noter aussi que le projet proposé a le mérite de ne toucher que les entreprises en bonne santé par l'adaptation du palier RFFA. La mesure no 8 avait l'inconvénient de toucher toutes les entreprises, y compris celles en difficulté. Dès lors, la proposition semble plus judicieuse en termes d'impact économique.

Pour conclure, nous tenons à saluer la méthode retenue par le Gouvernement : écouter, dialoguer, trouver un chemin avec les partenaires économiques. C'est cette concertation qui rend ce compromis acceptable. Les entreprises consentent un effort supplémentaire mais elles doivent, en contrepartie, avoir une visibilité claire et la certitude que la mesure

no 8 ne reviendra pas par une autre porte. C'est dans cet état d'esprit aussi que notre groupe ne soutiendra pas l'amendement du PLR parce qu'il est essentiel de préserver l'équilibre trouvé.

Le groupe du Centre votera en faveur du projet du Gouvernement, tout en rappelant que ce choix n'est pas fait de gaieté de cœur mais dans un état d'esprit de responsabilité et de compromis.

Mme Irène Donzé (PLR) : Juste quelques mots pour faire part de considérations en lien avec le rôle attribué à nos entreprises dans ce canton. Dans de nombreuses propositions et décisions, il apparaît de plus en plus que l'idée de taxer les entreprises ou d'augmenter leur contribution est normale. Les places de crèches : faisons payer les entreprises ; les congés parentaux : faisons payer les entreprises ; les plans de mobilité, je ne vais pas me répéter, et tant d'autres sujets que nous pourrions leur mettre sur le dos. Derniers éléments en date : le report du dernier palier RFFA pour celles qui réussissent à faire des bénéfices et bientôt peut-être l'augmentation des allocations familiales et leur indexation automatique. Alors oui, le pouvoir d'achat des ménages est en baisse et c'est un problème, mais il faut néanmoins faire attention à ce que nos entreprises ne croulent pas sous des prélèvements étatiques toujours plus élevés.

Dans un contexte économique très difficile, nous croyons qu'il est de notre devoir de protéger les emplois que nos entreprises offrent à nos concitoyens. Lorsque la barque sera trop lourde et que les licenciements ou faillites seront à notre porte – il semble que c'est bientôt le cas – il sera trop tard pour s'inquiéter.

Dans ce dossier du dernier palier RFFA, il serait ainsi important et nécessaire que le Gouvernement puisse se prononcer sur sa volonté de ne pas augmenter les charges pour les entreprises en 2026, notamment au niveau des allocations familiales. Ce positionnement ainsi que le débat qui va suivre déterminera la position de notre groupe sur le vote final sur cet objet.

Mme Katia Lehmann (PS) : Le groupe parlementaire socialiste soutiendra l'entrée en matière. Nous saluons ce projet qui permettra d'assurer un financement pour les prestations de l'Etat au cours des prochaines années. Plusieurs points nous interpellent toutefois par rapport à ce projet.

Premièrement, le fait d'échanger une contribution structurelle au travers du fonds de formation avec une contribution ponctuelle qui prendra fin après cinq ans.

Deuxièmement, des interrogations s'agissant de la contrepartie, en particulier le devenir du fonds. A ce sujet, nous serons évidemment particulièrement attentifs aux réponses et informations qui seront données cet après-midi dans le cadre du traitement de l'interpellation no 1036. Au-delà de l'importance du montant qui lui sera attribué, le groupe socialiste est favorable à une réforme du financement du fonds qui introduirait des taux différenciés pour les entreprises formatrices et celles qui ne le sont pas ; une compensation cohérente et juste.

Et enfin, un troisième élément qui nous questionne, c'est la décision du Gouvernement de transformer des recettes supplémentaires en économies à trouver. A ce stade et dans l'attente de la présentation d'un projet plus concret, nous sommes encore quelque peu dubitatifs quant à la possibilité

de trouver 3 millions supplémentaires sans détériorer les prestations de l'Etat à l'encontre de sa population.

Après une pesée d'intérêts et pleinement conscient de la situation actuelle des finances cantonales et des défis présentés par les prochains budgets, le groupe parlementaire socialiste soutiendra l'entrée en matière et suivra la proposition du Gouvernement et de la majorité face à la proposition d'amendement du PLR.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : La modification législative qui vous est soumise aujourd'hui concerne le report du dernier palier RFFA du taux de l'impôt sur le bénéfice. Ce dossier stratégique pour les finances cantonales doit permettre de contribuer temporairement à atteindre l'objectif financier du Plan équilibre 22-26. Parce que s'il est vrai que depuis quelque temps, à cette tribune, on parle beaucoup de l'impôt, il ne m'a semble-t-il pas beaucoup été rapporté le fait que ce dossier s'inscrit pleinement dans les objectifs du Plan équilibre 22-26 pour lequel ce Parlement s'est engagé. L'impact financier positif de cette modification de la loi d'impôt sur les recettes fiscales cantonales est estimé à quelque 5,6 millions pour l'année 2026, mais aussi, il ne faut pas le mettre de côté, 3,3 millions pour les communes et 440'000 francs pour les paroisses. Cet impact diminuera ensuite progressivement. Il s'agit donc d'une véritable bouffée d'air pour les collectivités publiques de manière générale.

Concrètement, il vous est proposé de reporter le passage du dernier palier RFFA à l'année 2030, tout en réduisant dans l'intervalle progressivement chaque année le taux effectif de 0,2%. Ainsi, en 2030, le taux effectif de l'impôt sur le bénéfice sera de 15%. Je me permets de rappeler que le taux effectif donné est calculé sur la base imposable du chef-lieu Delémont avec une quotité communale de 1,9%.

Ce dossier, je le disais, s'inscrit dans la poursuite des objectifs du Plan équilibre 22-26, tels que définis par la feuille de route adoptée en juin 2023 par le Gouvernement et la commission de gestion et des finances (CGF). Celle-ci prévoit un effort supplémentaire de 15 millions afin d'atteindre l'objectif global de 40 millions d'économies. Conformément aux principes partagés en CGF, le Gouvernement vise une répartition de ces efforts conforme au ratio initialement défini dans le projet, à savoir un tiers pour les recettes et deux tiers pour les dépenses.

Concrètement, la mise en œuvre repose sur deux axes qui ont été discutés et présentés en commission de gestion et des finances : 5 millions de recettes supplémentaires obtenues grâce à la mesure proposée aujourd'hui, soit le report du dernier palier RFFA, 10 millions d'économies structurelles qui font actuellement l'objet de travaux complémentaires. Les décisions de principe sollicitées dans ce dossier visent ainsi à concrétiser la part, comme je l'ai dit, relative aux recettes. Le Parlement a toujours été rendu attentif à la nécessité de devoir prendre en fin de législature des mesures supplémentaires dans le cadre du Plan équilibre.

Pleinement consciente d'ailleurs des enjeux, la CGF a approuvé une feuille de route fixant les objectifs et un calendrier pour parvenir à trouver ces 15 millions. A ce stade, 3 millions structurels ont pu être réunis grâce aux mesures BNS prises en 2024. D'autres compensations, issues des travaux de la commission, du Gouvernement également et du processus Modernisation de l'Etat, viendront compléter cet effort afin de permettre la pleine réalisation du Plan équi-

libre 22-26. Avec le projet présenté aujourd'hui, le Gouvernement propose une mesure supplémentaire pour s'approcher de cet objectif. Cette démarche s'inscrit dès lors dans un ensemble cohérent.

Compte tenu de l'effort supplémentaire demandé aux entreprises, et là je tiens à le préciser en toute transparence à Monsieur le député Yves Gigon, qui est coutumier des effets d'annonce, la mesure a été présentée et discutée ce printemps avec les associations faïtières qui en ont accepté le principe sous certaines réserves. Lors de la séance, deux éléments ont été particulièrement discutés : la question de l'imposition des bénéfices des entreprises et la mesure no 8. Pour compenser l'effort important consenti par les entreprises, le Gouvernement a décidé, comme cela a été rappelé, de renoncer à la mesure no 8 du Plan équilibre 22-26 qui prévoit une participation renforcée des entreprises au fonds de formation. A ce stade de la discussion, il n'a pas été fait mention des allocations familiales. Elles sont intervenues plus tard durant l'été, même si les faïtières nous ont rendu attentifs aux charges supplémentaires et à leur poids que celles-ci peuvent représenter pour les entreprises.

Les éléments qui ont été transmis au Parlement jurassien, que ce soit le message ou la communication publique, se sont faits en toute bonne foi et transparence de la part du Gouvernement, compte tenu des éléments qui étaient connus avant l'été 2025. Il est évident que les débats ont encore été sensibilisés par l'annonce fracassante des droits de douane et cela a nourri les discussions en commission parlementaire. Il y sera revenu dans la discussion de détail.

Le Gouvernement tient d'ailleurs à remercier les membres de la commission de l'économie pour le traitement rapide de ce dossier et vous invite dès lors à accepter l'entrée en matière sur l'objet qui vous est présenté.

Le président : L'entrée en matière étant combattue, nous allons donc voter.

Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 43 voix contre 9.

Le président : Nous allons passer à la discussion de détail. L'article 218c, alinéas 3 à 6 (nouveaux) fait l'objet d'un amendement. Pour la majorité de la commission ainsi que le Gouvernement, je passe la parole à Monsieur le député Serge Beuret.

M. Serge Beuret (Le Centre), rapporteur de la majorité de la commission de l'économie et président d'icelle : La majorité de la commission est favorable à la proposition du Gouvernement. La commission se base entre autres sur le fait qu'une délégation du Gouvernement a rencontré les associations faïtières patronales. Nous avons estimé que le travail a été fait correctement, il mérite d'être soutenu.

Mme Irène Donzé (PLR), rapporteure de la minorité de la commission de l'économie : En 2019, le paquet RFFA a été accepté et sa mise en œuvre lancée. Si les entreprises ont dès le départ versé leur part supplémentaire, notamment pour le financement des structures d'accueil de la petite enfance, la diminution de l'impôt sur le bénéfice des entreprises n'a pas suivi le même chemin. Le taux de 15% aurait dû être effectif en 2024 déjà, mais le Plan équilibre est passé par là et un report de deux ans a été voté par notre Parlement. Ce dernier palier devrait donc être mis en œuvre au 1^{er} janvier 2026 prochain. La mesure dont nous discutons

aujourd'hui prévoit de reporter à 2030 le passage au taux de 15% en effectuant un allègement progressif de 0,2 point pendant cinq ans.

Il faut noter ici la bonne volonté dont les entreprises et les partis de droite font preuve dans ce dossier. En effet, un refus d'entrée en matière conduirait à une mise en œuvre du dernier palier dès l'année prochaine avec les conséquences que l'on connaît pour le budget de l'Etat 2026. Beaucoup d'entreprises jurassiennes, pourvoyeuses d'emplois dans notre région, se trouvent actuellement dans une situation compliquée, voire très délicate. En effet, à une conjoncture économique très difficile et une instabilité mondiale inédite, sont venus s'ajouter des droits de douane de 39% pour les produits exportés aux Etats-Unis. Même si apparemment ces droits de douane sont illégaux, ils sont appliqués et bloquent ou péjorent les affaires de nombreuses entreprises.

La proposition qui est faite à l'article 218c par la minorité de la commission consiste à réaliser la descente à 15% en trois années plutôt qu'en cinq. Afin de respecter les montants prévus au budget 2026 par le Gouvernement, la proposition est de réaliser un premier palier identique à une descente en cinq ans, donc 0,2 point, et de diminuer ensuite de deux paliers de 0,4 point pour arriver à 15%. Le calcul des taux unitaires qui figure à l'article 218c a été fait par le Service des contributions que nous remercions pour son aide.

Selon nous, les entreprises ne doivent plus être considérées comme bonnes à tordre, l'Etat doit agir pour diminuer ses dépenses et ne peut pas continuellement compter sur les recettes pour équilibrer ses budgets. Le paquet RFFA doit être bouclé dans les meilleurs délais et ne pas continuer à être un paquet déséquilibré avec d'un côté des entreprises qui paient leur part et de l'autre l'Etat qui repousse sans cesse la mise en œuvre du taux de 15%. Nous vous invitons à accepter la proposition de minorité, juste et responsable.

M. Yves Gigon (UDC) : Je profite de ce moment pour répondre, avec les mêmes termes que Madame la Ministre, qui a l'habitude de ne faire aucune annonce. Je le répète, vous l'avez dit avant Madame la Ministre, la Fédération des Entreprises Romandes de l'Arc jurassien (FER-Arcju) a écrit un courrier à tous les députés pour dire qu'elle nous appelait à voter non à cette loi. Donc, il ne faut pas dire que les milieux économiques sont tous d'accord avec la proposition que vous avez faite, sinon c'est un mensonge. Pour le reste, nous soutenons la proposition défendue par le parti radical, nous en faisons une condition pour l'acceptation, *in fine*, de la loi.

Mme Rosalie Beuret Siess, ministre des Finances : La proposition de la minorité de la commission vise à reporter le passage du taux effectif de l'impôt sur le bénéfice de 16% à 15%, donc dernier palier RFFA, en trois ans et non en cinq ans comme proposé par le Gouvernement. Le taux effectif de 15,8% serait maintenu pour l'année 2026, puis deux paliers de réduction de 0,4% seraient appliqués en 2027, respectivement en 2028, pour aboutir au taux effectif de 15% en 2028. S'agissant de l'impact financier, il peut être relevé qu'avec la proposition initiale et de la majorité, les recettes fiscales supplémentaires pour le Canton ou les collectivités publiques sont estimées, par rapport à un taux de 15%, à 5,6 millions en 2026 (3,3 millions pour les communes), 4,1 millions en 2027 (2,4 millions pour les communes), 2,7 millions en 2028 (1,6 million pour les communes), 1,4 million en 2029 (800'000 francs pour les communes).

Avec la proposition de la minorité, les recettes fiscales cantonales supplémentaires se limiteraient à 5,6 millions en 2026 et 2,7 millions en 2027. Permettez dès lors qu'en tant que ministre des Finances je sois particulièrement attentive à ces impacts sur les finances cantonales et j'espère que même si nous devons parfois prendre des décisions qui peuvent déplaire ou qui peuvent impacter la population dans son ensemble, ce Parlement saura prendre aussi ses responsabilités. Parce qu'au vu de la situation financière actuelle du Canton et des communes et des enjeux à venir, les bénéfices escomptés dans le cadre de la proposition de la minorité seront insuffisants, et je le regrette bien sincèrement, tant en ce qui concerne le montant des recettes fiscales supplémentaires que du temps à disposition de l'Etat pour mener à terme ces réformes structurelles et durables.

Il sied en effet de relever que mener à terme des réformes structurelles profondes est un travail de longue haleine et que la répercussion de telles mesures sur les finances cantonales n'est pas immédiate. Retenir que nous pourrions bénéficier des retombées financières complètes, des réformes structurelles dès 2028 ne serait pas réaliste de notre part.

Pour répondre aux propos de Monsieur le député Gigon, je ne suis pas sûre d'avoir tout compris, mais en perspective il a quand même traité le Gouvernement de menteur lors de ses propos, je tiens véritablement à revenir sur ces éléments. Il est vrai, et la FER-Arcju nous a fait parvenir en copie le courrier qu'elle a écrit dernièrement aux différents députés. Mais je peux vous assurer qu'une séance s'est tenue avec les faitières des entreprises, que lors de cette séance il a été question de la mesure no 8 concernant le fonds de la formation et de l'impôt sur les bénéfices. Certes, les faitières et notamment la FER-Arcju nous ont toujours rendu attentifs à la question des charges supplémentaires. Avant de sortir le message du Gouvernement, nous avons eu encore des échanges avec mes collègues du Gouvernement, avec ces faitières, pour être bien alignés sur la communication que le Gouvernement entendait mener dans le cadre de son message et de son communiqué de presse. Par contre, concernant l'évolution des prises de position durant l'été, ce qui peut aussi s'expliquer dans le cadre du contexte économique que nous vivons, je ne me permettrai pas de commenter à ce sujet. Mais je vous assure et je dois dire que je trouve quelque peu désagréable de devoir venir ici à la tribune me justifier des démarches que nous avons menées, que nous avons discutées en commission de l'économie, avec lesquelles nous avons toujours été très clairs et transparents avec vous.

Mme Irène Donzé (PLR), rapporteure de la minorité de la commission de l'économie : Madame la Ministre, le problème que je vois ici est bien que ce dossier comporte deux lectures complètement différentes. De notre côté, on considère des diminutions de charges pour les entreprises alors que le Gouvernement voit des recettes fiscales supplémentaires pour l'Etat. Je crois que le problème se pose à ce niveau-là.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 14.

Le président : Nous continuons la discussion de détail. Est-ce que quelqu'un souhaite encore s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Nous pouvons dès lors passer au vote.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la loi est acceptée par 36 voix contre 13.

47. Résolution no 229

Pour le maintien intégral des subventions Jeunesse+Sport (J+S)
Joël Burkhalter (PS)

Le Conseil fédéral a annoncé, dans le cadre de son budget 2026, une mesure d'économie consistant en une réduction de 2,2 millions de francs du crédit alloué au programme Jeunesse+Sport (J+S). Cette décision entraînera, dès 2026, une diminution de 20% des subventions J+S.

Or, cette coupe budgétaire intervient dans un contexte paradoxal : le programme J+S connaît un succès sans précédent, avec plus de 680'000 enfants et jeunes ayant participé aux activités en 2024 (+6% par rapport à 2023), et des records en matière d'heures-participants (41,5 millions) ainsi que de jours-participants en camps (1,8 million).

Le programme J+S constitue le pilier du sport de jeunesse en Suisse. Il favorise l'accès des jeunes à des activités sportives encadrées, promeut la santé publique, renforce la cohésion sociale et transmet des valeurs essentielles de respect, de solidarité et d'intégration. Sa portée dépasse largement le cadre sportif : il contribue activement au tissu associatif et au dynamisme des clubs et des écoles.

Dans le canton du Jura par exemple, ce sont chaque année environ 9'000 jeunes qui bénéficient du programme, via quelque 700 cours et camps, générant près de 882'000 francs de subventions J+S en 2024. Une réduction de 20% des montants versés aurait un impact direct et significatif sur l'offre, compromettant de nombreux projets associatifs, scolaires et cantonaux.

Compte tenu de ce qui précède, et afin de ne pas compromettre le développement d'une activité qui constitue un investissement dans la santé, l'éducation et la cohésion sociales, nous demandons au Conseil fédéral :

1. D'abandonner la mesure de réduction des subventions J+S prévue dès 2026 ;
2. De garantir un financement adapté à l'augmentation de la participation, afin que le succès du programme ne se transforme pas en sanction pour les jeunes, les clubs et les écoles ;
3. De reconnaître le rôle stratégique du sport de jeunesse et d'assurer la pérennité de J+S comme politique nationale de promotion du sport, de la santé et de la cohésion sociale.

M. Joël Burkhalter (PS) : Comme vous avez pu le constater au travers du texte de ma résolution, la Confédération prévoit une coupe de 2,2 millions de francs dès 2026 dans le programme de Jeunesse+Sport (J+S), alors même que la participation a atteint un niveau record en 2024 avec plus de 680'000 jeunes en Suisse. Cette mesure entraînera une réduction de 20% des subventions J+S, affaiblissant directement le tissu associatif, les clubs et la formation des moniteurs. Dans le Jura, chaque année, près de 9'000 jeunes, 7'000 cours et camps ainsi que 882'000 francs de subventions dépendent de J+S. Ces activités sont essentielles pour

la santé publique, l'éducation, la cohésion sociale et la vitalité de nos clubs sportifs. Réduire ces moyens mettrait en péril, ou du moins mettrait en grande difficulté, certaines activités qui sont au cœur de la vie associative jurassienne. Comme j'ai pu l'observer par vos signatures, vous avez bien compris le message que nous souhaitons faire passer au Conseil fédéral. Afin de préserver ce programme fondamental, je vous invite à confirmer votre intention en votant la résolution interpartis qui vous est soumise. Par avance, un grand merci à vous toutes et tous pour le soutien de ce texte.

Au vote, la résolution no 229 est acceptée par 57 députés.

48. Résolution no 230

Pour l'abandon de l'achat des F-35 !

Rémy Meury (CS-POP)

Sans remettre en cause le résultat, même très serré au niveau suisse, de la votation du 27 septembre 2020 sur l'acquisition de nouveaux avions de combat, et même si le canton du Jura s'est exprimé à près de 70% contre cette idée, force est de constater que le choix fait par la suite d'acquérir des F-35 n'a cessé d'être contesté pour de multiples raisons, qui se répètent et se développent.

Si l'on s'est d'emblée interrogé sur le fait que cet avion de combat est offensif, alors que la nature même de la défense militaire helvétique est défensive, l'essentiel de la contestation a porté sur les coûts. Déjà très élevés, on sait désormais qu'ils n'étaient pas garantis. Cette absence de maîtrise du dossier par le Conseil fédéral fait que l'on doit s'attendre à une augmentation de la facture finale de quelque 20%, jusqu'à 1,3 milliard de plus que les 6 milliards prévus initialement. Et l'on ne tient pas compte dans ces chiffres de l'achat de l'armement nécessaire pour équiper ces avions, ni des frais de leur entretien qui sera obligatoirement réalisé essentiellement aux États-Unis. Le Conseil fédéral s'obstine à affirmer qu'il faut acheter ces avions, en raison d'une prétendue obligation contractuelle et de la durée présumée d'un nouveau processus d'achat. Il affirme au passage que les F/A-18 actuellement en possession de l'armée ne survivront pas à un nouveau délai.

Plusieurs voix s'élèvent désormais contre cette position, notamment en contestant l'obligation d'achat présentée par le Conseil fédéral, et aussi en affirmant que la flotte actuelle de F/A-18 pourrait être utilisée sans problème quelques années encore. Le chef de l'armée de l'air, Monsieur Peter Merz, a de fait confirmé cette affirmation lors d'une séance extraordinaire début juillet.

Et désormais, un autre argument milite contre l'achat des F-35 : les droits de douane de 39% imposés par les États-Unis de Donald Trump. Il y a unanimité pour déclarer que cette sanction, inexplicable et inexplicable, est inacceptable. Parmi les moyens de faire entendre raison à celui qui se prend pour le maître du monde se trouvent des mesures, non de représailles, mais remettant en cause une forme de dépendance de notre pays vis-à-vis des États-Unis. En renonçant à acquérir les F-35, c'est un signe qui sera compris, si ce n'est par le locataire momentané de la Maison-Blanche, par les entreprises états-uniennes qui sont liées à la construction de ces avions de combat. Une perte d'au moins 6 milliards ne peut pas être neutre. Ces entreprises se chargeront ensuite, sans aucun doute, de signaler à leur président qu'il fait fausse route.

Pour terminer, on ne comprend pas pour quelle raison le Conseil fédéral s'obstine à maintenir en vie ce marché de dupes. Une majorité de la population suisse s'est exprimée clairement à diverses reprises dans des sondages pour l'abandon de l'achat des F-35. Des alternatives existent, charge au Conseil fédéral de les activer.

Aussi, pour les raisons évoquées dans la présente résolution, le Parlement jurassien appelle le Conseil fédéral à renoncer à l'acquisition des avions de combat F-35.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je le répète d'emblée, il n'est pas question de contester la votation du 27 septembre 2020 sur l'acquisition de nouveaux avions de combat, malgré le refus jurassien. Mais l'achat de F-35 est par contre plus que contestable. Dès l'annonce de ce choix par le Conseil fédéral, des questions se sont développées à son sujet. Les F-35 sont en effet des avions de combat offensifs alors que la nature même de l'armée suisse est défensive. Ensuite, les coûts annoncés semblaient pour beaucoup exagérément élevés. Désormais, on sait que le montant exorbitant annoncé sera dépassé de quelque 20%, 1,3 milliard de plus que les 6 milliards prévus. Les frais d'entretien et d'équipement de ces avions ne sont pas comptés dans ces chiffres.

On ne comprend pas l'obstination du Conseil fédéral à poursuivre dans ce sens, surtout après la sanction états-unienne contre la Suisse à travers les droits de douane punitifs de 39% parmi les plus élevés du monde. Les responsables du dossier à l'époque, et donc responsables de l'erreur commise qui coûte cher à la Suisse, ne sont plus là pour s'expliquer et trouver d'autres solutions. Le montant en cause est astronomique et je crois pouvoir affirmer qu'aucun parlement, quelle que soit la dépense, ne pourrait admettre une erreur d'une telle proportion : 20% de dépenses en plus, surtout si, comme c'est le cas en l'occurrence, il est possible de corriger le tir en choisissant une alternative. L'obligation contractuelle n'est pas avérée et est fortement contestée par plusieurs élus de tous bords politiques d'ailleurs.

De plus, contrairement à ce que prétend le Conseil fédéral, les F/A-18 actuellement utilisés par l'Armée suisse, pourraient l'être encore plusieurs années, comme l'a confirmé récemment le chef de l'armée de l'air, Peter Merz. Hier encore, dans 24 heures, l'historien militaire et expert en stratégie, Mauro Mantovani, qui a enseigné les études stratégiques à l'Académie militaire de l'EPFZ de 2009 à 2024, une personnalité que l'on ne peut pas soupçonner d'être d'extrême-gauche et antimilitariste, indiquait que le F-35 ne peut pas assurer seul la protection de la Suisse, quel que soit le nombre d'appareils, surtout en raison de son inadaptation à la mission de police aérienne. Il suggérerait de trouver une coopération militaire avec un pays voisin, notamment la France. Ce dernier point n'est pas le sujet du débat actuel. Par contre, le mauvais choix fait avec les F-35 est une fois de plus démontré. Il n'y a bientôt plus que le Conseil fédéral pour penser le contraire. Et un récent sondage indique que 81% des Suisses considèrent qu'il faut abandonner l'achat des F-35.

Donc décidément, et en résumé, tout milite en faveur de l'abandon de l'achat des F-35 : un marché de dupe indéfendable qui coûtera au moins 1,3 milliard. Les États-Unis ne manifestent aucune amitié à l'égard de la Suisse avec ses nouveaux droits de douane. Un front politique de plus en plus large de gauche à droite demande de renoncer à cette acquisition, un front soutenu par une part importante de la population. Les avions actuellement utilisés par l'armée de

l'air peuvent encore l'être plusieurs années selon de nombreux avis, y compris militaires. Des alternatives existent à ces avions pour équiper défensivement notre armée. Non, décidément, plus rien ne justifie cette acquisition et je vous remercie de soutenir cette résolution pour que le Parlement jurassien le fasse savoir au Conseil fédéral.

Au vote, la résolution no 230 est acceptée par 31 voix contre 16.

(La séance est levée à 12.10 heures.)